



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-055-DELIB-6-4

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Mise à jour du règlement intérieur de la salle des sports de Saint Marc Jaumegarde

Rapporteur : Dominique TREILLET

Le rapporteur expose :

La salle des sports est un équipement communal dont l'accès est réservé aux adhérents et aux membres des associations sportives pratiquant leur activité dans la salle.

Par délibération n° 2024-086 en date du 28 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la salle des sports.

Il est proposé au membre du conseil d'ajouter dans l'article 2-4- TENUE, Hygiène et respect du matériel et d'autrui, le point suivant :

- Pour la pratique des cours collectifs, les abonnés doivent se munir de leur propre tapis de gymnastique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

15 voix pour

APPROUVE le règlement intérieur de la salle des sports joint en annexe de la présente délibération
DIT que toute modification au présent règlement devra se faire par la voie d'un avenant.

Agnès PEYRONNET
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250829-2025-055-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2025

Règlement intérieur de la salle des sports

Commune de Saint Marc Jaumegarde

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la salle des sports de la commune de Saint Marc Jaumegarde sise place de la mairie.

1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1-1 : CONDITIONS D'ACCES

Seuls les membres adhérents, associatifs, les groupes scolaires de la commune accompagnés de leurs enseignants après autorisation et le multi accueil l'attrape-soleils, ont accès à la salle des sports.

L'accès principal à la salle des sports se fait au moyen d'un badge délivré par le responsable de la salle des sports lors de l'inscription

L'utilisateur doit à nouveau badger pour valider son entrée dans les salles de musculation, gymnastique ou dojo.

Ce badge est strictement personnel, nominatif et incessible. Toute utilisation frauduleuse entrainera son annulation immédiate. En cas de perte, il pourra être remplacé aux frais du titulaire.

La surveillance des installations sportives est confiée au responsable de la salle des sports désigné par le Maire. Celui-ci est garant du respect du règlement intérieur par les usagers.

L'accès au public à l'intérieur de la salle des sports est autorisé uniquement aux personnes accompagnant les enfants qui pratiquent une activité sportive dans la salle. Pour ne pas troubler le bon déroulement des séances d'entraînement, l'accès au public est limité au hall d'accueil de la salle et interdit dans les salles de pratique de l'activité sportive (salle de musculation, dojo et salle de danse).

Article 1-2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les installations sportives sont ouvertes :

- **De 9h à 13h et de 16h à 20h les lundi et jeudi**
- **De 9h à 12h et de 16h à 20h les mardi, mercredi et vendredi**

Ces horaires peuvent être modifiés ou adaptés en fonction des taux de fréquentation et des manifestations organisées.

Article 1-3 : ABONNEMENT

Conformément à la décision n°2024-073-DEC-9-1 du 23 octobre 2024, les inscriptions seront effectives uniquement sur présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive et d'un justificatif de domicile. Pour les étudiants, une carte d'étudiant en cours de validité sera demandée.

Les tarifs sont les suivants à compter du 1er novembre 2025 :

ACTIVITES*	SAINT MARC JAUMEGARDE			EXTERIEUR COMMUNE		
	COTISATION ANNUELLE	COTISATION TRIMESTRIELLE	COTISATION MENSUELLE	COTISATION ANNUELLE	COTISATION TRIMESTRIELLE	COTISATION MENSUELLE
MUSCULATION OU GYM	270 €	130 €	60 €	370 €	180 €	80 €
MUSCULATION COUPLE	420 €			620 €		
MUSCULATION ET GYM	320 €	160 €	80 €	420 €	210 €	90 €
MUSCULATION – GYM COUPLE	520 €			720 €		
GYM / MUSCU moins de 18 ans et étudiants	200 €	80 €	40 €	300 €	130 €	60 €
CROSS TRAINING ADO (1h) De 13 à 14 ans	110 €			130 €		

En cas d'impossibilité de pratiquer une activité sportive pour raison médicale pendant une durée minimum d'un mois, l'abonnement des activités musculation et/ou gym, judo, zumba pourra être prolongé de la durée du certificat d'inaptitude.

Un remboursement pourra être effectué au prorata temporis au-delà d'un mois d'inaptitude physique attestée par certificat médical ou en cas de déménagement.

En cas de modification des horaires d'ouverture de la salle entraînant une impossibilité de venir y pratiquer du sport, un remboursement pourra également être effectué au prorata temporis.

Article 1-4 : INTERVENANTS EXTERIEURS

Procéder à **un appel à chaque cours** pour des raisons de sécurité en cas d'évacuation.

Les utilisateurs associatifs ont l'obligation d'intégrer dans leur propre règlement intérieur les différents points du règlement général de la salle des sports. Ce dernier devra être validé par la mairie.

En l'absence de l'agent municipal, chaque responsable associatif vérifiera avant son départ, que les lumières sont éteintes, que les ventelles et toutes les ouvertures ainsi que les portes intérieures et extérieures sont bien fermées.

2. UTILISATION DE LA SALLE DES SPORTS

Article 2-1- PLANNING D'UTILISATION

Tout utilisateur professionnel souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de la salle des sports (hors salle de musculation) doit en faire la demande auprès du service des sports de la mairie. Chaque année au mois de juin, le planning annuel des installations sportives sera établi, signé lors de la signature de la convention et affiché à la salle des sports.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé. Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. Dans le cas contraire, le créneau horaire sera proposé à un autre utilisateur.

Seuls les créneaux validés auprès du service des sports de la mairie sont utilisables. Tout souhait de modification devra être validé au préalable. Dans le cas contraire, la mairie se réserve la possibilité de rompre la convention.

Les utilisateurs qui souhaitent poursuivre leurs activités pendant les vacances scolaires devront adresser une demande écrite en mairie.

Article 2-2- ENCADREMENT ET ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès à la salle de musculation ne pourra s'effectuer sans la présence d'un responsable municipal et sous réserve de disposer de l'abonnement "musculation". Pour les mineurs, seul le responsable de la salle est habilité à accepter ou refuser les inscriptions. L'accès aux autres salles s'effectue sous la responsabilité d'un responsable associatif ou municipal. Les différents responsables doivent prendre connaissance en début d'année des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les faire respecter. Ils doivent

respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge. Les associations de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Les responsables de groupe sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires et vestiaires.

Article 2-3- SECURITE ET UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF

Le montage et le démontage du matériel de sport fourni par la commune pour la pratique sportive, s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir immédiatement la mairie ou le responsable des sports. Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive et d'entreposer son propre matériel.

Article 2-4- TENUE, HYGIENE ET RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI

- Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, en vélo ou en trottinette avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse, dans l'enceinte de la salle des sports.
- Il est strictement interdit de fumer, manger et de boire des boissons sucrées, café, thé... dans les salles d'activités.
- Il est également interdit de fumer, goûter et manger dans le hall.
- Les utilisateurs ont l'OBLIGATION d'évoluer avec des chaussures propres adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés, qui resteront au vestiaire.
- Les personnes en chaussures de ville sont tenues de se déchausser ou de rester dans le hall.
- En dehors des cours, les enfants sont placés sous la surveillance exclusive de leurs parents. La mairie et le responsable de la salle ne sauraient être tenus responsables en cas d'accident pré ou post cours. Les jeunes enfants ne doivent pas être laissés seuls dans les vestiaires.
- Les usagers de la salle de musculation sont priés de se conformer aux règles d'hygiène en vigueur (emploi de serviettes sur les machines, nettoyage à l'aide des produits mis à disposition, rangement du matériel) ...
- **Pour la pratique des cours collectifs, les abonnés doivent se munir de leur propre tapis de gymnastique.**
- Seuls les responsables d'activités sont autorisés à manipuler les interrupteurs et commandes diverses (ventelles, portes, fenêtres)
- En cas d'affluence dans la salle de musculation, le temps d'utilisation par poste sera limité à 20 minutes pour une meilleure rotation et le confort de chacun.
- Les sanitaires (douches et toilettes) et vestiaires doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Tous propos injurieux ou brutalité physique feront l'objet d'une exclusion immédiate et définitive.

Toute personne contrevenant à ces règles s'exposera à son exclusion immédiate et définitive, sans possibilité de remboursement de la cotisation.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION
N° 2025-055-DELIB-6-4

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Mise à jour du règlement intérieur de la salle des sports de Saint Marc Jaumegarde

Rapporteur : Dominique TREILLET

Le rapporteur expose :

La salle des sports est un équipement communal dont l'accès est réservé aux adhérents et aux membres des associations sportives pratiquant leur activité dans la salle.

Par délibération n° 2024-086 en date du 28 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la salle des sports.

Il est proposé au membre du conseil d'ajouter dans l'article 2-4- TENUE. Hygiène et respect du matériel et d'autrui, le point suivant :

- Pour la pratique des cours collectifs, les abonnés doivent se munir de leur propre tapis de gymnastique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

15 voix pour

APPROUVE le règlement intérieur de la salle des sports joint en annexe de la présente délibération
DIT que toute modification au présent règlement devra se faire par la voie d'un avenant.

Agnès PEYRONNET
Le Maire



Règlement intérieur de la salle des sports Commune de Saint Marc Jaumegarde

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la salle des sports de la commune de Saint Marc Jaumegarde sise place de la mairie.

1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1-1 : CONDITIONS D'ACCES

Seuls les membres adhérents, associatifs, les groupes scolaires de la commune accompagnés de leurs enseignants après autorisation et le multi accueil l'attrape-soleils, ont accès à la salle des sports.

L'accès principal à la salle des sports se fait au moyen d'un badge délivré par le responsable de la salle des sports lors de l'inscription

L'utilisateur doit à nouveau badger pour valider son entrée dans les salles de musculation, gymnastique ou dojo.

Ce badge est strictement personnel, nominatif et incessible. Toute utilisation frauduleuse entrainera son annulation immédiate. En cas de perte, il pourra être remplacé aux frais du titulaire.

La surveillance des installations sportives est confiée au responsable de la salle des sports désigné par le Maire. Celui-ci est garant du respect du règlement intérieur par les usagers.

L'accès au public à l'intérieur de la salle des sports est autorisé uniquement aux personnes accompagnant les enfants qui pratiquent une activité sportive dans la salle. Pour ne pas troubler le bon déroulement des séances d'entraînement, l'accès au public est limité au hall d'accueil de la salle et interdit dans les salles de pratique de l'activité sportive (salle de musculation, dojo et salle de danse).

Article 1-2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les installations sportives sont ouvertes :

- **De 9h à 13h et de 16h à 20h les lundi et jeudi**
- **De 9h à 12h et de 16h à 20h les mardi, mercredi et vendredi**

Ces horaires peuvent être modifiés ou adaptés en fonction des taux de fréquentation et des manifestations organisées.

Article 1-3 : ABONNEMENT

Conformément à la décision n°2024-073-DEC-9-1 du 23 octobre 2024, les inscriptions seront effectives uniquement sur présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive et d'un justificatif de domicile. Pour les étudiants, une carte d'étudiant en cours de validité sera demandée.

Les tarifs sont les suivants à compter du 1er novembre 2025 :

ACTIVITES*	SAINT MARC JAUMEGARDE			EXTERIEUR COMMUNE		
	COTISATION ANNUELLE	COTISATION TRIMESTRIELLE	COTISATION MENSUELLE	COTISATION ANNUELLE	COTISATION TRIMESTRIELLE	COTISATION MENSUELLE
MUSCULATION OU GYM	270 €	130 €	60 €	370 €	180 €	80 €
MUSCULATION COUPLE	420 €			620 €		
MUSCULATION ET GYM	320 €	160 €	80 €	420 €	210 €	90 €
MUSCULATION – GYM COUPLE	520 €			720 €		
GYM / MUSCU moins de 18 ans et étudiants	200 €	80 €	40 €	300 €	130 €	60 €
CROSS TRAINING ADO (1h) De 13 à 14 ans	110 €			130 €		

En cas d'impossibilité de pratiquer une activité sportive pour raison médicale pendant une durée minimum d'un mois, l'abonnement des activités musculation et/ou gym, judo, zumba pourra être prolongé de la durée du certificat d'inaptitude.

Un remboursement pourra être effectué au prorata temporis au-delà d'un mois d'inaptitude physique attestée par certificat médical ou en cas de déménagement.

En cas de modification des horaires d'ouverture de la salle entraînant une impossibilité de venir y pratiquer du sport, un remboursement pourra également être effectué au prorata temporis.

Article 1-4 : INTERVENANTS EXTERIEURS

Procéder à un **appel à chaque cours** pour des raisons de sécurité en cas d'évacuation.

Les utilisateurs associatifs ont l'obligation d'intégrer dans leur propre règlement intérieur les différents points du règlement général de la salle des sports. Ce dernier devra être validé par la mairie.

En l'absence de l'agent municipal, chaque responsable associatif vérifiera avant son départ, que les lumières sont éteintes, que les ventelles et toutes les ouvertures ainsi que les portes intérieures et extérieures sont bien fermées.

2. UTILISATION DE LA SALLE DES SPORTS

Article 2-1- PLANNING D'UTILISATION

Tout utilisateur professionnel souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de la salle des sports (hors salle de musculation) doit en faire la demande auprès du service des sports de la mairie. Chaque année au mois de juin, le planning annuel des installations sportives sera établi, signé lors de la signature de la convention et affiché à la salle des sports.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé. Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. Dans le cas contraire, le créneau horaire sera proposé à un autre utilisateur.

Seuls les créneaux validés auprès du service des sports de la mairie sont utilisables. Tout souhait de modification devra être validé au préalable. Dans le cas contraire, la mairie se réserve la possibilité de rompre la convention.

Les utilisateurs qui souhaitent poursuivre leurs activités pendant les vacances scolaires devront adresser une demande écrite en mairie.

Article 2-2- ENCADREMENT ET ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès à la salle de musculation ne pourra s'effectuer sans la présence d'un responsable municipal et sous réserve de disposer de l'abonnement "musculation". Pour les mineurs, seul le responsable de la salle est habilité à accepter ou refuser les inscriptions. L'accès aux autres salles s'effectue sous la responsabilité d'un responsable associatif ou municipal. Les différents responsables doivent prendre connaissance en début d'année des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les faire respecter. Ils doivent

respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge. Les associations de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement. Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Les responsables de groupe sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires et vestiaires.

Article 2-3- SECURITE ET UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF

Le montage et le démontage du matériel de sport fourni par la commune pour la pratique sportive, s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir immédiatement la mairie ou le responsable des sports. Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive et d'entreposer son propre matériel.

Article 2-4- TENUE, HYGIENE ET RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI

- Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, en vélo ou en trottinette avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse, dans l'enceinte de la salle des sports.
- Il est strictement interdit de fumer, manger et de boire des boissons sucrées, café, thé... dans les salles d'activités.
- Il est également interdit de fumer, goûter et manger dans le hall.
- Les utilisateurs ont l'OBLIGATION d'évoluer avec des chaussures propres adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés, qui resteront au vestiaire.
- Les personnes en chaussures de ville sont tenues de se déchausser ou de rester dans le hall.
- En dehors des cours, les enfants sont placés sous la surveillance exclusive de leurs parents. La mairie et le responsable de la salle ne sauraient être tenus responsables en cas d'accident pré ou post cours. Les jeunes enfants ne doivent pas être laissés seuls dans les vestiaires.
- Les usagers de la salle de musculation sont priés de se conformer aux règles d'hygiène en vigueur (emploi de serviettes sur les machines, nettoyage à l'aide des produits mis à disposition, rangement du matériel) ...
- **Pour la pratique des cours collectifs, les abonnés doivent se munir de leur propre tapis de gymnastique.**
- Seuls les responsables d'activités sont autorisés à manipuler les interrupteurs et commandes diverses (ventelles, portes, fenêtres)
- En cas d'affluence dans la salle de musculation, le temps d'utilisation par poste sera limité à 20 minutes pour une meilleure rotation et le confort de chacun.
- Les sanitaires (douches et toilettes) et vestiaires doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Tous propos injurieux ou brutalité physique feront l'objet d'une exclusion immédiate et définitive.

Toute personne contrevenant à ces règles s'exposera à son exclusion immédiate et définitive, sans possibilité de remboursement de la cotisation.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-054-DELIB-4-2

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

*Objet : création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier/ temps extrascolaire
(centres-aérés d'octobre)*

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur rappelle que l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le rapporteur expose que pour le bon déroulement des centre-aérés des vacances de Toussaint, il est nécessaire de prévoir des postes d'animateurs. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de créer, sur le grade d'adjoint d'animation, échelon 1, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, quatre emplois non permanents, à temps complet, à compter du 20 octobre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

DÉCIDE la création de quatre emplois non permanents à temps complet, relevant du grade d'adjoint d'animation, pour un accroissement saisonnier d'activité à compter du 18 octobre 2025 pour assurer le centre aéré des vacances de Toussaint.

DÉCIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon (échelle C1).

HABILITE Madame le Maire à recruter les agents contractuels pour pouvoir ces emplois.

DÉCIDE l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal

Agnès PEYRONNET
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250829-2025-054-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2025



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-054-DELIB-4-2

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

*Objet : création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier/ temps extrascolaire
(centres-aérés d'octobre)*

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur rappelle que l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le rapporteur expose que pour le bon déroulement des centre-aérés des vacances de Toussaint, il est nécessaire de prévoir des postes d'animateurs. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de créer, sur le grade d'adjoint d'animation, échelon 1, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, quatre emplois non permanents, à temps complet, à compter du 20 octobre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

DÉCIDE la création de quatre emplois non permanents à temps complet, relevant du grade d'adjoint d'animation, pour un accroissement saisonnier d'activité à compter du 18 octobre 2025 pour assurer le centre aéré des vacances de Toussaint.

DÉCIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon (échelle C1).

HABILITE Madame le Maire à recruter les agents contractuels pour pouvoir ces emplois.

DÉCIDE l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal

Agnès PEYRONNET
Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-053-DELIB-1-4

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

*Objet : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer avec la REPA une convention relative au
financement d'une augmentation de capacité du réseau d'eau potable pour les besoins de la DECI*

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Le rapporteur informe que dans le cadre de l'élaboration du PPRIF de Saint Marc Jaumegarde par les services de l'Etat, un certain nombre de recommandations ont été émises par la DDTM afin d'améliorer la défendabilité de certains secteurs de la commune.

Le cas particulier du chemin du Vallon de Keyrié fait partie de ces recommandations.

Les réseaux disponibles dans cette zone, respectivement Canal de Provence et Régie des Eaux du pays d'Aix ne permettent pas l'installation de poteaux d'incendie dans des conditions satisfaisantes de débit et de pression, en raison des diamètres de canalisation insuffisants.

La municipalité s'est rapprochée de la REPA pour faire étudier une adaptation du réseau dont les coûts seraient partagés entre la REPA et la Commune.

Le budget estimé pour les travaux est de 285.000 Euros HT.

Par convention, la REPA prendra en charge 100.000Euros HT au titre de la rénovation de la canalisation

La Commune prendra en charge le complément, estimé à 185.000Euros HT, au titre du renforcement de la DECI.

Cette augmentation de capacité permettra l'installation de deux PEI sur le chemin du Vallon de Keyrié, afin de renforcer le maillage défensif de la zone.

VU le rapport de présentation du PPRIF de juin 2025.

VU le projet de convention joint à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ACCEPTE les modalités ci-dessus exposées

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative au financement d'une augmentation de capacité du réseau d'eau potable pour les besoins de la DECI.

Agnès PEYRONNET
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
13-211300959-20250901-2025-053-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2025

CONVENTION

relative au financement d'une augmentation de capacité du réseau d'eau potable
pour les besoins de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
Chemin du Vallon de Keyrié – Saint-Marc-Jaumegarde

ENTRE

La Régie des Eaux du Pays d'Aix,

Établissement public industriel et commercial, dont le siège est situé 185 Avenue de Pérouse, 13090 Aix en Provence représentée par son Directeur Général, M. François LAURENT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du **XX/XX/XXXX** ;

ci-après dénommée « la Régie »,

ET

La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde,

Représentée par son Maire, Mme Agnès PEYRONNET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/XXXX** ;

ci-après dénommée « la Commune »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Régie des Eaux du Pays d'Aix est l'établissement public en charge du service public d'adduction en eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde. La Commune est pour sa part notamment compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie et a ainsi la responsabilité de la création, de l'entretien et de l'alimentation des Points d'Eau Incendie (PEI).

A ce titre, la Commune souhaite renforcer les moyens de défense contre l'incendie du quartier du Jas de Keyrié et à ce titre y implanter un/deux nouveaux PEI, alimentés par le réseau public d'eau potable.

Le raccordement de ces nouveaux PEI, suppose une augmentation de la capacité du réseau qui a été sollicitée par la Commune auprès de la Régie.



PARTAGER L'ESSENTIEL.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités de financement et de ces travaux d'adaptation du réseau d'eau potable.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition du financement des travaux de renforcement du réseau public d'eau potable pour les besoins de la DECI sur le chemin du Vallon de Keyrié à Saint-Marc-Jaumegarde, conformément aux dispositions du II de l'article R. 2225-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Nature des travaux et maîtrise d'ouvrage

La Régie assurera, conformément au plan de principe figurant en annexe, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de réseaux et des travaux annexes, c'est-à-dire :

- Le remplacement de la canalisation existante en fonte Ø80 mm par une canalisation en Ø150 mm,
- La reprise d'environ 15 branchements existants et de deux maillages de départ de canalisation.

À ce titre, elle assurera :

- La passation et le suivi des marchés de travaux et de prestations intellectuelles associées,
- La coordination des interventions,
- Le suivi technique, administratif et financier de l'opération jusqu'à la réception des travaux.

En revanche, l'installation des nouveaux PEI sera à la charge financière et matérielle de la Commune, hors du cadre de la présente convention.

Article 3 : Coût prévisionnel de l'opération

Le coût total prévisionnel des travaux à la charge de la Régie est estimé à 285 000 euros HT.

Article 4 : Répartition financière

Les parties retiennent que l'opération de travaux a pour objet exclusif l'exercice de la compétence DECI par la Commune et ne sont pas justifiés par les besoins actuels des usagers desservis. Toutefois, le remplacement de la canalisation impliquera un gain patrimonial pour la Régie en substituant un ouvrage neuf à la conduite existante.

Au regard de ces considérations, les Parties se sont accordées pour fixer comme suit la répartition du financement de l'opération :



PARTAGER L'ESSENTIEL.

La Régie s'engage à prendre en charge un montant forfaitaire de 100 000 euros HT, non révisable et non réajustable en cas d'évolution ou de dépassement du coût réel de l'opération.

La Commune s'engage à financer le solde du coût réel de l'opération, soit la différence entre le coût réel total des travaux HT (constaté sur la base des dépenses justifiées) et la participation forfaitaire de la Régie.

Article 5 : Modalités de versement de la participation communale

À l'issue des travaux et sur la base des dépenses réelles engagées, la Régie adressera à la Commune un état récapitulatif des coûts accompagné des justificatifs comptables et techniques (factures et dossier de récolement des ouvrages).

La Commune s'engage à procéder au paiement de sa participation à la Régie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de versement accompagnée des pièces justificatives.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte bancaire de la Régie dont les coordonnées seront précisées dans la demande de versement.

Article 6 : Durée de validité

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et restera valable jusqu'à la réception définitive des travaux et le règlement total des participations financières.

Article 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

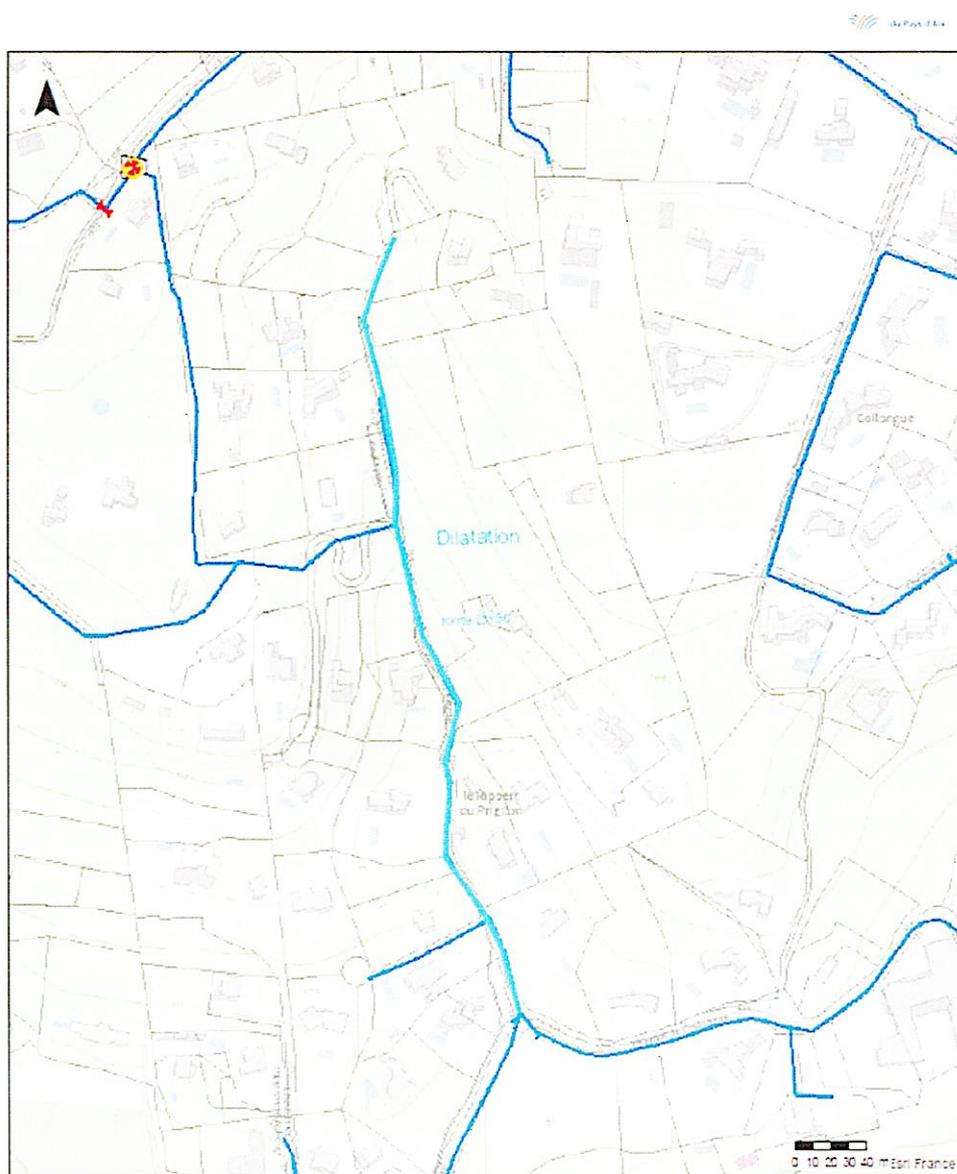
Fait à Aix-en-Provence, le XX/XX/XXXX

En deux exemplaires originaux.

<p>Pour la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde</p>	<p>Pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix</p> <p>Le Directeur Général,</p> <p>François LAURENT</p>
---	--

ANNEXE 1

PLAN DE L'OPERATION





**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99

Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-052-DELIB-8-8**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

*Objet : Contribution de la commune de Saint Marc Jaumegarde au projet de PPRIF soumis à avis par la
préfecture.*

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2021. La procédure, placée sous l'autorité du Préfet des Bouches du Rhône et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, et conduite avec l'appui du bureau d'études MTDA, s'inscrit dans un cadre national de prévention et de sécurité civile.

À l'échelle locale, plusieurs temps forts ont jalonné son élaboration et notamment la réunion publique du 11 octobre 2024, suivie d'une période de concertation ouverte à la population jusqu'au 6 décembre 2024, puis la consultation officielle de la commune en tant que Personne et Organisme Associé (POA) le 1^{er} juillet 2025, objet de la présente délibération. Ces étapes ont permis d'associer étroitement les habitants, les acteurs locaux et les élus aux réflexions engagées.

La commune mesure pleinement la gravité du risque en ce qu'elle est située au cœur d'un territoire naturel et forestier. Chacun sait que la menace est constante, renforcée par le changement climatique, et qu'elle appelle une vigilance de tous les instants. La sécurité des habitants, la protection des biens et la préservation du patrimoine naturel constituent, pour les élus municipaux, une responsabilité majeure.

C'est pourquoi, bien avant même l'ouverture de la procédure du PPRIF, la commune a pris des décisions structurantes :

- En 2017, l'adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a conduit à rendre inconstructibles plus de 60 % des anciennes zones NB, en intégrant les prescriptions issues du porter à connaissance transmis par le Préfet des Bouches-du-Rhône en 2014 et actualisé en 2017. Ce choix traduit une volonté claire et assumée de la commune de maîtriser son urbanisation et de renforcer la prévention face au risque incendie.
- En 2023, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la commune a donné un avis favorable au reclassement en zone naturelle de vastes secteurs, tels que les Vérans ou les Grands Vallons, pourtant initialement identifiés comme zones d'urbanisation future, pour tenir compte des études en cours dans le cadre de l'élaboration du PPRif ;
- Elle a par ailleurs entrepris un renforcement constant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), par la création et la mise aux normes de nombreux points d'eau incendie, l'aménagement d'aires de retournement et l'amélioration de l'accessibilité des voies ;
- Enfin, elle a soutenu activement les actions de débroussaillage préventif et de reconquête agricole, leviers essentiels pour réduire la charge combustible et entretenir le territoire.

Cet engagement démontre que la commune n'aborde pas la question du PPRIF dans une posture défensive ou contestataire. Au contraire, elle y participe avec sérieux, dans un esprit de coopération avec l'État, en cherchant à bâtir un document équilibré, à la fois protecteur et réaliste.

Mais il serait tout aussi regrettable qu'un plan destiné à renforcer la sécurité des habitants devienne un facteur de blocage pour l'avenir de la commune car Saint-Marc-Jaumegarde doit aussi répondre à d'autres impératifs d'intérêt général :

- Maintenir la cohésion sociale en permettant l'accueil de nouvelles familles ;
- Assurer la continuité des services publics, notamment par le maintien d'équipements essentiels ;
- Préserver des activités agricoles et économiques qui participent à l'entretien du territoire et à son attractivité ;
- Permettre un développement raisonné et maîtrisé de l'habitat, indispensable à la vitalité communale.

C'est dans cet équilibre que s'inscrit la présente contribution. Elle ne vise pas à remettre en cause la légitimité du PPRIF, mais à formuler des observations constructives, fondées sur des données vérifiées, des décisions de justice récentes, des relevés techniques et des études de terrain.

Le présent document, qui constitue une contribution officielle de la commune à l'enquête publique relative au PPRIF de Saint-Marc-Jaumegarde, s'articule autour de cinq volets complémentaires :

1. La prise en compte et suite donnée par la commune aux propositions d'amélioration de la défendabilité formulées par la DDTM
2. Les projets de renforcement complémentaire de la DECI portés par la municipalité
3. Les observations de la commune sur la carte des enjeux, soumise à enquête publique
4. Les observations de la commune relatives à l'analyse de la défendabilité
5. Enfin, les observations de la commune sur deux zones de projet

À travers cette démarche, le Conseil municipal affirme sa volonté de concilier la prévention rigoureuse du risque incendie avec la défense des besoins vitaux de la commune et de ses habitants, dans un esprit de responsabilité partagée et de respect de l'intérêt général.

Les différents schémas illustrant les remarques de la commune sont issus des plans soumis à enquête publique (Aléa/Enjeux/Equipements/Zonage), du rapport de présentation et des relevés de géomètre expert.

1. PRISE EN COMPTE ET SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE AUX PROPOSITIONS D'AMELIORATION DE LA DEFENDABILITE FORMULEES PAR LA DDTM

Dans son rapport de présentation – édition de septembre 2024, la DDTM a formulé une série de propositions d'amélioration de la défendabilité, en ciblant en particulier les secteurs où le cumul d'un niveau d'aléa modéré (entre faible et moyen) et d'un défaut de défense incendie conditionne directement le zonage retenu.

Sur la base du diagnostic établi dans le cadre du PPRIF, plusieurs secteurs de la commune ont été identifiés comme présentant des insuffisances en matière de défense contre l'incendie. Afin d'améliorer la défendabilité générale des bâtiments et installations, le rapport de présentation de septembre 2024 préconise un ensemble de mesures techniques, dont les principales sont :

- L'implantation de points d'eau incendie (PEI),
- La mise en place de dispositifs d'ouverture pompier normalisés,
- L'aménagement d'aires de croisement ou de retournement,
- Des travaux sur le gabarit et la voirie, incluant la création de dessertes nouvelles ou la mise aux normes d'axes existants.

Ces propositions, établies à titre indicatif, visent à renforcer la sécurité des secteurs exposés en fonction de leur aléa et de la densité bâtie. Elles ne sont pas exhaustives et devront, pour leur mise en œuvre, être adaptées aux conditions locales, notamment topographiques et foncières.

La DDTM a ainsi identifié plusieurs secteurs prioritaires pour ces améliorations. Les recommandations portent en particulier sur :

- Le quartier des Savoyards : implantation de plusieurs PEI (H2, H3, H4, H6), relocalisation du PEI existant H1, ainsi que l'aménagement d'une aire de retournement R1.
- Le chemin des Vérans : implantation du PEI H5 pour sécuriser les premières habitations.
- La Collongue et le vallon de Keyrié : création des PEI H7 et H9, et aménagement d'une nouvelle voirie (V2) pour améliorer la desserte.
- Le Petit Prignon : création de la voirie V1 et mise aux normes de la voirie V3.

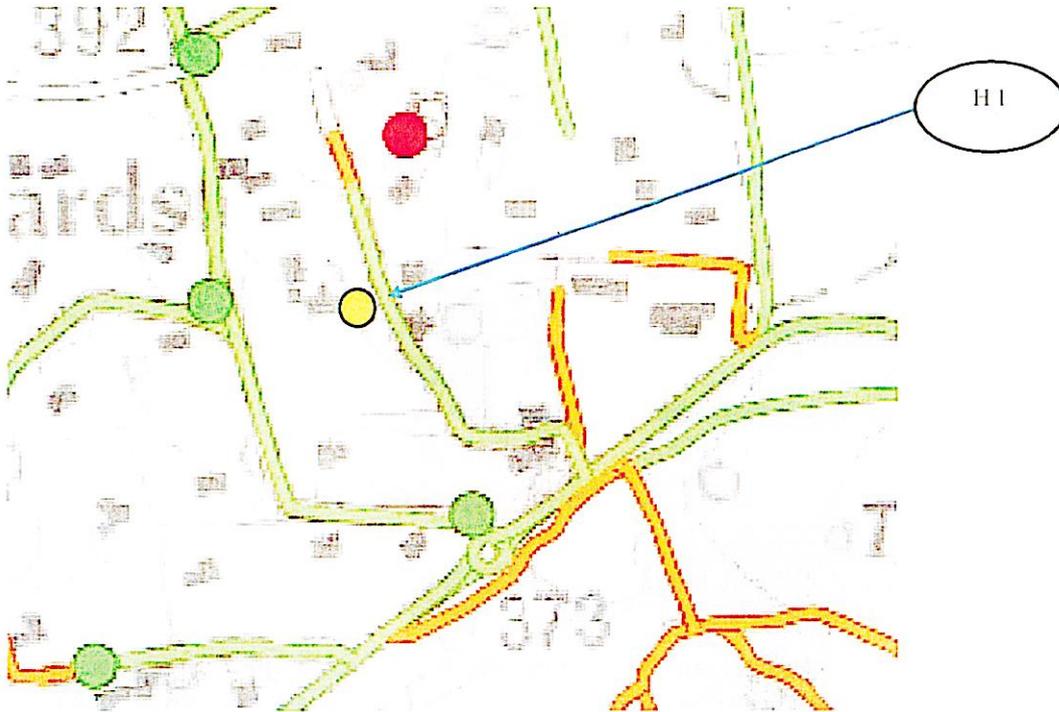
La commune, attentive à ces propositions, a d'ores et déjà engagé un certain nombre de travaux et de réalisations, intervenus entre la phase de concertation et la version soumise pour avis au titre des POA. En conséquence, il apparaît indispensable que le rapport de présentation soumis à enquête publique soit actualisé, afin de refléter la réalité des équipements disponibles et des améliorations effectivement mises en œuvre.

Un exemple significatif est celui du PEI H3, cité en page 90 du rapport de présentation, qui a été installé en 2024 et est désormais pleinement opérationnel. D'ailleurs, sur le plan des équipements, ce PEI est bien mentionné comme opérationnel. Or, de telles évolutions modifient sensiblement l'appréciation de la défendabilité et peuvent justifier une révision du zonage.

Dans les pages suivantes, la commune détaille donc secteur par secteur les améliorations déjà réalisées, celles en cours et les observations qu'elle souhaite voir intégrées au dossier.

CHEMIN DES FAVORIS

Nouveau Poteau référence rapport DDTM H1 : référence réponse commune H1



Chemin des Favoris

Le **poteau incendie SMJ-0027**, mentionné dans le rapport de présentation comme indisponible en raison de l'implantation d'une clôture limitant son accessibilité et ses manœuvres, ne peut être considéré comme opérationnel en l'état.

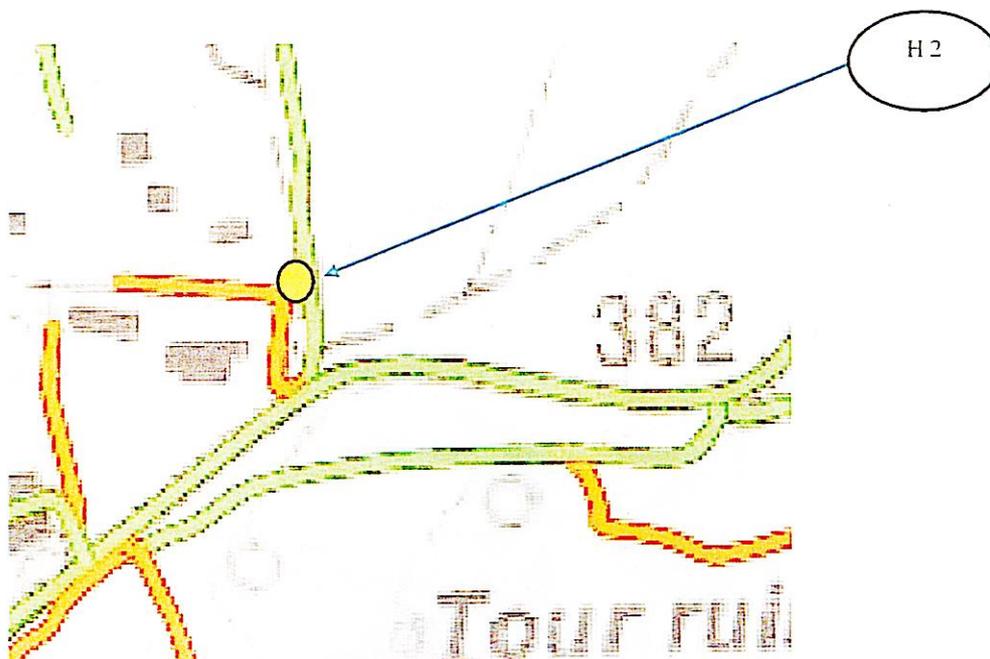
Afin de remédier à cette insuffisance, un **nouveau point d'eau incendie H1** a été programmé et implanté en zone pleinement accessible sur le chemin des Favoris, conformément à l'étude réalisée par la REPA le 3 juin 2025 (référence SMJ-2506-0282).

Le poteau SMJ-0027 sera toutefois **maintenu**, et des démarches seront entreprises auprès des riverains concernés afin d'en améliorer l'accessibilité et de sécuriser son utilisation.

Observation de la commune : la mise en service effective du PEI H1 permet désormais d'assurer la défendabilité du secteur. La commune demande en conséquence que cette donnée nouvelle soit intégrée dans la carte des équipements et que le zonage soit révisé en cohérence avant l'approbation du PPRIF.

DRAILLE DES JARDINS

Nouveau Poteau référence rapport DDTM H2 : référence réponse commune H2



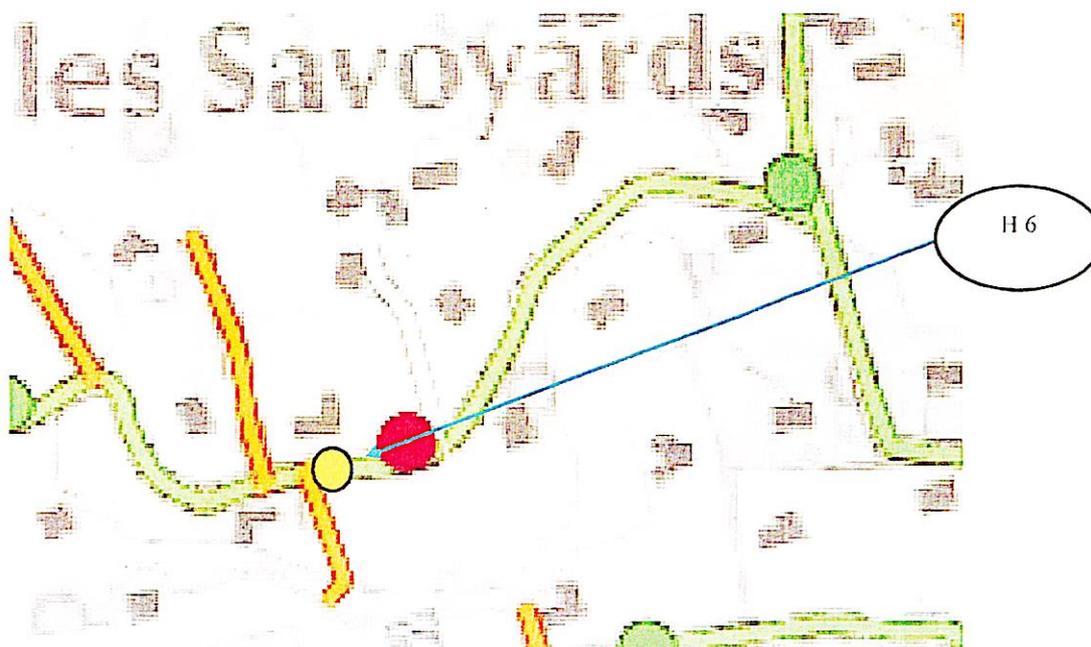
Dans son diagnostic, la DDTM a souligné que l'absence de point d'eau incendie (PEI) dans ce secteur réduisait sensiblement sa défendabilité, malgré un classement en aléa moyen. Cette observation figurait parmi les recommandations du rapport de présentation.

Afin d'y répondre, la commune a programmé et validé l'implantation d'un nouveau PEI H2, positionné en zone accessible sur la Draille des Jardins, avec une aire permettant le retournement des engins de lutte contre l'incendie. Cette opération a été confirmée par une étude technique réalisée par la SCP le 26 juin 2025 (référence 2411 AW302).

Observation de la commune : la mise à disposition de ce nouvel équipement modifie substantiellement l'appréciation de la défendabilité du secteur. Il convient en conséquence que la carte des équipements soit actualisée et que le zonage du PPRIF soit révisé avant approbation, afin de prendre en compte cette amélioration effective.

CHEMIN DE CACHENE

Nouveau Poteau référence rapport DDTM H6 : référence réponse commune H6



Le rapport de présentation de septembre 2024 relève plusieurs insuffisances en matière de défense incendie dans ce secteur, où la configuration de la voirie limite l'accessibilité et les manœuvres des engins de secours.

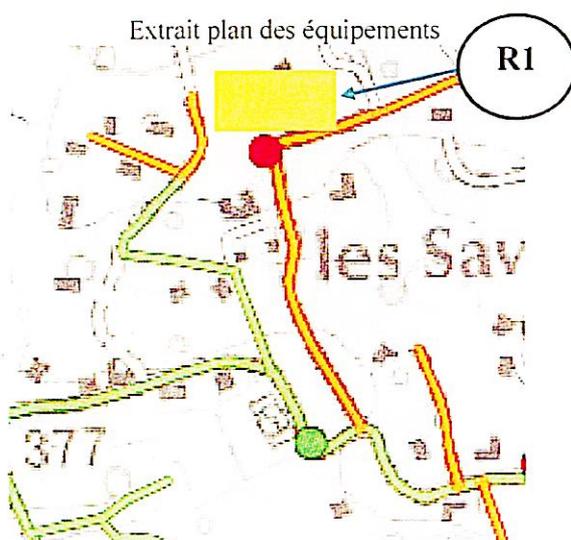
Une recommandation a été formulée par la DDTM avec l'implantation d'un point d'eau incendie H6, destiné à compenser l'absence de dispositif opérationnel sur le chemin.

La commune a intégré ces prescriptions dans son programme d'amélioration de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. L'implantation du PEI H6 en zone accessible a été validée, et fixé au droit 315, Chemin de Cachène, suivant une étude faite par la REPA le 03 juin 2025 sous la référence SMJ 25065-0286.

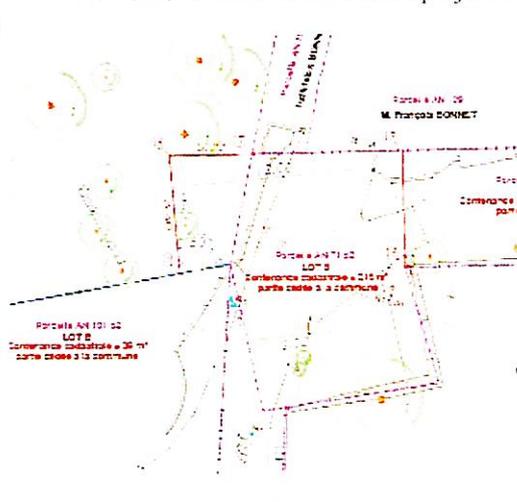
Observation de la commune : la mise en œuvre effective du PEI H6 renforce sensiblement la défendabilité du chemin de Cachène. La commune demande en conséquence que ces éléments soient intégrés dans la carte des équipements et que le zonage du PPRIF soit révisé en cohérence avant approbation

MONTEE DE CACHENE

Création de l'aire de retournement (référence DDTM) R1 : référence réponse commune R1



Plan de Géomètre de la division projetée



La DDTM a relevé, dans son rapport de présentation, que le PEI existant SMJ-0047 situé Montée de Cachène, ne pouvait être considéré comme disponible, et que la voirie, bien que conforme en termes de gabarit, n'était pas considérée comme praticable en raison de l'absence d'une aire de retournement adaptée, avec un impact négatif sur la défendabilité du secteur. Cette observation a conduit à la recommandation de créer une aire de retournement R1 au droit du PEI existant.

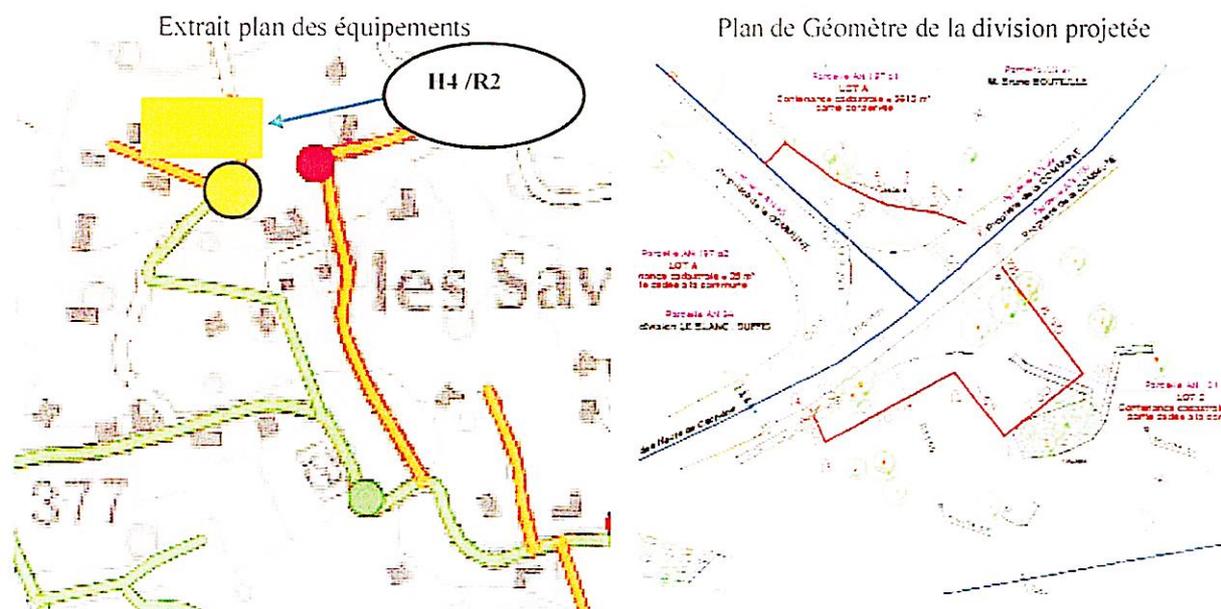
Afin de répondre à cette exigence, la municipalité a engagé plusieurs démarches concrètes :

- Sur la base d'un plan établi par un géomètre, elle a obtenu l'accord des propriétaires concernés pour la cession du foncier, permettant ainsi de constituer l'assiette de l'aire R1 ;
- Une étude technique de génie civil et de voirie-réseaux divers (VRD), conforme aux charges admissibles pour les engins d'intervention, a été réalisée par le bureau d'études Fabrique Ingénierie ;
- Un devis d'exécution a été établi par l'entreprise EUROVIA, en vue de la réalisation opérationnelle des travaux.

Observation de la commune : la création de l'aire R1 permet de lever l'indisponibilité du PEI SMJ-0047, qui devient pleinement fonctionnel, ainsi que l'accessibilité de la voie, et donc améliore substantiellement la défendabilité de la Montée de Cachène. La commune demande donc que ces données nouvelles soient intégrées au plan des équipements et que le zonage soit révisé en conséquence avant l'approbation du PPRIF.

CHEMIN DES HAUTS DE CACHENE

Création du PEI H4 (référence DDTM) H4 : référence réponse commune H4 et de l'aire de retournement R2



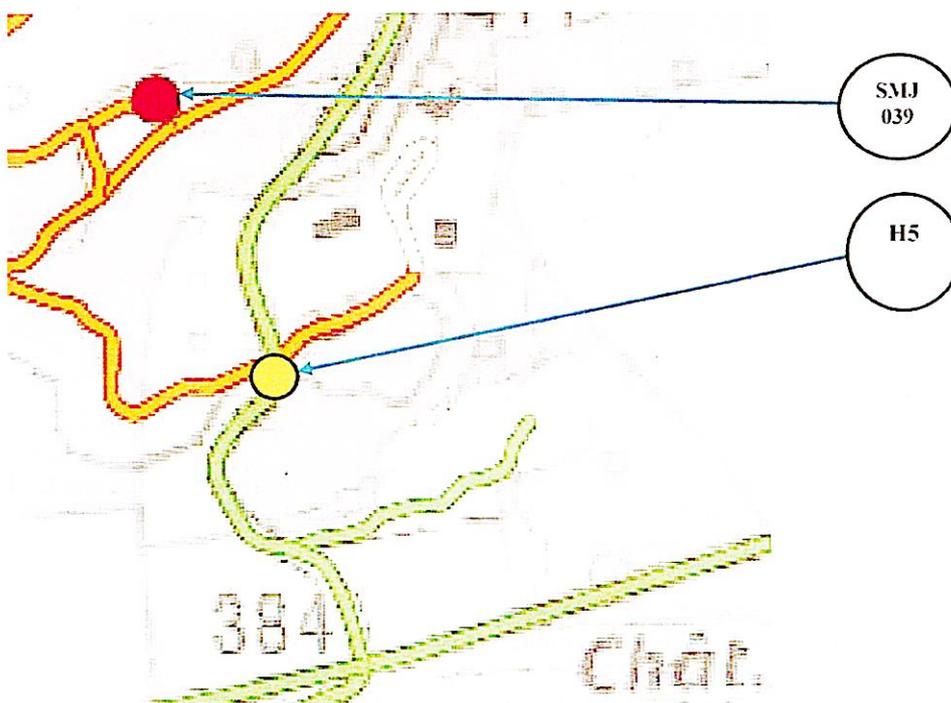
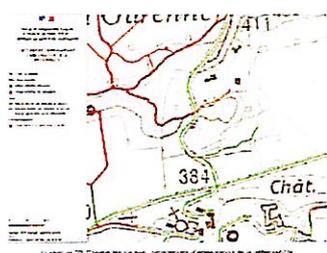
Les visites de terrain conduites conjointement par la DDTM et la commune ont mis en évidence que la défendabilité de ce secteur demeurerait insuffisante en l'absence d'un équipement incendie adapté et d'aménagements permettant la manœuvre des engins de secours.

Afin d'y remédier, deux mesures complémentaires ont été intégrées dans le programme communal :

- Création d'un point d'eau incendie (PEI H4) : conformément aux recommandations de la DDTM, un nouveau poteau incendie sera implanté en zone accessible sur la voirie communale. Cette implantation a été validée par une étude de la REPA en date du 3 juin 2025 (référence SMJ-2506-0285).
- Aménagement d'une aire de retournement (R2) : pour garantir la manœuvrabilité et la sécurité des véhicules de lutte contre l'incendie, la commune a décidé de créer une aire de retournement à la croisée des voiries. Un plan de géomètre a permis de définir l'assiette foncière nécessaire et d'obtenir l'accord des propriétaires pour la cession des parcelles concernées. Une étude technique de génie civil et de VRD conforme aux charges admissibles pour les engins d'intervention a été réalisée par le bureau Fabrique Ingénierie, et un devis d'exécution a été établi par l'entreprise EUROVIA.

Observation de la commune : l'implantation du PEI H4 et l'aménagement programmé de l'aire R2 renforcent de manière décisive la défendabilité du chemin des Hauts de Cachène. La commune demande que ces données nouvelles soient intégrées au plan des équipements et que le zonage du PPRIF soit révisé en conséquence avant son approbation.

Création du PEI H5 (référence DDTM) H5 : référence réponse commune H5



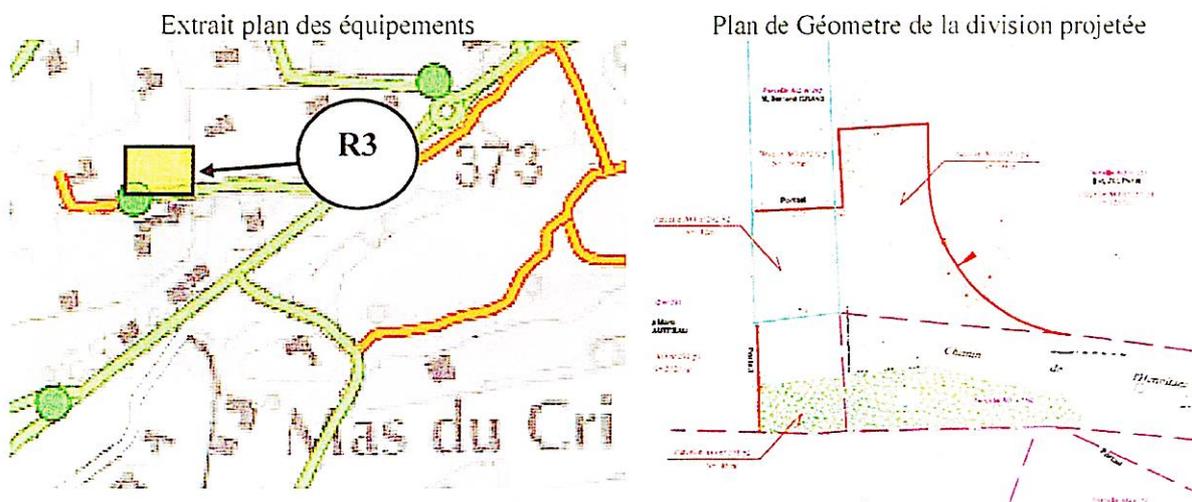
Dans ce secteur, le rapport de présentation relève que le PEI SMJ-039, implanté sur la piste DFCI, ne peut être considéré comme disponible dans le périmètre de défendabilité des habitations. En conséquence, la DDTM a inscrit, parmi ses recommandations, la création d'un nouveau point d'eau incendie positionné en bord de voirie communale, à proximité immédiate des maisons (cf. illustration n°20 du rapport de présentation).

La commune a d'ores et déjà donné suite à cette prescription. Un nouveau poteau incendie H5 sera implanté en zone accessible, le long du chemin des Vérans, avec aménagement d'un espace de retournement permettant la manœuvre des engins de secours. Cette implantation a été validée par une étude technique réalisée par la SCP en date du 15 juillet 2025 (référence 2411 AW326).

Observation de la commune : la mise en service effective du PEI H5 viendra combler l'insuffisance relevée par la DDTM et améliorer substantiellement la sécurité du quartier des Vérans. La commune demande que cette donnée nouvelle soit intégrée à la carte des équipements et que le zonage du PPRIF soit révisé en conséquence avant approbation.

IMPASSE DE L'ERMITAGE

Création de l'aire de retournement R3



Les visites de terrain ont mis en évidence que la défendabilité de ce secteur était compromise par l'absence d'une aire de retournement en bout d'impasse, ce qui limitait fortement la manœuvrabilité des véhicules d'intervention et réduisait l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie.

Pour y remédier, la commune a engagé une double action :

- Création d'un nouveau poteau incendie : un PEI a été implanté à l'extrémité de l'impasse de l'Ermitage, en zone pleinement accessible pour les engins de secours.
- Aménagement d'une aire de retournement R3 : afin de garantir la sécurité et la fluidité des manœuvres des véhicules de lutte contre l'incendie, la municipalité a décidé de créer une aire de retournement à l'articulation des voiries. À cette fin, elle a obtenu l'accord des propriétaires pour la cession du foncier nécessaire, constituant l'assiette de l'ouvrage. Une étude de génie civil et de VRD conforme aux charges admissibles a été réalisée par le bureau Fabrique Ingénierie, et un devis de réalisation a été établi par l'entreprise EUROVIA.

Observation de la commune : la réalisation de l'aire R3, désormais effective, permet de lever l'insuffisance relevée initialement et d'assurer une défendabilité satisfaisante du secteur de l'Ermitage. La commune demande que cette donnée nouvelle soit intégrée au plan des équipements et que le zonage soit adapté en conséquence avant approbation.

Il convient de noter que cette amélioration est déjà, en pratique, intégrée dans le zonage soumis à l'enquête publique.

CHEMIN DU VALLON DE KEYRIE

Nouveaux Poteaux référence rapport DDTM H9 : référence réponse commune H8 et H9



Dans ce secteur, la DDTM a relevé une insuffisance de couverture en Défense Extérieure Contre l'Incendie et a recommandé, dans son rapport de présentation, l'implantation d'un point d'eau incendie H9 dans la partie haute du vallon. Cet équipement est destiné à améliorer la sécurisation des habitations dispersées et à pallier la vulnérabilité actuelle du secteur.

La commune a pris en compte cette recommandation et a immédiatement engagé les démarches nécessaires. La réalisation de ce PEI H9 nécessite une adaptation préalable du réseau d'eau potable, compétence relevant de la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA). Un projet de convention spécifique a été établi entre la REPA et la municipalité, garantissant la mise en place d'un équipement conforme aux exigences réglementaires, tant en termes de débit et de pression que d'accessibilité pour les engins de secours.

Par ailleurs, dans une logique de renforcement du maillage de sécurité, la commune a décidé, en complément, d'implanter un PEI supplémentaire (H8) à mi-distance entre le futur H9 et le PEI existant SMJ-0026. Ce choix stratégique permet non seulement d'optimiser la continuité du réseau, mais aussi d'accroître de manière significative la défendabilité globale du vallon.

Observation de la commune : l'installation effective des PEI H8 et H9, désormais confirmée et engagée dans le cadre partenarial avec la REPA, constitue une avancée majeure en matière de sécurité incendie pour le vallon de Keyrie. La commune demande que ces nouveaux équipements soient dûment intégrés dans la carte des équipements annexée au PPRIF et que le zonage soit révisé en conséquence avant son approbation.

ZONE DU PETIT PRIGNON

La DDTM a formulé plusieurs points dans le rapport de présentation, illustré par le schéma ci-dessous.

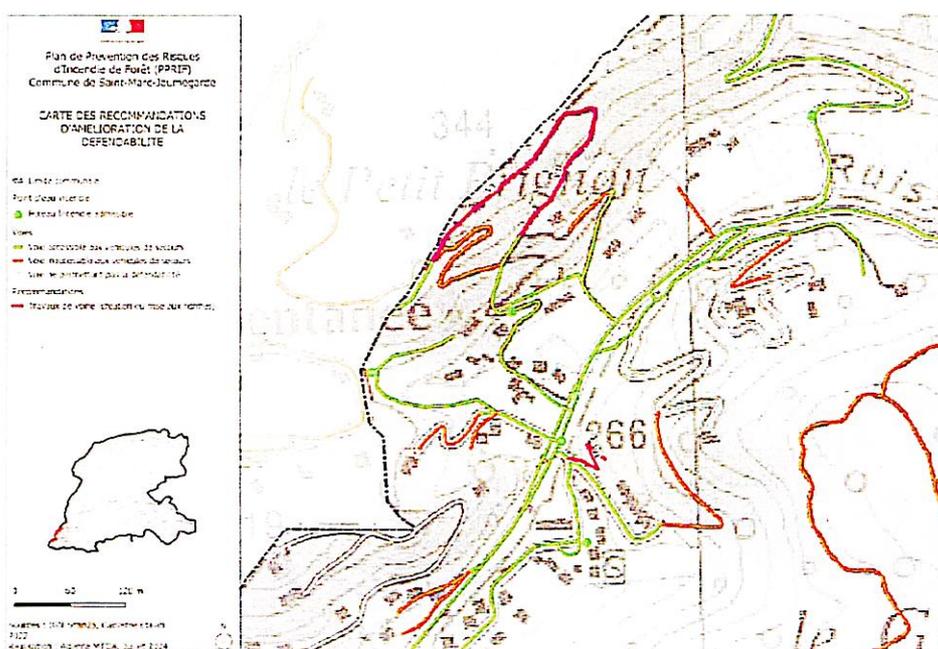


Illustration 22: Le Petit Prignon : propositions d'amélioration de la défendabilité

Dans ce secteur, la DDTM a identifié plusieurs insuffisances en matière de desserte et de défendabilité, telles que présentées dans le rapport de présentation et illustrées par le schéma correspondant.

Les recommandations portent sur :

- La création d'une voirie V1, destinée à améliorer l'accès aux habitations situées à l'est du chemin du Grand Prignon ;
- La mise aux normes de la voirie V3, reliant le hameau de Repentance au Petit Prignon, afin de garantir des conditions de circulation et de manœuvre compatibles avec les exigences des engins de secours.

Ces deux opérations concernent des unités foncières privées et relèvent donc de l'initiative des propriétaires et aménageurs concernés. La commune, pour sa part, s'engage à examiner avec bienveillance et rigueur toute demande d'autorisation d'urbanisme permettant le raccordement à la voirie communale existante, afin de faciliter la mise en conformité des dessertes et d'accompagner les projets privés qui participent à l'amélioration de la sécurité collective.

Observation de la commune : la municipalité souligne l'importance de ces aménagements pour renforcer la défendabilité du secteur du Petit Prignon. Elle demande que le rapport de présentation du PPRIF précise que la réalisation de ces voiries et leur mise aux normes relèvent de la responsabilité des propriétaires, tout en étant encadrées par les prescriptions d'urbanisme et les règles de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), afin de garantir leur mise en œuvre effective. Elle précise également que plusieurs erreurs entachent dans cette zone la carte des équipements, particulièrement sur la localisation précise du PEI privé et sur le classement des voies en termes d'accessibilité.

2. PROJETS DE RENFORCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA DECI PORTES PAR LA MUNICIPALITE

En complément des zones où le déficit de défendabilité impacte directement le zonage – telles qu'identifiées dans le rapport de présentation du PPRIF – la commune a souhaité conduire une réflexion plus large sur la finesse et la robustesse du maillage existant en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

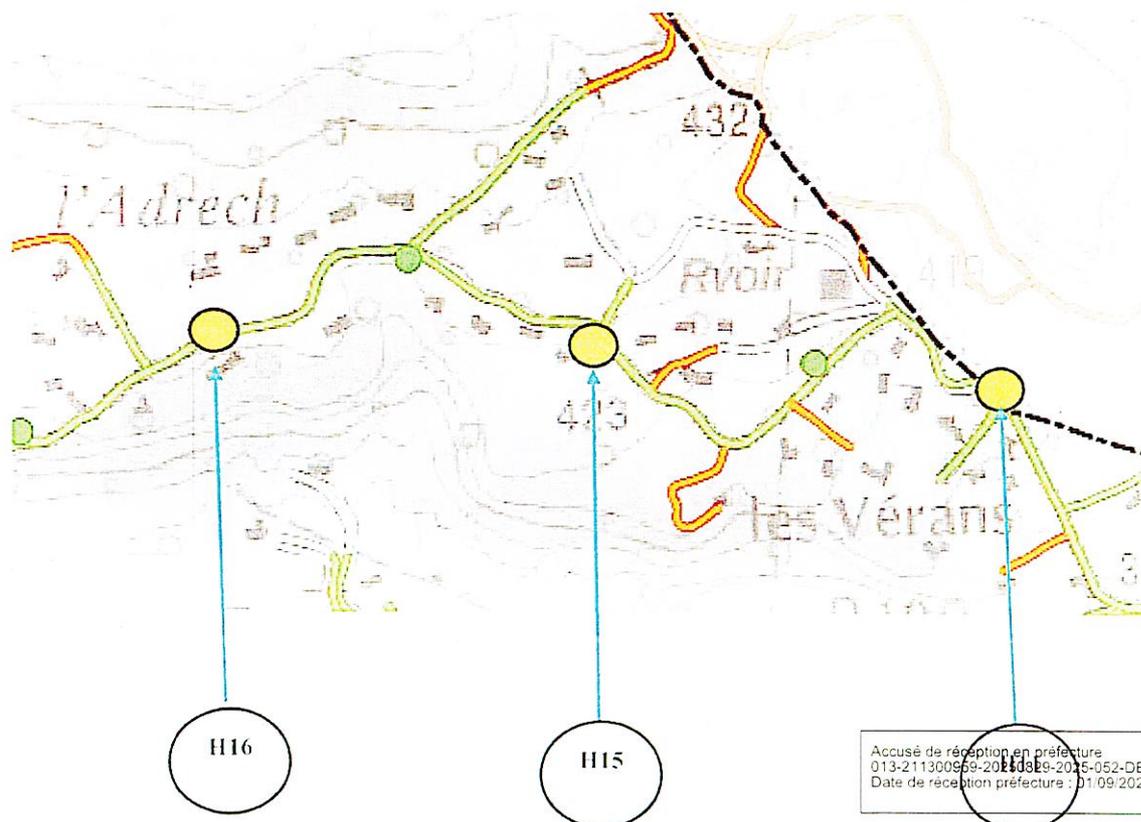
Cette démarche, qui dépasse le strict cadre des recommandations formulées par la DDTM, s'inscrit dans une volonté municipale de sécurisation proactive du territoire, en particulier dans les secteurs classés en aléa fort, très fort ou exceptionnel. En effet, dans ces zones, la rapidité d'intervention et la densité du réseau de PEI constituent des facteurs déterminants pour la maîtrise d'un départ de feu et la protection des habitations.

L'approche retenue par la commune s'est appuyée sur deux principes structurants :

- Priorité donnée aux implantations le long des voiries communales, afin de garantir l'accessibilité et la manœuvrabilité des engins de lutte contre l'incendie ;
- Choix d'infrastructures hydrauliques fiables et dimensionnées, en veillant à ce que les points d'eau nouvellement créés soient raccordés à des tronçons du réseau d'eau potable capables de délivrer le débit et la pression requis par la réglementation et par les besoins opérationnels des services de secours.

Cette stratégie traduit la volonté de la municipalité de renforcer le maillage en amont, de manière cohérente et homogène, plutôt que de se limiter à des implantations ponctuelles. Elle permet non seulement de réduire les « zones blanches » en termes de défense incendie, mais aussi d'anticiper les contraintes accrues liées au changement climatique, qui accentuent le risque de feux de forêt.

SECTEUR DES VERANS / GRANDS VALLONS



Le diagnostic résultant de la carte d'aléa a mis en évidence la forte vulnérabilité de ce secteur, exposé à un niveau d'aléa élevé et caractérisé par une desserte relativement contrainte. Dans ce contexte, la densité actuelle des équipements en points d'eau incendie (PEI) a été jugée insuffisante pour assurer une défendabilité optimale des habitations existantes.

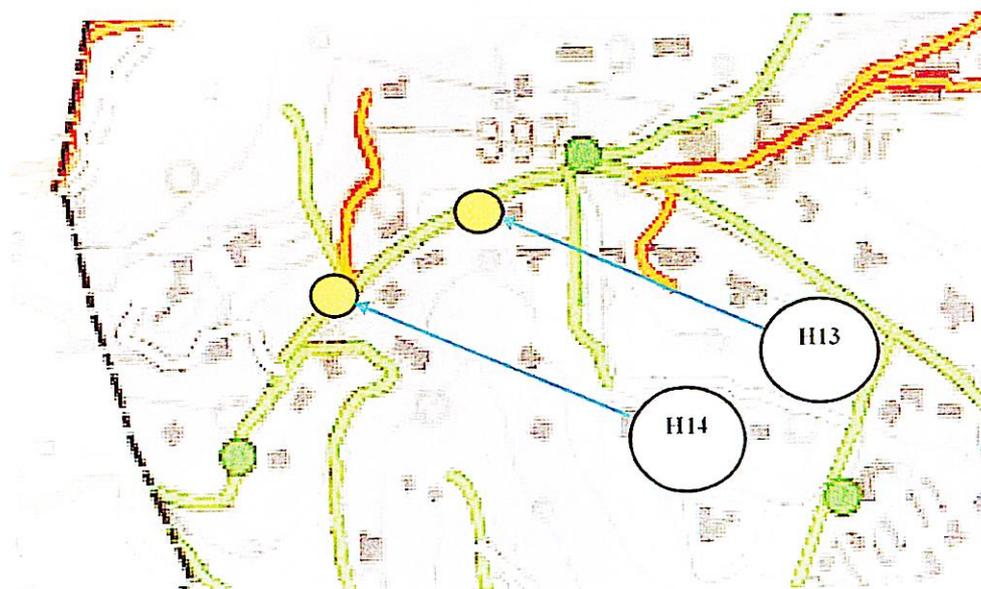
Afin d'y remédier, la commune a engagé un programme d'équipement renforcé, en lien avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA). Trois nouveaux PEI – H11, H15 et H16 – seront implantés en zone accessible sur voirie communale, respectivement le long du chemin des Grands Vallons et du chemin des Vérans. Ces implantations ont été validées par une étude technique réalisée par la REPA le 3 juin 2025 (référence SMJ-2506-0283), garantissant leur disponibilité en termes de débit, de pression et d'accessibilité pour les engins de secours.

Cette opération constitue un renforcement significatif du maillage de la défense incendie dans un secteur où la combinaison d'un aléa élevé et de la proximité du massif forestier accroît le risque de propagation. Elle répond directement aux recommandations de la DDTM et traduit la volonté de la municipalité de sécuriser prioritairement les zones les plus sensibles du territoire.

Observation de la commune : la disponibilité confirmée de ces trois nouveaux PEI (H11, H15 et H16) doit être intégrée sans délai à la carte des équipements annexée au PPRIF. La commune demande qu'un réexamen de principe du zonage soit conduit avant approbation du plan, afin de tenir compte de cette amélioration substantielle de la défendabilité.

SECTEUR DE REPENTANCE

L'analyse de défendabilité a mis en évidence une insuffisance de couverture en points d'eau incendie le long du chemin de Repentance. Si les extrémités du secteur sont équipées, la partie médiane reste dépourvue de PEI accessibles, ce qui compromet la continuité opérationnelle pour les engins de secours.



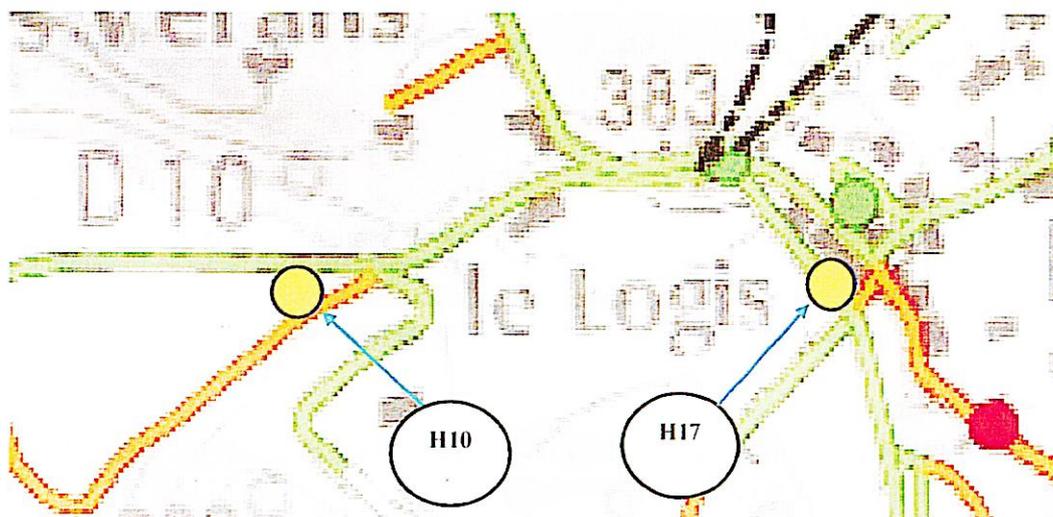
Afin de combler cette lacune, la commune a programmé l'implantation de deux nouveaux PEI à équidistance des poteaux existants, tenant compte de la configuration de la voirie ne permettant pas, en l'absence de maîtrise foncière suffisante, l'installation d'un seul PEI accessible en partie médiane. soit :

- H13, situé au droit du n°335 du chemin de Repentance ;
- H14, implanté au droit du n°440, à proximité d'une aire de retournement aménagée sur le délaissé de voirie.

Ces implantations ont été validées par une étude technique réalisée par la REPA (réf. SMJ-2506-028X), garantissant leur accessibilité et leur conformité en termes de débit et de pression.

SECTEUR RD10 / GINESTELLE / INFERNET

Ce secteur présente une configuration particulièrement sensible, avec des habitations isolées desservies par des voies en impasse et sans équipement incendie suffisant.



Deux interventions ont été programmées :

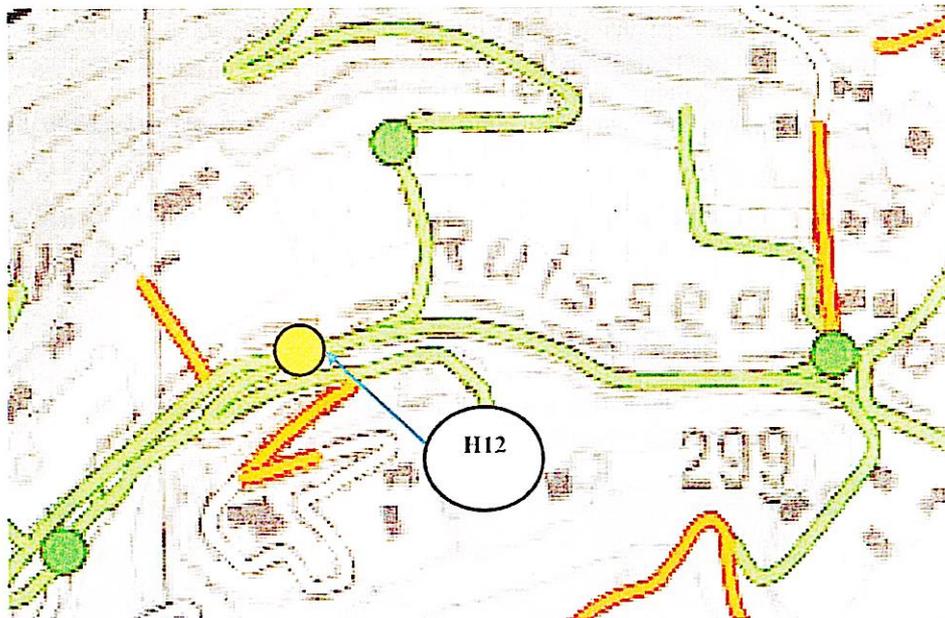
- **H10**, implanté à l'entrée du chemin de la Ginestelle, afin de sécuriser les habitations isolées situées en mono-accès ;
- **H17**, destiné à compléter la couverture incendie du hameau des Bonfillons et des habitations voisines.

Ces deux équipements ont fait l'objet d'une étude de la REPA en date du 3 juin 2025 (réf. SMJ-2506-0281), qui en a confirmé la faisabilité et la conformité réglementaire.

SECTEUR RD10 / ANCIEN ACCES RIPPERT DU PRIGNON

Dans ce secteur, l'absence d'équipement incendie opérationnel compromet la sécurisation des habitations situées en limite du massif forestier.

Un nouveau PEI, référencé H12, sera implanté suivant un emplacement qui a été étudié et validé par la REPA en date du 3 juin 2025 (réf. SMJ-2506-0284).



Observation de la commune : De manière générale, la disponibilité confirmée de ces différents PEI (H10, H12, H13, H14 et H17) représente un renforcement significatif de la défense incendie dans des secteurs particulièrement exposés. La commune demande que ces équipements soient intégrés dans la carte des équipements annexée au PPRIF et que le zonage soit révisé en conséquence avant approbation.

3. OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR LA CARTE DES ENJEUX SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE

La commune souhaite formuler des observations spécifiques sur la carte des enjeux, et plus particulièrement sur le hameau des Bonfillons, en complément des constats de défendabilité relevés lors des visites de terrain organisées dans le cadre de la concertation.

Ce hameau, ancien et structurant, est profondément ancré dans l'histoire et l'identité communale. Son périmètre mérite une attention particulière afin de concilier la nécessaire prévention des risques avec la préservation de la cohérence urbaine et patrimoniale du territoire.

La commune considère que l'enveloppe urbaine représentée dans la carte des enjeux issue du projet de PPRIF peut être utilement ajustée, sans remettre en cause les principes méthodologiques décrits dans le rapport de présentation.

Plusieurs éléments justifient cette demande :

1. Au Nord-Est du hameau :

- Englober les constructions aujourd'hui en marge du périmètre retenu, afin de conserver une enveloppe urbaine cohérente et lisible, englobant le Logis, demeure historique marquant la limite Nord—Est du hameau des Bonfillons et faisant partie du patrimoine

dudit Hameau, en tant qu'ancien relais de poste dont la construction remonte à l'Ancien Régime :

- Rappeler que ce secteur est déjà sécurisé par un ensemble de voiries DFCI et bénéficie d'une Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS), réalisée en 2025, offrant un écran protecteur supplémentaire contre le risque incendie.

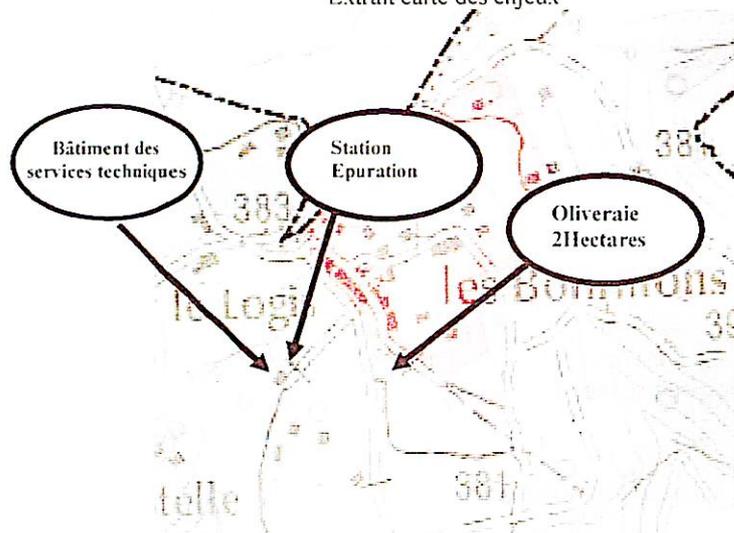
2. Au Sud-Ouest du hameau :

- Intégrer les habitations proches du cœur du hameau, actuellement exclues de l'enveloppe retenue ;
- Inclure deux équipements d'intérêt collectif :
 - Le bâtiment des services techniques communaux, indispensable au fonctionnement opérationnel des services publics ;
 - La station d'épuration des Bonfillons, équipement structurant pour le hameau et pour lequel la commune a déjà programmé un renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

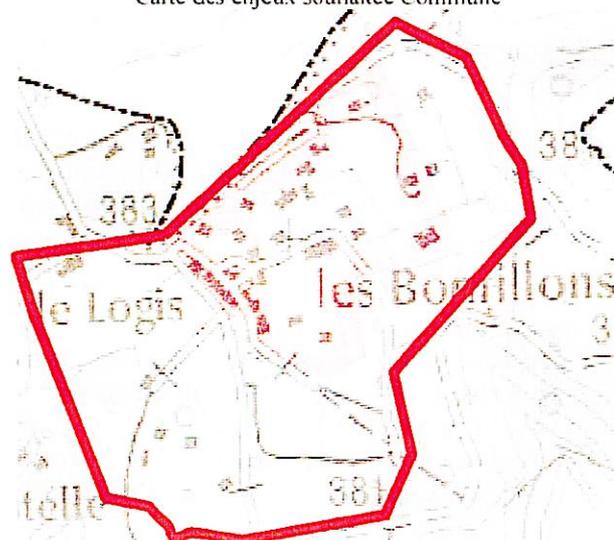
3. Au sein de l'enveloppe urbaine élargie :

- Englober une petite zone agricole composée essentiellement d'oliveraies traditionnelles (parcelles AB71 et AC54), destinée à la remise en culture par la commune ;
- Souligner que cette remise en culture, accompagnée en 2025 du débroussaillage et de l'élimination des résineux envahissants, contribue directement à la prévention incendie en réduisant la masse combustible, tout en favorisant le maintien d'une activité agricole durable.

Extrait carte des enjeux



Carte des enjeux souhaitée Commune



Observation de la commune : ces ajustements visent à mieux refléter la réalité du terrain et la logique d'aménagement du hameau des Bonfillons, tout en garantissant un niveau de sécurité renforcé grâce aux aménagements récents (BDS, DECI). La commune demande que la carte des enjeux soumise à enquête publique soit révisée en conséquence, afin de reconnaître le rôle structurant de ce hameau, son importance historique et ses équipements collectifs essentiels.

4. OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR L'ANALYSE DE LA DEFENDABILITE

Au cours de la concertation et des échanges directs avec certains propriétaires fonciers, la commune a constaté que des avis de non-défendabilité avaient été formulés par le maître d'ouvrage et son bureau d'études aux propriétaires concernés suite à leurs contributions.

Ces avis entraînent, de manière mécanique, un classement plus restrictif dans le zonage réglementaire, avec des conséquences lourdes pour l'avenir des parcelles concernées.

Or, plusieurs de ces avis semblent avoir été établis sans application stricte des critères de défendabilité rappelés au § 2.3.3 du rapport de présentation, lesquels précisent notamment que :

- Pour être considérée comme défendable, l'entrée de la parcelle doit se situer à moins de 200 mètres d'un PEI admissible, dont au maximum 80 mètres sur des voies inaccessibles aux engins, mais néanmoins praticables à pied par les sapeurs-pompiers ;
- L'entrée de la parcelle doit être identifiée par un portail ou un portillon, lorsque cet élément existe ;
- Lorsque la parcelle est de grande dimension, la défendabilité se limite aux 80 premiers mètres depuis la voie défendable, en partant de l'entrée identifiée.

La commune a pu constater que certaines parcelles, pourtant pleinement conformes à ces prescriptions, avaient été classées comme non-défendables. Cette incohérence soulève un problème de méthode qui risque d'affaiblir la robustesse juridique du PPRIF et de créer un sentiment d'injustice pour les administrés.

Par ailleurs, dans les secteurs où la commune a déjà engagé ou programmé des renforcements de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (PEI, aires de retournement, voiries), il apparaît indispensable que ces améliorations, parfois déjà opérationnelles, soient prises en compte dans l'analyse de la défendabilité et intégrées dans le zonage.

Observation de la commune : La municipalité demande qu'une évaluation complémentaire et contradictoire soit menée sur l'ensemble des secteurs concernés, en appliquant de manière rigoureuse les critères réglementaires de défendabilité. Cette réévaluation doit se traduire par :

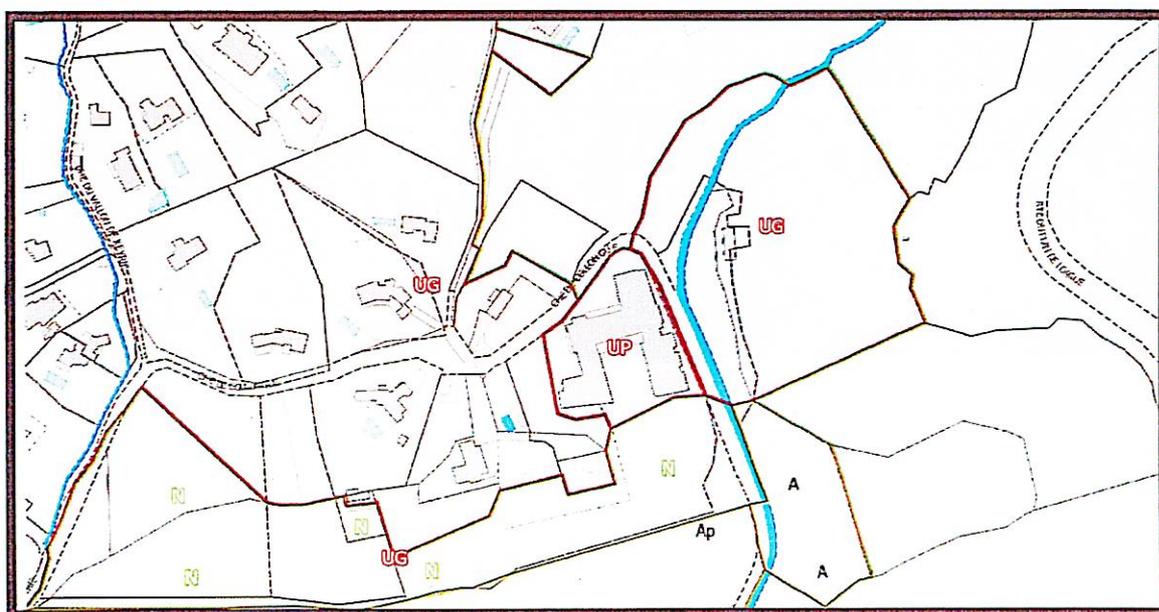
- Une mise à jour du zonage brut.
- Une correction du pré-zonage.
- Et, le cas échéant, une révision du zonage affiné soumis à enquête publique.

Cette démarche garantira une meilleure sécurité juridique du document final et une prise en compte objective des efforts communaux et des situations réelles de terrain, en évitant que des parcelles conformes aux critères soient pénalisées par des erreurs d'appréciation.

5. OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR DEUX ZONES DE PROJET

5.1. ZONE EN FACE DE LA MAISON DE RETRAITE :

La zone située en face de la Maison de Retraite constitue un des secteurs stratégiques pour le développement maîtrisé de la commune. Elle a été classée en zone UG par le PLUi approuvé le 5 décembre 2024, ce qui traduit une reconnaissance de son potentiel constructible, sous réserve d'un encadrement strict.



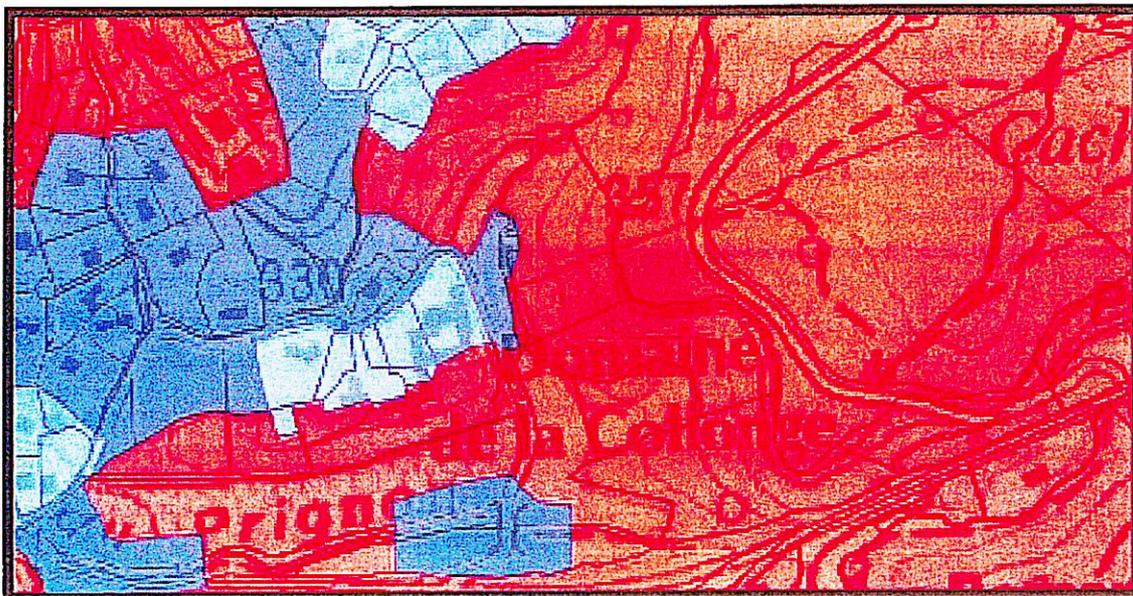
En effet, l'objet de la zone UG est d'accueillir une urbanisation limitée, compacte et encadrée, en continuité avec le tissu bâti existant, tout en respectant les contraintes de sécurité, de paysage et de desserte. Cette zone est destinée à :

- Permettre la réalisation de programmes d'habitat regroupé ou de petits collectifs horizontaux.
- Éviter le développement d'un habitat diffus consommateur d'espace et générateur de nouvelles interfaces à défendre.
- Assurer la compatibilité des projets avec les prescriptions de défense incendie, notamment par la présence de points d'eau incendie conformes et de voiries accessibles aux engins de secours.
- Préserver l'intégration paysagère et architecturale des constructions au regard des équipements voisins, en particulier la Maison de Retraite.

Ainsi, le classement en zone UG témoigne de la volonté des documents d'urbanisme de la Métropole et de l'État de concilier prévention des risques et développement local, en réservant ce secteur à une urbanisation sobre, maîtrisée et sécurisée.

5.1.1. Constat issu du PPRIF :

Le projet de PPRIF a proposé de classer ce secteur en zone rouge (R), au motif que l'aménagement initial envisagé – un lotissement diffus de six lots – créerait un accroissement de l'interface à défendre et donc une charge supplémentaire pour la lutte contre l'incendie.



Cette position, exprimée par la DDTM, repose sur une lecture générale selon laquelle l'habitat diffus augmente mécaniquement la vulnérabilité d'un territoire : en dispersant les constructions, il allonge les linéaires exposés, multiplie les points de défense à assurer et rend plus complexes les manœuvres opérationnelles des secours.

La commune comprend cette logique de précaution, mais estime qu'en l'espèce, elle néglige plusieurs éléments essentiels :

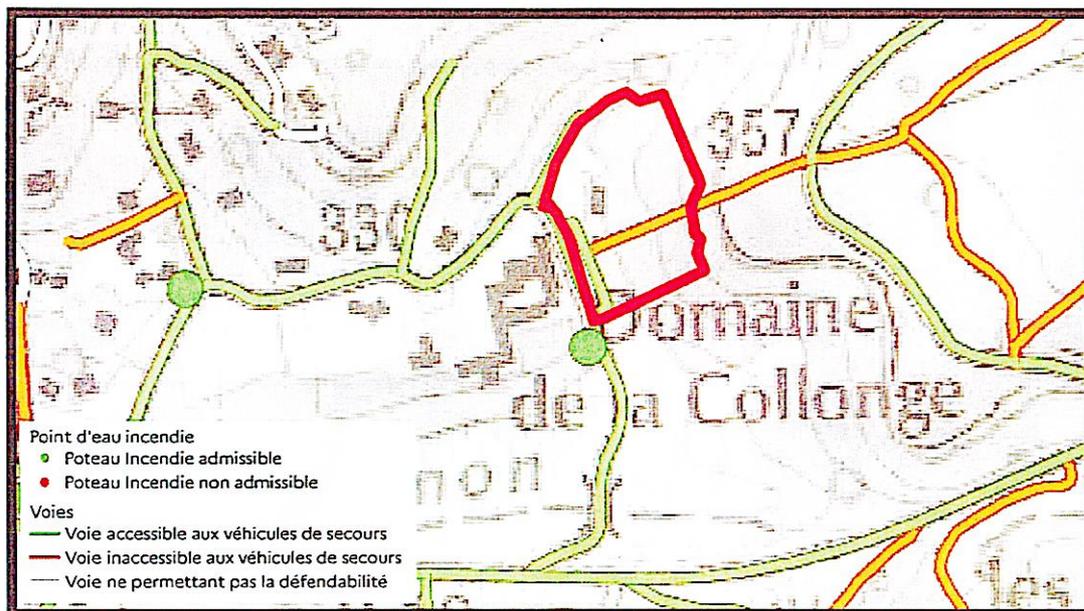
- Une approche trop théorique : le raisonnement de la DDTM transpose un modèle générique de « risque lié à l'habitat diffus » sans tenir compte de la situation particulière du site, qui se distingue précisément par sa proximité immédiate d'un équipement public majeur (Maison de Retraite) et par son inscription dans un tissu déjà urbanisé.
- Une défendabilité réelle non prise en compte : le secteur est directement desservi par la RD10, voie large et carrossable, et bénéficie de la présence d'un PEI conforme à moins de 60 mètres. Ces éléments garantissent une accessibilité et une défense incendie que l'analyse de zonage n'a pas suffisamment intégré.
- Une confusion entre habitat diffus et habitat regroupé : la critique de la DDTM visait un projet initial de lotissement dispersé. Or, la commune est prête à examiner un projet compact et groupé, conforme aux prescriptions de la zone UG.
- Un risque de contradiction avec le PLUi : le PLUi, document opposable et validé par les services de l'État, a précisément classé ce secteur en zone UG pour accueillir une urbanisation maîtrisée. Le classement en zone rouge du PPRIF viendrait neutraliser de facto ce choix, sans tenir compte de la cohérence d'ensemble des documents de planification.
- En résumé, la position de la DDTM, bien que fondée sur un principe de prudence légitime, apparaît excessivement restrictive au regard des réalités locales et du cadre réglementaire

existant. Elle gagnerait à être réexaminée à la lumière des engagements de la commune pour une urbanisation compacte, sécurisée et conforme au PLUi.

5.1.2. Défendabilité effective du site :

La commune rappelle que ce terrain présente des atouts de défendabilité indéniables, qui ne sont pas pleinement pris en compte dans le zonage actuel :

- **Accessibilité optimale** : le site s'ouvre directement sur le chemin de Collongue, voie large de plus de cinq mètres, rattrapant directement la RD10, voie large et carrossable, parfaitement praticable par les engins de secours ;
- **Présence d'un PEI existant à moins de 60 m**, disposant des caractéristiques nécessaires en débit et pression, ce qui respecte les prescriptions du §2.3.3 du rapport de présentation ;
- **Continuité urbaine** : la zone est insérée dans un tissu déjà bâti et jouxte un équipement public majeur (la Maison de Retraite), ce qui la distingue clairement d'une extension diffuse isolée.



5.1.3. Cohérence avec le PLUi de la zone UG :

Le règlement de la zone UG, tel qu'approuvé, autorise la construction sous forme compacte et intégrée (à la différence des secteurs UGa et UGb qui correspondent à des secteurs pavillonnaires très diffus et qui ont pour vocation d'accueillir un complément d'urbanisation), avec plusieurs prescriptions qui peuvent être émises dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation :

- Forme urbaine regroupée, excluant l'habitat dispersé.
- Obligation de raccordement à une voirie accessible aux secours.
- Implantation à proximité d'un PEI conforme (moins de 100 m) pour garantir la défense incendie.
- Insertion architecturale cohérente avec les constructions voisines et respect de l'environnement paysager.

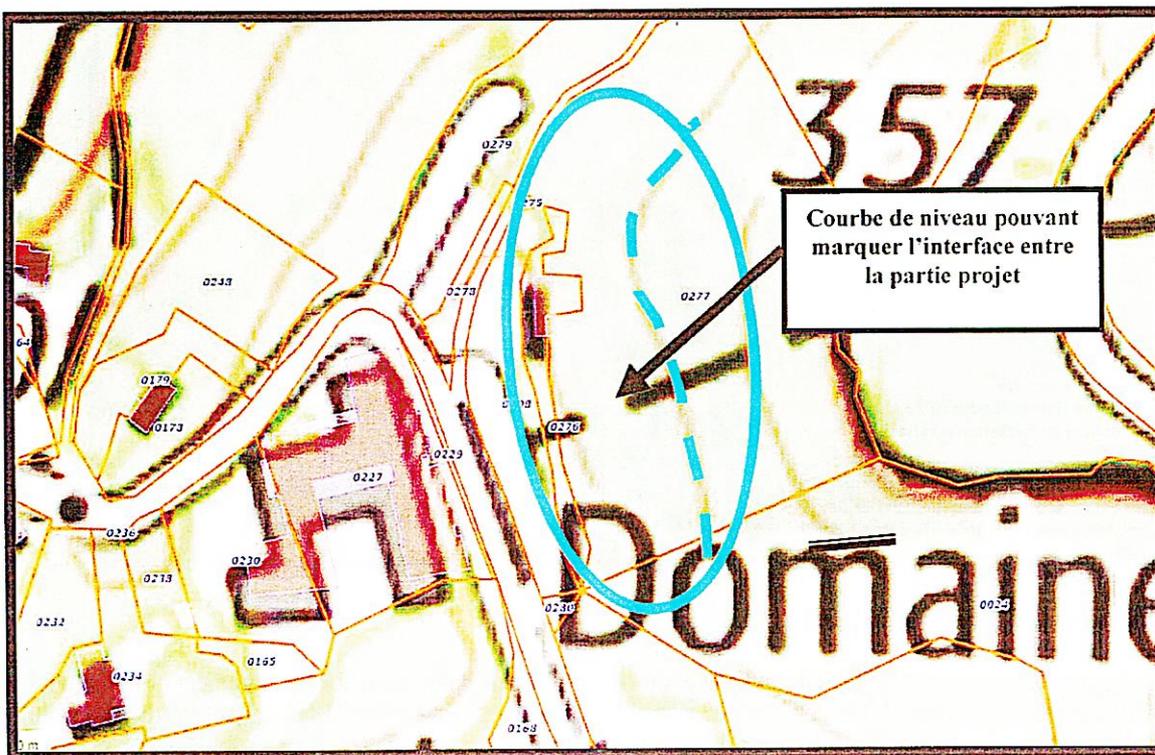
Ces prescriptions sont précisément conçues pour éviter les dérives d'un urbanisme diffus et pour concilier urbanisation et prévention incendie sachant que le principe même de la zone UG a pour vocation le

maintien des formes urbaines existantes et la gestion des interfaces avec les zones agricoles et naturelles avoisinantes.

5.1.4. Observations conclusives de la commune :

Au regard de ces éléments, la commune estime que le maintien du classement en zone rouge reviendrait à neutraliser un secteur stratégique pour la commune, en contradiction avec les choix du PLUi et au détriment des besoins locaux en logements.

Compte tenu du fait que la commune est prête à examiner un projet compact et groupé, conforme aux prescriptions de la zone UG et d'une configuration de la parcelle AM 277 immédiatement accessible en sa partie basse la plus proche de la voirie et du parking de la maison de retraite et donc parfaitement défendable, il est demandé d'examiner l'opportunité d'un classement de sa partie Ouest en zone bleu B1 qui peut suivre la topographie du terrain, le surplus de la parcelle, à l'Est permettant un aménagement de l'interface avec la zone naturelle (obligation légale de débroussaillage, Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS), ...)



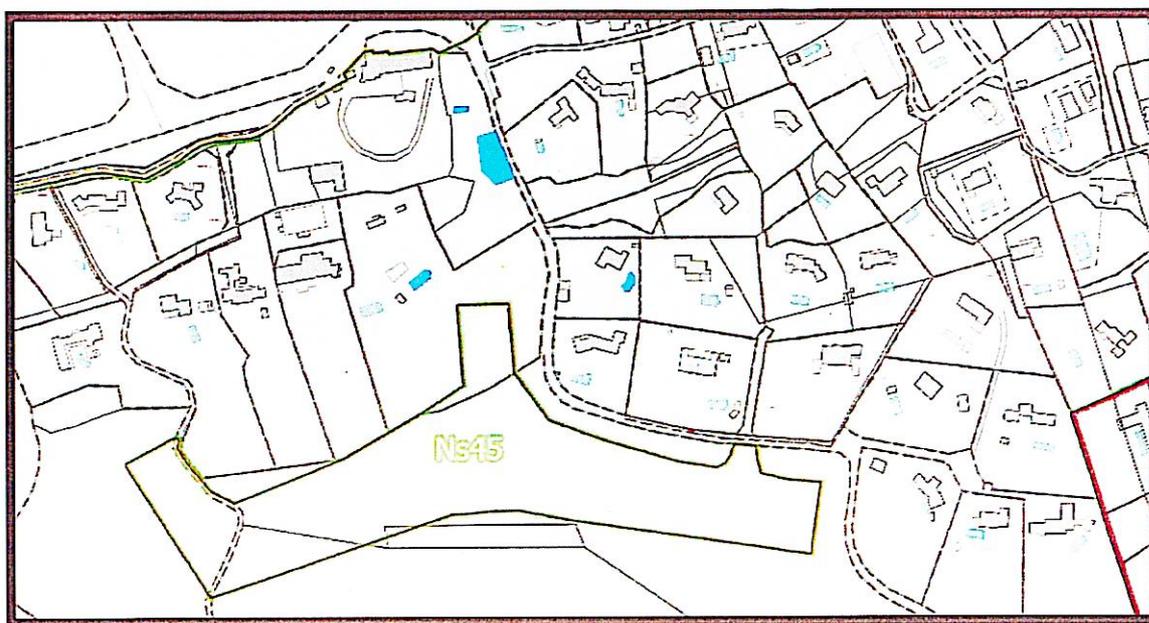
5.2. STECAL DU SITE « LES COLLINES DE L'AUBE » - CHEMIN DE L'AUBE (NS45 « LES COLLINES DE L'AUBE »)

5.2.1. Cadre réglementaire opposable (PLUi approuvé le 05 décembre 2024) :

Le PLUi du Pays d'Aix, approuvé le 5 décembre 2024, a identifié trois STECAL sur le secteur Sainte-Victoire, pour une surface totale de 3,24 ha, permettant des constructions dérogatoires limitées. Parmi eux

figure le secteur Ns45 – Collines de l'Aube, situé sur la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE, d'une superficie de 2,41 ha. Ce STECAL est destiné exclusivement à l'accueil d'activités touristiques (gîtes, locations de maisons avec piscine) avec possibilité de commerce de détail associé (par exemple, vente de produits locaux).

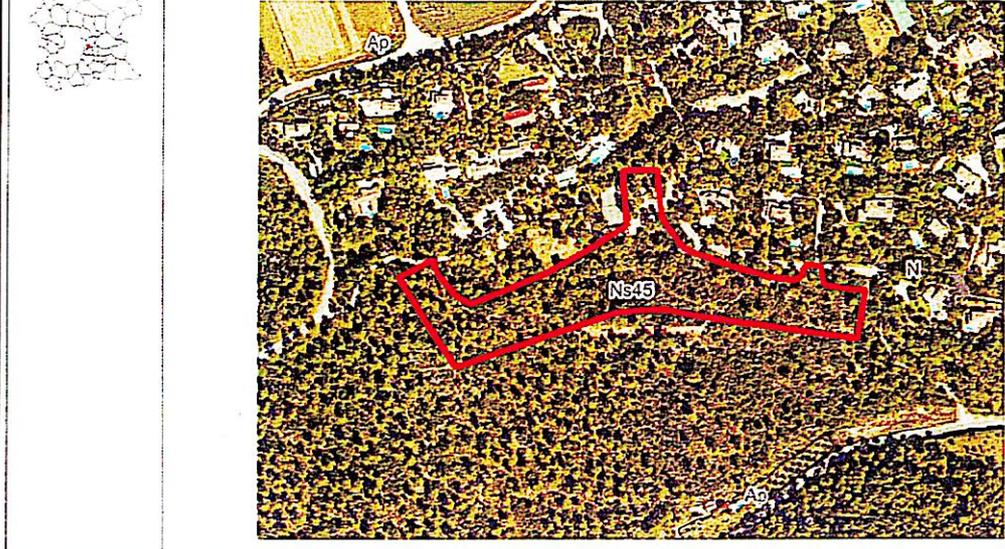
Le règlement du PLUi précise que « dans le secteur Ns45 correspondant au site Les Collines de l'Aube, seules sont autorisés les constructions et aménagements de la sous-destination « autres hébergements touristiques », « commerce de détail » associé, à condition que la surface n'excède pas 2500 m² correspondant à l'emprise au sol à créer et les piscines et bassins d'agrément, dans la limite de 1500 m² de surface de plancher. La hauteur de façade des constructions ne pourra excéder 3 mètres ».



Le règlement limite strictement les usages possibles :

- Uniquement des constructions et aménagements relevant de la sous-destination "autres hébergements touristiques" + un commerce de détail associé.
- Dans une emprise au sol maximale de 2 500 m².
- Avec possibilité de piscines/bassins d'agrément dans la limite de 1 500 m² de surface de plancher.
- Et une hauteur de façade ≤ 3 m.

À titre de contexte, le règlement écrit du PLUi précise le champ d'application et l'opposabilité des prescriptions par zone et secteur, ce qui confère à Ns45 une base juridique claire et motivé dans le rapport de présentation du PLUi qui précise que : « Le secteur Ns45 est également situé sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, sur le site des Collines de l'Aube. D'une superficie de 2,41ha., il est destiné à l'accueil et au développement d'une activité touristique et de commerce de détail associé (du type vente de produits locaux) et au développement de nouvelles activités de type gîte, location de maison avec piscine. Il contribue à apporter une réponse à l'orientation visant à permettre le développement de projets touristiques valorisant le patrimoine bâti. Le choix de l'implantation de ce secteur est motivé par sa localisation en limite des quartiers résidentiels de l'ouest de Saint-Marc-Jaumegarde et ouvrant sur un espace boisé au sud »

Commune	ID STECAL	Nom	Projet	Catégorie	Surface (ha)
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Ns45	Les Collines de l'Aube	Complexe touristique (gîtes, location maisons avec piscine, etc.)	Tourisme	2,41
					

En bref, le choix de ce site tient à sa localisation en limite du quartier résidentiel et à son ouverture sur un espace boisé au sud, ce qui en fait un secteur de transition.

5.2.2. Portée urbanistique : un site non résidentiel et non diffus :

Ce positionnement répond à un double objectif :

D'une part, il permet de concilier les orientations de valorisation touristique inscrites dans le PLU avec la nécessité de prévenir la dispersion résidentielle.

D'autre part, ce site confère une fonction structurante dans la stratégie d'attractivité de la commune. En effet, le secteur Ns45 constitue le seul équipement de ce type sur la commune, en complément du STECAL du lac de Bimont, et contribue ainsi à renforcer l'image touristique de SAINT-MARC-JAUMEGARDE au pied de la Sainte-Victoire.

Or, lors des premières réflexions, tant la partie Est que la partie Ouest du site avaient été examinées. Toutefois, à la suite des visites de terrain conduites avec la DDTM et le bureau d'étude MTD, il est apparu que le secteur Est présentait trop de contraintes et ne pouvait être retenu. À l'inverse, le secteur Ouest (côté chemin de Lorgue) s'est révélé le plus pertinent et la possibilité d'un zonage BI y a été évoquée, afin de rendre opératoire ce choix d'aménagement d'autres hébergements touristiques au moins sur cette partie.

Par ailleurs, sur le plan de la gestion du risque incendie, le Ns45 présente plusieurs atouts. La limitation des gabarits, l'absence d'habitat dispersé et la nature exclusivement touristique des constructions réduisent mécaniquement les interfaces à défendre. En outre, la réalisation d'un STECAL impliquant la présentation d'un projet unique par le pétitionnaire offre l'opportunité d'intégrer en amont des prescriptions de défense

incendie (accès et aires de retournement, équipements en eau, débroussaillage), ce qui constitue une garantie de défendabilité supérieure à celle d'un tissu résidentiel morcelé. Ainsi, loin d'ouvrir la voie à une urbanisation diffuse, le STECAL Ns45 s'inscrit dans une logique maîtrisée, qui peut être tout à fait compatible avec les objectifs du PPRIF.

5.2.3. Observations conclusives de la commune :

Dès lors, la commune considère que le classement de ce secteur dans le cadre du PPRIF doit refléter cette spécificité. Un zonage de type B1 sur le secteur Ouest (côté chemin de Lorgue), ou à défaut l'intégration d'une pastille réglementaire strictement corrélée à cette partie Ouest du périmètre du Ns45 avec des dispositions réglementaires spécifiques et limitée aux destinations autorisées par le PLUi, apparaît une option cohérente.

À l'issue de son analyse du projet de PPRIF, la commune de Saint-Marc-Jaumegarde tient à réaffirmer sa volonté de concilier sécurité incendie, protection de l'environnement et besoins vitaux de son territoire. Les observations formulées dans la présente délibération s'inscrivent dans une démarche constructive et partenariale avec les services de l'État.

Elles s'articulent autour de cinq axes principaux :

1. **Amélioration de la défendabilité** : la commune a pris en compte les recommandations de la DDTM et engagé des actions concrètes (implantation de PEI, création d'aires de retournement, adaptations de voirie), dont certaines sont déjà réalisées. Elle demande que ces données nouvelles soient intégrées dans la carte des équipements et le zonage final.
2. **Renforcement de la DECI** : au-delà des secteurs identifiés, la commune a engagé une stratégie globale de maillage, privilégiant l'adjonction de PEI sur les axes communaux et sur des réseaux fiables, afin d'anticiper et de sécuriser durablement l'ensemble du territoire.
3. **Carte des enjeux** : la commune demande une actualisation, notamment pour le hameau des Bonfillons, afin de mieux refléter la réalité du terrain, les protections existantes (BDS, DFCI) et les équipements critiques intégrés (station d'épuration, oliveraies agricoles réhabilitées).
4. **Analyse de la défendabilité** : la commune sollicite une réévaluation des parcelles classées non défendables, en rappelant que plusieurs respectent pourtant les critères réglementaires (distance aux PEI, accessibilité). Une nouvelle lecture du zonage, à partir de ces critères objectifs, est jugée indispensable.
5. **Zones à projet (Maison de Retraite et STECAL Ns45)** : la commune ne conteste pas les objectifs de prévention, mais propose des alternatives crédibles.
 - En face de la Maison de Retraite, un projet compact de collectif horizontal, conforme au PLUi, plus sobre en foncier et mieux défendable.
 - Pour le STECAL Ns45 des Collines de l'Aube, elle rappelle que le règlement du PLUi encadre strictement l'activité touristique autorisée, sans logements diffus, avec emprise et hauteur limitées, et demande donc un traitement différencié dans le zonage.

En résumé, la commune considère que ces observations, fondées sur des actions concrètes déjà réalisées et des propositions cohérentes, doivent être pleinement intégrées au projet de PPRIF. Elles permettent d'améliorer la défendabilité et d'adapter le zonage, sans renoncer aux ambitions de prévention des risques.

La municipalité, en adoptant la présente délibération, exprime son attachement à une approche équilibrée : protéger durablement la population et le patrimoine naturel de Saint-Marc-Jaumegarde, tout en préservant sa capacité à répondre aux besoins d'habitat, d'équipements et de développement local.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

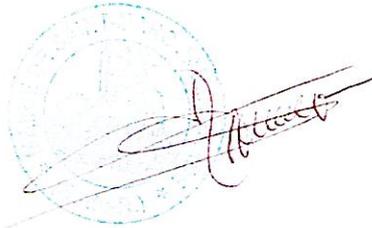
13 voix pour
2 abstentions Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

APPROUVE les éléments de réponse de la commune, en tant que Personne et Organisme Associé (POA), au projet de PPRIF.

DIT que le présent document constitue une contribution officielle de la commune à l'enquête publique relative au projet de PPRIF

AUTORISE Madame le Maire à notifier cette contribution communale à la Direction Départementale des Territoires et de Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône en charge de la procédure du PPRIF, sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône.

Agnès PEYRONNET
Le Maire

A circular official stamp in blue ink is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Agnès Peyronnet'.



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99

Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-052-DELIB-8-8**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

*Objet : Contribution de la commune de Saint Marc Jaumegarde au projet de PPRIF soumis à avis par la
préfecture.*

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2021. La procédure, placée sous l'autorité du Préfet des Bouches du Rhône et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, et conduite avec l'appui du bureau d'études MTDA, s'inscrit dans un cadre national de prévention et de sécurité civile.

À l'échelle locale, plusieurs temps forts ont jalonné son élaboration et notamment la réunion publique du 11 octobre 2024, suivie d'une période de concertation ouverte à la population jusqu'au 6 décembre 2024, puis la consultation officielle de la commune en tant que Personne et Organisme Associé (POA) le 1^{er} juillet 2025, objet de la présente délibération. Ces étapes ont permis d'associer étroitement les habitants, les acteurs locaux et les élus aux réflexions engagées.

La commune mesure pleinement la gravité du risque en ce qu'elle est située au cœur d'un territoire naturel et forestier. Chacun sait que la menace est constante, renforcée par le changement climatique, et qu'elle appelle une vigilance de tous les instants. La sécurité des habitants, la protection des biens et la préservation du patrimoine naturel constituent, pour les élus municipaux, une responsabilité majeure.

C'est pourquoi, bien avant même l'ouverture de la procédure du PPRIF, la commune a pris des décisions structurantes :

- En 2017, l'adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a conduit à rendre inconstructibles plus de 60 % des anciennes zones NB, en intégrant les prescriptions issues du porter à connaissance transmis par le Préfet des Bouches-du-Rhône en 2014 et actualisé en 2017. Ce choix traduit une volonté claire et assumée de la commune de maîtriser son urbanisation et de renforcer la prévention face au risque incendie.
- En 2023, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la commune a donné un avis favorable au reclassement en zone naturelle de vastes secteurs, tels que les Vérans ou les Grands Vallons, pourtant initialement identifiés comme zones d'urbanisation future, pour tenir compte des études en cours dans le cadre de l'élaboration du PPRif :
- Elle a par ailleurs entrepris un renforcement constant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), par la création et la mise aux normes de nombreux points d'eau incendie, l'aménagement d'aires de retournement et l'amélioration de l'accessibilité des voies :
- Enfin, elle a soutenu activement les actions de débroussaillage préventif et de reconquête agricole, leviers essentiels pour réduire la charge combustible et entretenir le territoire.

Cet engagement démontre que la commune n'aborde pas la question du PPRIF dans une posture défensive ou contestataire. Au contraire, elle y participe avec sérieux, dans un esprit de coopération avec l'État, en cherchant à bâtir un document équilibré, à la fois protecteur et réaliste.

Mais il serait tout aussi regrettable qu'un plan destiné à renforcer la sécurité des habitants devienne un facteur de blocage pour l'avenir de la commune car Saint-Marc-Jaumegarde doit aussi répondre à d'autres impératifs d'intérêt général :

- Maintenir la cohésion sociale en permettant l'accueil de nouvelles familles ;
- Assurer la continuité des services publics, notamment par le maintien d'équipements essentiels ;
- Préserver des activités agricoles et économiques qui participent à l'entretien du territoire et à son attractivité ;
- Permettre un développement raisonné et maîtrisé de l'habitat, indispensable à la vitalité communale.

C'est dans cet équilibre que s'inscrit la présente contribution. Elle ne vise pas à remettre en cause la légitimité du PPRIF, mais à formuler des observations constructives, fondées sur des données vérifiées, des décisions de justice récentes, des relevés techniques et des études de terrain.

Le présent document, qui constitue une contribution officielle de la commune à l'enquête publique relative au PPRIF de Saint-Marc-Jaumegarde, s'articule autour de cinq volets complémentaires :

1. La prise en compte et suite donnée par la commune aux propositions d'amélioration de la défendabilité formulées par la DDTM
2. Les projets de renforcement complémentaire de la DECI portés par la municipalité
3. Les observations de la commune sur la carte des enjeux, soumise à enquête publique
4. Les observations de la commune relatives à l'analyse de la défendabilité
5. Enfin, les observations de la commune sur deux zones de projet

À travers cette démarche, le Conseil municipal affirme sa volonté de concilier la prévention rigoureuse du risque incendie avec la défense des besoins vitaux de la commune et de ses habitants, dans un esprit de responsabilité partagée et de respect de l'intérêt général.

Les différents schémas illustrant les remarques de la commune sont issus des plans soumis à enquête publique (Aléa/Enjeux/Equipements/Zonage), du rapport de présentation et des relevés de géomètre expert.

1. PRISE EN COMPTE ET SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE AUX PROPOSITIONS D'AMELIORATION DE LA DEFENDABILITE FORMULEES PAR LA DDTM

Dans son rapport de présentation – édition de septembre 2024, la DDTM a formulé une série de propositions d'amélioration de la défendabilité, en ciblant en particulier les secteurs où le cumul d'un niveau d'aléa modéré (entre faible et moyen) et d'un défaut de défense incendie conditionne directement le zonage retenu.

Sur la base du diagnostic établi dans le cadre du PPRIF, plusieurs secteurs de la commune ont été identifiés comme présentant des insuffisances en matière de défense contre l'incendie. Afin d'améliorer la défendabilité générale des bâtiments et installations, le rapport de présentation de septembre 2024 préconise un ensemble de mesures techniques, dont les principales sont :

- L'implantation de points d'eau incendie (PEI),
- La mise en place de dispositifs d'ouverture pompier normalisés,
- L'aménagement d'aires de croisement ou de retournement,
- Des travaux sur le gabarit et la voirie, incluant la création de dessertes nouvelles ou la mise aux normes d'axes existants.

Ces propositions, établies à titre indicatif, visent à renforcer la sécurité des secteurs exposés en fonction de leur aléa et de la densité bâtie. Elles ne sont pas exhaustives et devront, pour leur mise en œuvre, être adaptées aux conditions locales, notamment topographiques et foncières.

La DDTM a ainsi identifié plusieurs secteurs prioritaires pour ces améliorations. Les recommandations portent en particulier sur :

- Le quartier des Savoyards : implantation de plusieurs PEI (H2, H3, H4, H6), relocalisation du PEI existant H1, ainsi que l'aménagement d'une aire de retournement R1.
- Le chemin des Vérans : implantation du PEI H5 pour sécuriser les premières habitations.
- La Collongue et le vallon de Keyrié : création des PEI H7 et H9, et aménagement d'une nouvelle voirie (V2) pour améliorer la desserte.
- Le Petit Prignon : création de la voirie V1 et mise aux normes de la voirie V3.

La commune, attentive à ces propositions, a d'ores et déjà engagé un certain nombre de travaux et de réalisations, intervenus entre la phase de concertation et la version soumise pour avis au titre des POA. En conséquence, il apparaît indispensable que le rapport de présentation soumis à enquête publique soit actualisé, afin de refléter la réalité des équipements disponibles et des améliorations effectivement mises en œuvre.

Un exemple significatif est celui du PEI H3, cité en page 90 du rapport de présentation, qui a été installé en 2024 et est désormais pleinement opérationnel. D'ailleurs, sur le plan des équipements, ce PEI est bien mentionné comme opérationnel. Or, de telles évolutions modifient sensiblement l'appréciation de la défendabilité et peuvent justifier une révision du zonage.

Dans les pages suivantes, la commune détaille donc secteur par secteur les améliorations déjà réalisées, celles en cours et les observations qu'elle souhaite voir intégrées au dossier.

QUARTIER DES SAVOYARDS

Nouveau Poteau référence rapport DDTM H3 : référence réponse commune H3

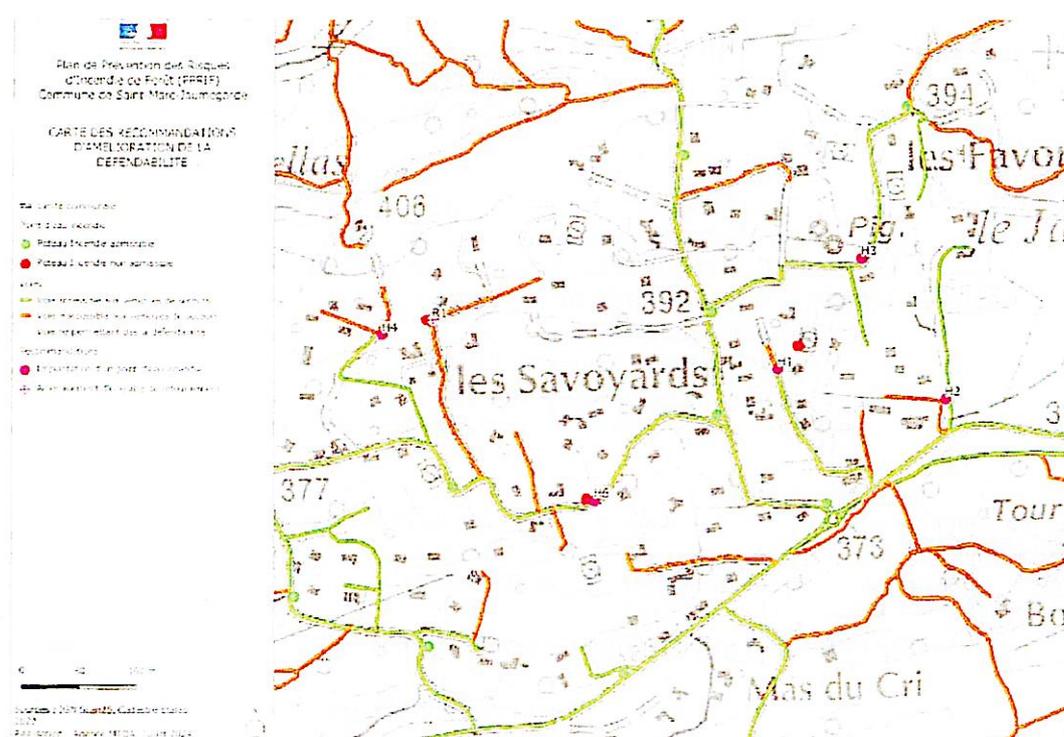


Illustration 19: Les Savoyards : Propositions d'amélioration de la défendabilité

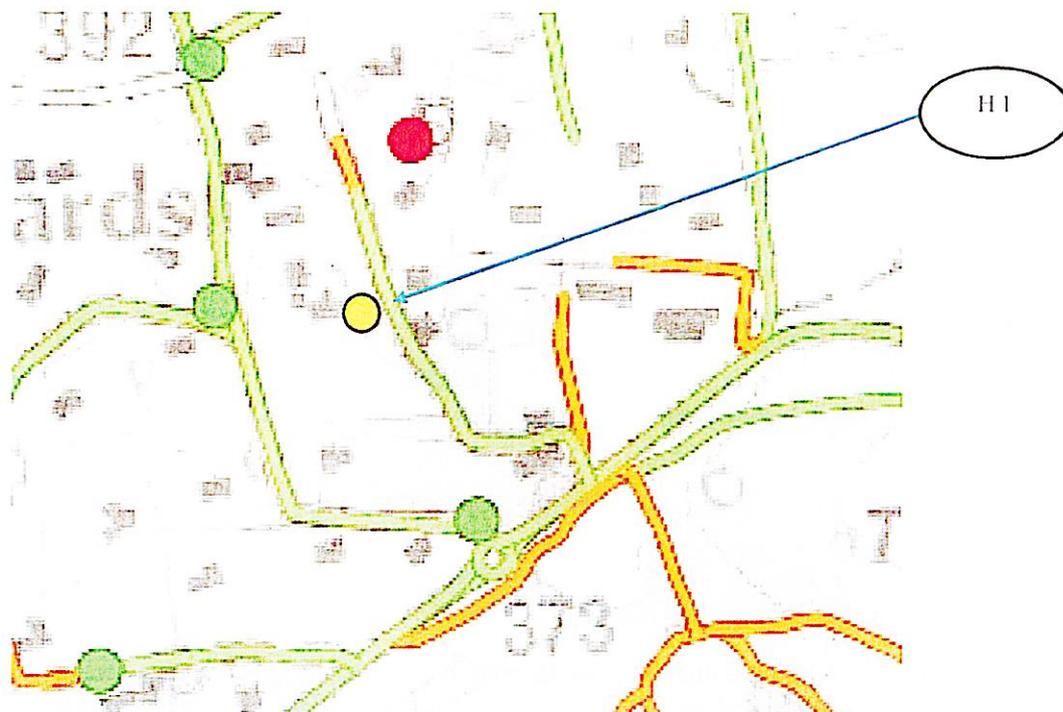
Comme exposé plus haut, dans ce secteur, la DDTM a identifié plusieurs insuffisances en matière de défense incendie et a proposé, dans son rapport de présentation (édition septembre 2024), la création ou l'amélioration de plusieurs équipements. Certaines de ces recommandations ont déjà donné lieu à des réalisations concrètes entre la phase de concertation publique et la transmission des documents au titre des Personnes et Organismes Associés (POA). Il conviendrait dès lors que le rapport de présentation soumis à enquête publique soit actualisé, afin de refléter fidèlement la situation existante.

L'exemple le plus significatif est celui du point d'eau incendie H3, mentionné en page 90 du rapport de présentation comme un équipement à créer. Ce PEI a été effectivement installé en 2024 et est désormais pleinement opérationnel. Cette réalisation améliore de manière substantielle la défendabilité du quartier des Savoyards, en particulier pour les habitations situées à l'extrémité du chemin de la Garenne, auparavant considérées comme insuffisamment protégées.

La commune demande donc que le rapport de présentation et la cartographie du PPRIF soient modifiés en conséquence, afin de prendre en compte cet équipement et d'ajuster le zonage de manière cohérente avec la réalité du terrain.

CHEMIN DES FAVORIS

Nouveau Poteau référence rapport DDTM H1 : référence réponse commune H1

**Chemin des Favoris**

Le **poteau incendie SMJ-0027**, mentionné dans le rapport de présentation comme indisponible en raison de l'implantation d'une clôture limitant son accessibilité et ses manœuvres, ne peut être considéré comme opérationnel en l'état.

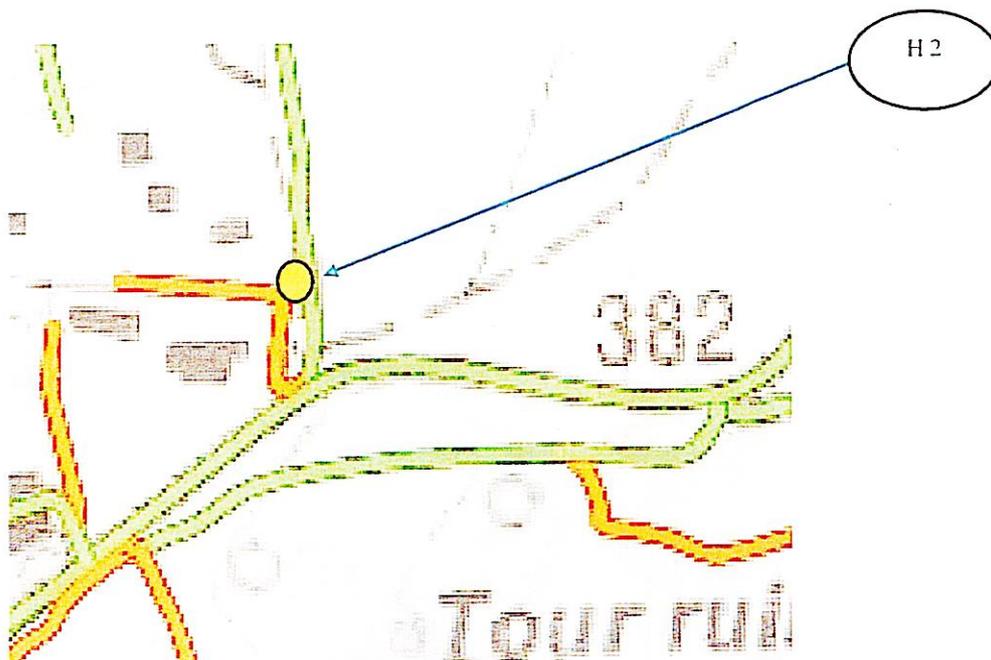
Afin de remédier à cette insuffisance, un **nouveau point d'eau incendie H1** a été programmé et implanté en zone pleinement accessible sur le chemin des Favoris, conformément à l'étude réalisée par la REPA le 3 juin 2025 (référence SMJ-2506-0282).

Le poteau SMJ-0027 sera toutefois **maintenu**, et des démarches seront entreprises auprès des riverains concernés afin d'en améliorer l'accessibilité et de sécuriser son utilisation.

Observation de la commune : la mise en service effective du PEI H1 permet désormais d'assurer la défendabilité du secteur. La commune demande en conséquence que cette donnée nouvelle soit intégrée dans la carte des équipements et que le zonage soit révisé en cohérence avant l'approbation du PPRIF.

DRAILLE DES JARDINS

Nouveau Poteau référence rapport DDTM H2 : référence réponse commune H2



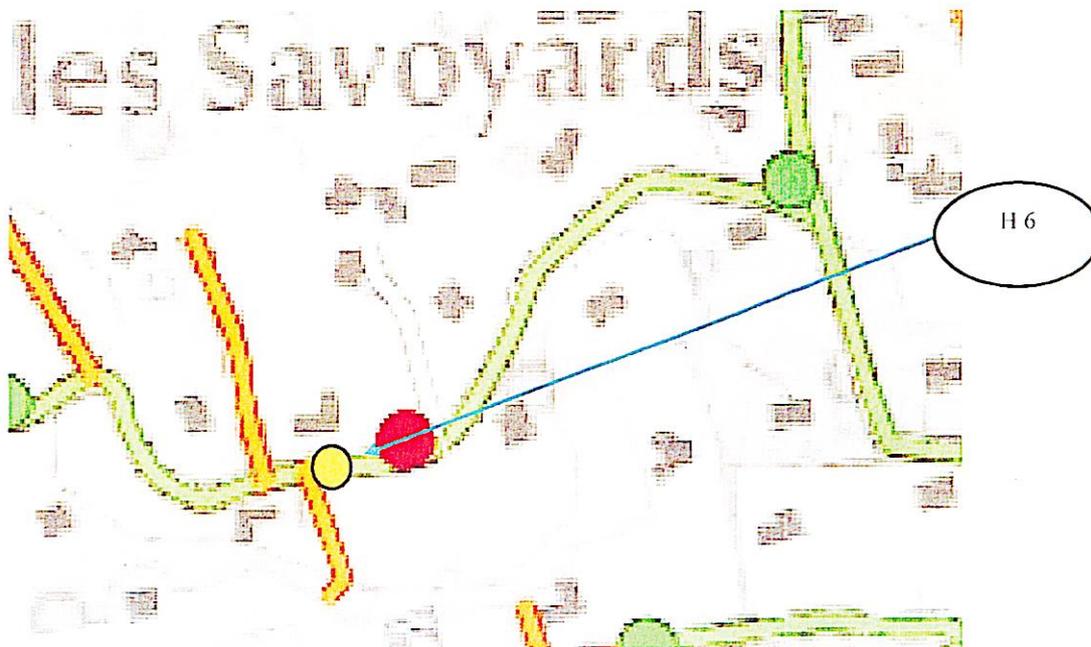
Dans son diagnostic, la DDTM a souligné que l'absence de point d'eau incendie (PEI) dans ce secteur réduisait sensiblement sa défendabilité, malgré un classement en aléa moyen. Cette observation figurait parmi les recommandations du rapport de présentation.

Afin d'y répondre, la commune a programmé et validé l'implantation d'un nouveau PEI H2, positionné en zone accessible sur la Draille des Jardins, avec une aire permettant le retournement des engins de lutte contre l'incendie. Cette opération a été confirmée par une étude technique réalisée par la SCP le 26 juin 2025 (référence 2411 AW302).

Observation de la commune : la mise à disposition de ce nouvel équipement modifie substantiellement l'appréciation de la défendabilité du secteur. Il convient en conséquence que la carte des équipements soit actualisée et que le zonage du PPRIF soit révisé avant approbation, afin de prendre en compte cette amélioration effective.

CHEMIN DE CACHENE

Nouveau Poteau référence rapport DDTM H6 : référence réponse commune H6



Le rapport de présentation de septembre 2024 relève plusieurs insuffisances en matière de défense incendie dans ce secteur, où la configuration de la voirie limite l'accessibilité et les manœuvres des engins de secours.

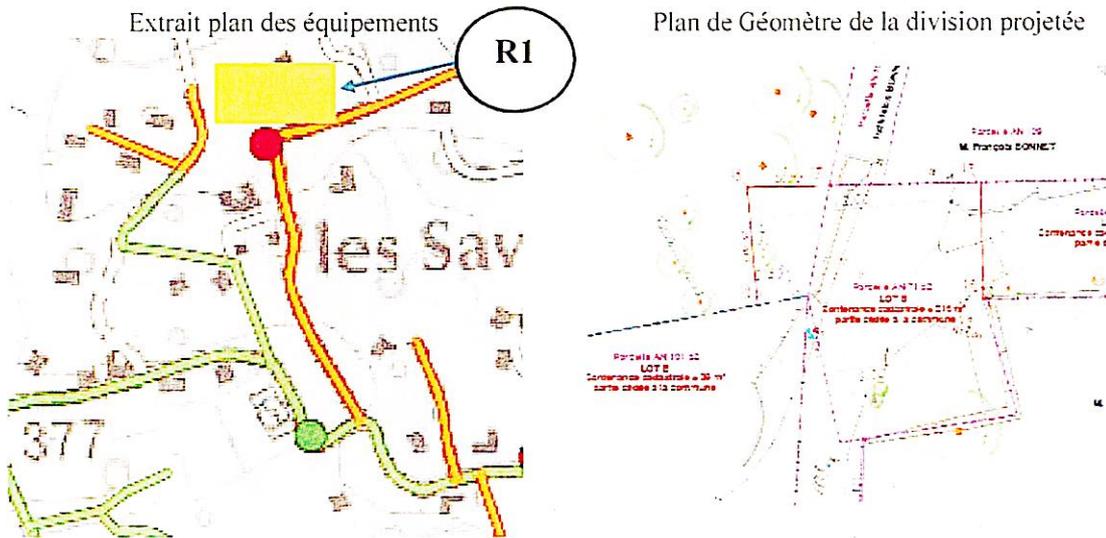
Une recommandation a été formulée par la DDTM avec l'implantation d'un point d'eau incendie H6, destiné à compenser l'absence de dispositif opérationnel sur le chemin.

La commune a intégré ces prescriptions dans son programme d'amélioration de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. L'implantation du PEI H6 en zone accessible a été validée, et fixé au droit 315, Chemin de Cachène, suivant une étude faite par la REPA le 03 juin 2025 sous la référence SMJ 25065-0286.

Observation de la commune : la mise en œuvre effective du PEI H6 renforce sensiblement la défendabilité du chemin de Cachène. La commune demande en conséquence que ces éléments soient intégrés dans la carte des équipements et que le zonage du PPRIF soit révisé en cohérence avant approbation

MONTEE DE CACHENE

Création de l'aire de retournement (référence DDTM) R1 : référence réponse commune R1



La DDTM a relevé, dans son rapport de présentation, que le PEI existant SMJ-0047 situé Montée de Cachène, ne pouvait être considéré comme disponible, et que la voirie, bien que conforme en termes de gabarit, n'était pas considérée comme praticable en raison de l'absence d'une aire de retournement adaptée, avec un impact négatif sur la défendabilité du secteur. Cette observation a conduit à la recommandation de créer une aire de retournement R1 au droit du PEI existant.

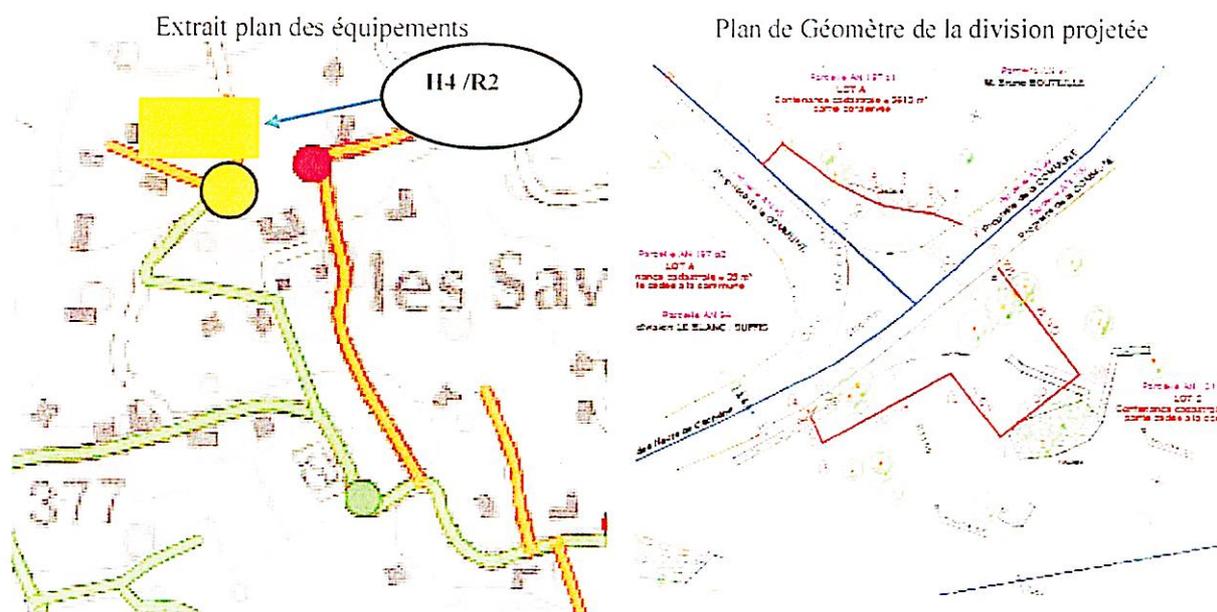
Afin de répondre à cette exigence, la municipalité a engagé plusieurs démarches concrètes :

- Sur la base d'un plan établi par un géomètre, elle a obtenu l'accord des propriétaires concernés pour la cession du foncier, permettant ainsi de constituer l'assiette de l'aire R1 ;
- Une étude technique de génie civil et de voirie-réseaux divers (VRD), conforme aux charges admissibles pour les engins d'intervention, a été réalisée par le bureau d'études Fabrique Ingénierie ;
- Un devis d'exécution a été établi par l'entreprise EUROVIA, en vue de la réalisation opérationnelle des travaux.

Observation de la commune : la création de l'aire R1 permet de lever l'indisponibilité du PEI SMJ-0047, qui devient pleinement fonctionnel, ainsi que l'accessibilité de la voie, et donc améliore substantiellement la défendabilité de la Montée de Cachène. La commune demande donc que ces données nouvelles soient intégrées au plan des équipements et que le zonage soit révisé en conséquence avant l'approbation du PPRIF.

CHEMIN DES HAUTS DE CACHENE

Création du PEI H4 (référence DDTM) H4 : référence réponse commune H4 et de l'aire de retournement R2



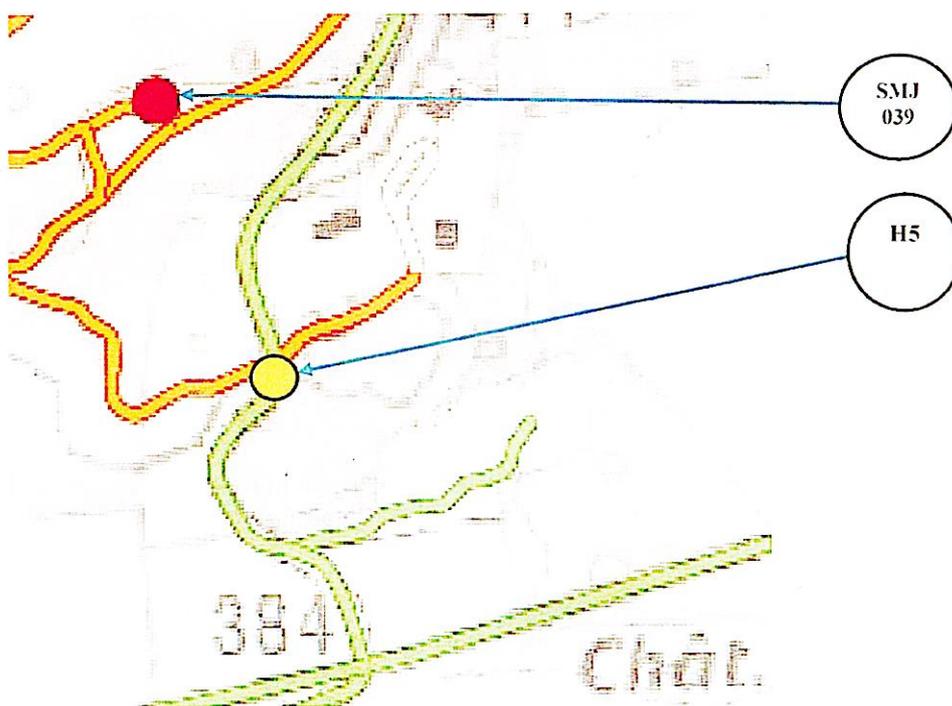
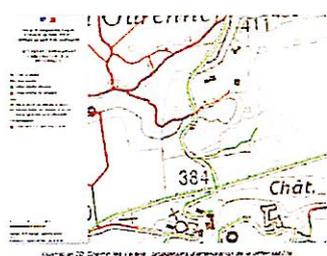
Les visites de terrain conduites conjointement par la DDTM et la commune ont mis en évidence que la défendabilité de ce secteur demeurerait insuffisante en l'absence d'un équipement incendie adapté et d'aménagements permettant la manœuvre des engins de secours.

Afin d'y remédier, deux mesures complémentaires ont été intégrées dans le programme communal :

- Création d'un point d'eau incendie (PEI H4) : conformément aux recommandations de la DDTM, un nouveau poteau incendie sera implanté en zone accessible sur la voirie communale. Cette implantation a été validée par une étude de la REPA en date du 3 juin 2025 (référence SMJ-2506-0285).
- Aménagement d'une aire de retournement (R2) : pour garantir la manœuvrabilité et la sécurité des véhicules de lutte contre l'incendie, la commune a décidé de créer une aire de retournement à la croisée des voiries. Un plan de géomètre a permis de définir l'assiette foncière nécessaire et d'obtenir l'accord des propriétaires pour la cession des parcelles concernées. Une étude technique de génie civil et de VRD conforme aux charges admissibles pour les engins d'intervention a été réalisée par le bureau Fabrique Ingénierie, et un devis d'exécution a été établi par l'entreprise EUROVIA.

Observation de la commune : l'implantation du PEI H4 et l'aménagement programmé de l'aire R2 renforcent de manière décisive la défendabilité du chemin des Hauts de Cachène. La commune demande que ces données nouvelles soient intégrées au plan des équipements et que le zonage du PPRIF soit révisé en conséquence avant son approbation.

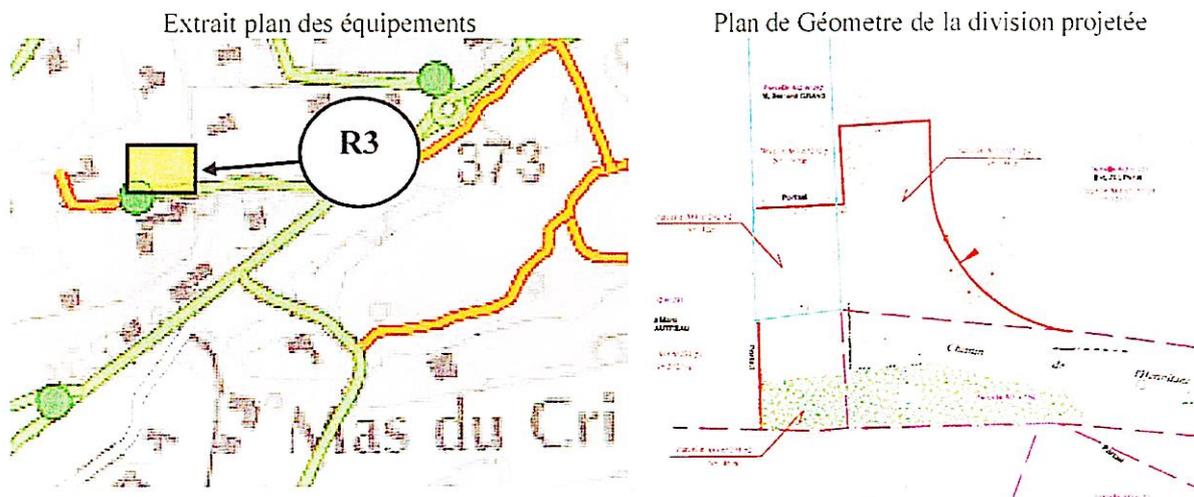
Création du PEI H5 (référence DDTM) H5 : référence réponse commune H5



Dans ce secteur, le rapport de présentation relève que le PEI SMJ-039, implanté sur la piste DFCI, ne peut être considéré comme disponible dans le périmètre de défendabilité des habitations. En conséquence, la DDTM a inscrit, parmi ses recommandations, la création d'un nouveau point d'eau incendie positionné en bord de voirie communale, à proximité immédiate des maisons (cf. illustration n°20 du rapport de présentation).

La commune a d'ores et déjà donné suite à cette prescription. Un nouveau poteau incendie H5 sera implanté en zone accessible, le long du chemin des Vérans, avec aménagement d'un espace de retournement permettant la manœuvre des engins de secours. Cette implantation a été validée par une étude technique réalisée par la SCP en date du 15 juillet 2025 (référence 2411 AW326).

Observation de la commune : la mise en service effective du PEI H5 viendra combler l'insuffisance relevée par la DDTM et améliorer substantiellement la sécurité du quartier des Vérans. La commune demande que cette donnée nouvelle soit intégrée à la carte des équipements et que le zonage du PPRIF soit révisé en conséquence avant approbation.

IMPASSE DE L'ERMITAGE**Création de l'aire de retournement R3**

Les visites de terrain ont mis en évidence que la défendabilité de ce secteur était compromise par l'absence d'une aire de retournement en bout d'impasse, ce qui limitait fortement la manœuvrabilité des véhicules d'intervention et réduisait l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie.

Pour y remédier, la commune a engagé une double action :

- Création d'un nouveau poteau incendie : un PEI a été implanté à l'extrémité de l'impasse de l'Ermitage, en zone pleinement accessible pour les engins de secours.
- Aménagement d'une aire de retournement R3 : afin de garantir la sécurité et la fluidité des manœuvres des véhicules de lutte contre l'incendie, la municipalité a décidé de créer une aire de retournement à l'articulation des voiries. À cette fin, elle a obtenu l'accord des propriétaires pour la cession du foncier nécessaire, constituant l'assiette de l'ouvrage. Une étude de génie civil et de VRD conforme aux charges admissibles a été réalisée par le bureau Fabrique Ingénierie, et un devis de réalisation a été établi par l'entreprise EUROVIA.

Observation de la commune : la réalisation de l'aire R3, désormais effective, permet de lever l'insuffisance relevée initialement et d'assurer une défendabilité satisfaisante du secteur de l'Ermitage. La commune demande que cette donnée nouvelle soit intégrée au plan des équipements et que le zonage soit adapté en conséquence avant approbation.

Il convient de noter que cette amélioration est déjà, en pratique, intégrée dans le zonage soumis à l'enquête publique.

ZONE DE LA COLLONGUE/KEYRIE

La DDTM a formulé plusieurs points dans le rapport de présentation

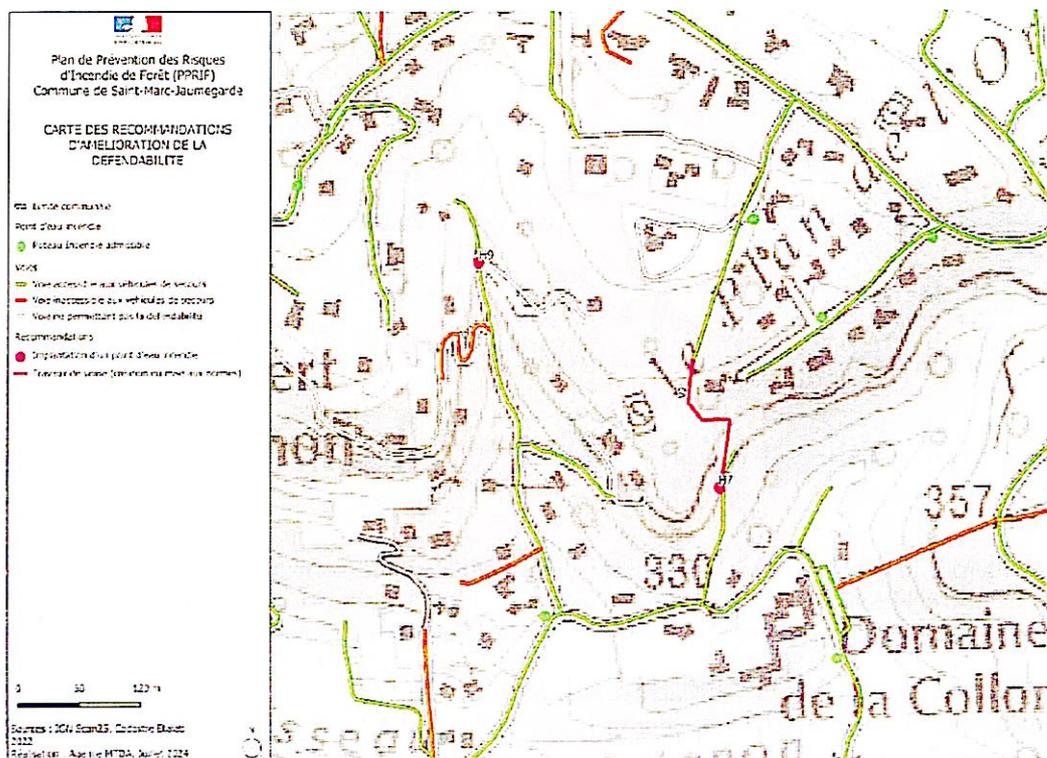


Illustration 21: La Collongue : propositions d'amélioration de la défendabilité

Dans ce secteur, la DDTM a identifié plusieurs insuffisances en matière de défense incendie et a formulé des recommandations spécifiques dans le rapport de présentation.

Celles-ci portent principalement sur :

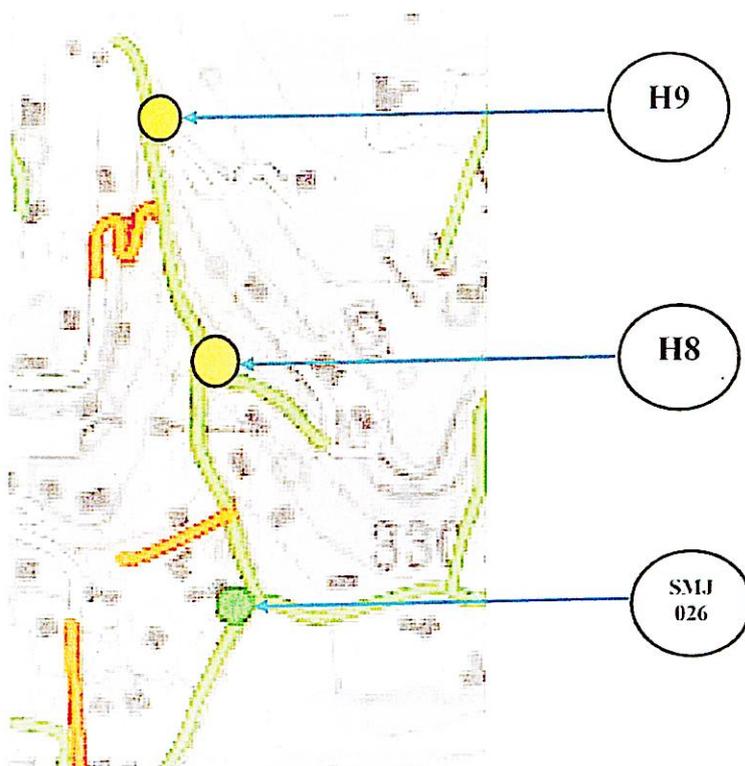
- L'équipement en point d'eau incendie (PEI H9) destiné à améliorer la défendabilité des habitations situées dans le vallon de Keyrié ;
- La création d'une voirie nouvelle (V2) reliant la traverse des Charrettes au chemin de Collongue, avec l'implantation corrélative d'un PEI H7 afin de sécuriser les futures constructions desservies.

La commune partage le constat de la DDTM et reconnaît la pertinence de ces recommandations. Toutefois, la réalisation de la voirie V2 et de son PEI associé concerne des emprises foncières privées. Leur création ne relève donc pas d'un investissement communal direct, mais sera prévue dans le cadre des prescriptions attachées aux autorisations d'urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et aux règles relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Les travaux correspondants seront à la charge des pétitionnaires et aménageurs concernés.

Observation de la commune : la municipalité veillera, lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sur ce secteur, à ce que ces prescriptions soient strictement appliquées, afin de garantir que les aménagements futurs intègrent dès l'origine les infrastructures de défense incendie nécessaires. Elle demande que le rapport de présentation et la carte des équipements du PPRIF mentionnent explicitement cette articulation entre urbanisme et équipements de sécurité, afin de sécuriser juridiquement la mise en œuvre de ces recommandations.

CHEMIN DU VALLON DE KEYRIE

Nouveaux Poteaux référence rapport DDTM H9 : référence réponse commune H8 et H9



Dans ce secteur, la DDTM a relevé une insuffisance de couverture en Défense Extérieure Contre l'Incendie et a recommandé, dans son rapport de présentation, l'implantation d'un point d'eau incendie H9 dans la partie haute du vallon. Cet équipement est destiné à améliorer la sécurisation des habitations dispersées et à pallier la vulnérabilité actuelle du secteur.

La commune a pris en compte cette recommandation et a immédiatement engagé les démarches nécessaires. La réalisation de ce PEI H9 nécessite une adaptation préalable du réseau d'eau potable, compétence relevant de la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA). Un projet de convention spécifique a été établi entre la REPA et la municipalité, garantissant la mise en place d'un équipement conforme aux exigences réglementaires, tant en termes de débit et de pression que d'accessibilité pour les engins de secours.

Par ailleurs, dans une logique de renforcement du maillage de sécurité, la commune a décidé, en complément, d'implanter un PEI supplémentaire (H8) à mi-distance entre le futur H9 et le PEI existant SMJ-0026. Ce choix stratégique permet non seulement d'optimiser la continuité du réseau, mais aussi d'accroître de manière significative la défendabilité globale du vallon.

Observation de la commune : l'installation effective des PEI H8 et H9, désormais confirmée et engagée dans le cadre partenarial avec la REPA, constitue une avancée majeure en matière de sécurité incendie pour le vallon de Keyrié. La commune demande que ces nouveaux équipements soient dûment intégrés dans la carte des équipements annexée au PPRIF et que le zonage soit révisé en conséquence avant son approbation.

ZONE DU PETIT PRIGNON

La DDTM a formulé plusieurs points dans le rapport de présentation, illustré par le schéma ci-dessous.

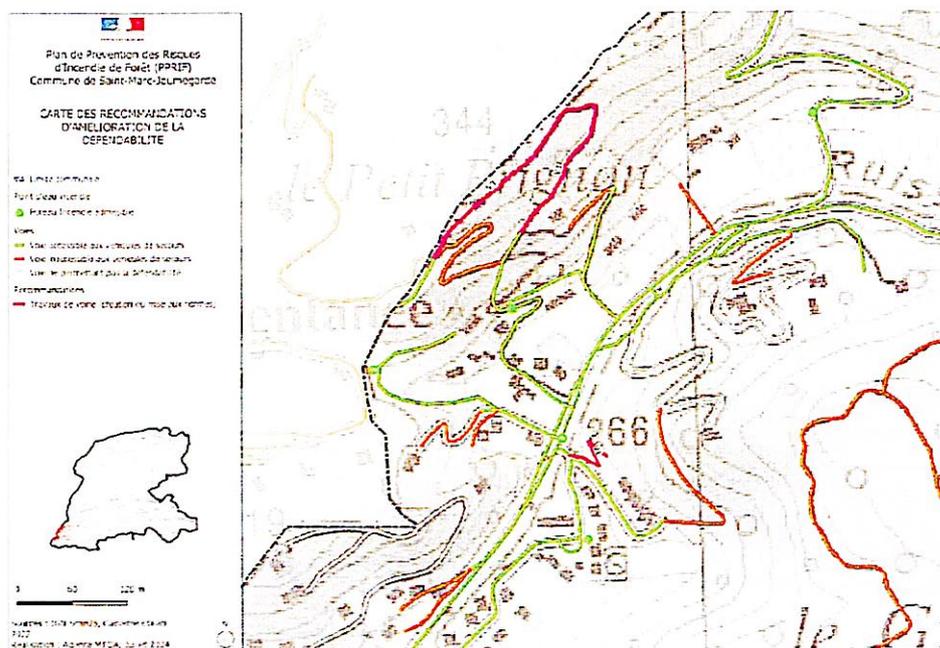


Illustration 22: Le Petit Prignon : propositions d'amélioration de la défendabilité

Dans ce secteur, la DDTM a identifié plusieurs insuffisances en matière de desserte et de défendabilité, telles que présentées dans le rapport de présentation et illustrées par le schéma correspondant.

Les recommandations portent sur :

- La création d'une voirie V1, destinée à améliorer l'accès aux habitations situées à l'est du chemin du Grand Prignon ;
- La mise aux normes de la voirie V3, reliant le hameau de Repentance au Petit Prignon, afin de garantir des conditions de circulation et de manœuvre compatibles avec les exigences des engins de secours.

Ces deux opérations concernent des unités foncières privées et relèvent donc de l'initiative des propriétaires et aménageurs concernés. La commune, pour sa part, s'engage à examiner avec bienveillance et rigueur toute demande d'autorisation d'urbanisme permettant le raccordement à la voirie communale existante, afin de faciliter la mise en conformité des dessertes et d'accompagner les projets privés qui participent à l'amélioration de la sécurité collective.

Observation de la commune : la municipalité souligne l'importance de ces aménagements pour renforcer la défendabilité du secteur du Petit Prignon. Elle demande que le rapport de présentation du PPRIF précise que la réalisation de ces voiries et leur mise aux normes relèvent de la responsabilité des propriétaires, tout en étant encadrées par les prescriptions d'urbanisme et les règles de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), afin de garantir leur mise en œuvre effective. Elle précise également que plusieurs erreurs entachent dans cette zone la carte des équipements, particulièrement sur la localisation précise du PEI privé et sur le classement des voies en termes d'accessibilité.

2. PROJETS DE RENFORCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA DECI PORTES PAR LA MUNICIPALITE

En complément des zones où le déficit de défendabilité impacte directement le zonage – telles qu'identifiées dans le rapport de présentation du PPRIF – la commune a souhaité conduire une réflexion plus large sur la finesse et la robustesse du maillage existant en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

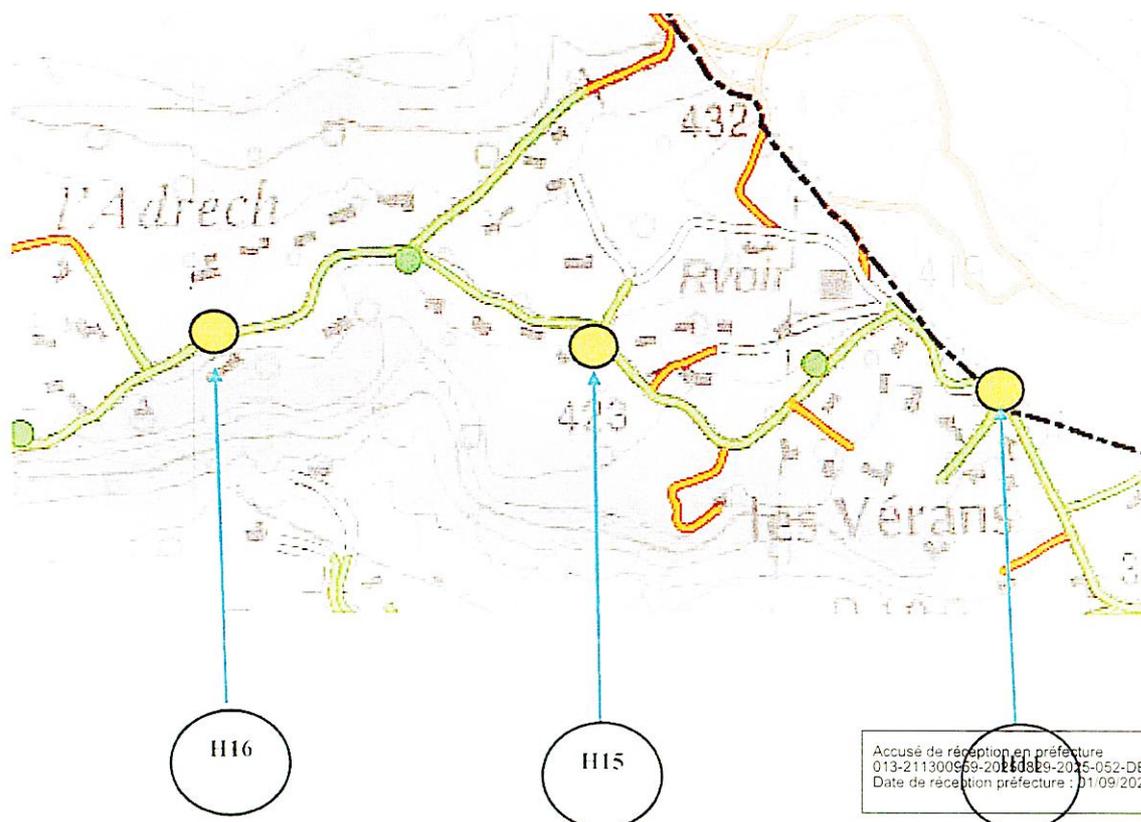
Cette démarche, qui dépasse le strict cadre des recommandations formulées par la DDTM, s'inscrit dans une volonté municipale de sécurisation proactive du territoire, en particulier dans les secteurs classés en aléa fort, très fort ou exceptionnel. En effet, dans ces zones, la rapidité d'intervention et la densité du réseau de PEI constituent des facteurs déterminants pour la maîtrise d'un départ de feu et la protection des habitations.

L'approche retenue par la commune s'est appuyée sur deux principes structurants :

- Priorité donnée aux implantations le long des voiries communales, afin de garantir l'accessibilité et la manœuvrabilité des engins de lutte contre l'incendie ;
- Choix d'infrastructures hydrauliques fiables et dimensionnées, en veillant à ce que les points d'eau nouvellement créés soient raccordés à des tronçons du réseau d'eau potable capables de délivrer le débit et la pression requis par la réglementation et par les besoins opérationnels des services de secours.

Cette stratégie traduit la volonté de la municipalité de renforcer le maillage en amont, de manière cohérente et homogène, plutôt que de se limiter à des implantations ponctuelles. Elle permet non seulement de réduire les « zones blanches » en termes de défense incendie, mais aussi d'anticiper les contraintes accrues liées au changement climatique, qui accentuent le risque de feux de forêt.

SECTEUR DES VERANS / GRANDS VALLONS



Le diagnostic résultant de la carte d'aléa a mis en évidence la forte vulnérabilité de ce secteur, exposé à un niveau d'aléa élevé et caractérisé par une desserte relativement contrainte. Dans ce contexte, la densité actuelle des équipements en points d'eau incendie (PEI) a été jugée insuffisante pour assurer une défendabilité optimale des habitations existantes.

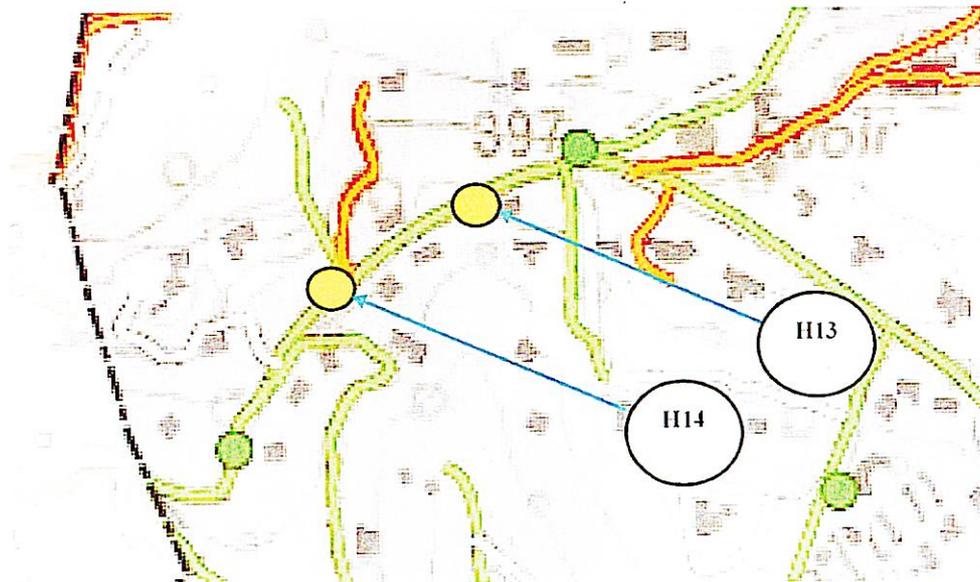
Afin d'y remédier, la commune a engagé un programme d'équipement renforcé, en lien avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA). Trois nouveaux PEI – H11, H15 et H16 – seront implantés en zone accessible sur voirie communale, respectivement le long du chemin des Grands Vallons et du chemin des Vérans. Ces implantations ont été validées par une étude technique réalisée par la REPA le 3 juin 2025 (référence SMJ-2506-0283), garantissant leur disponibilité en termes de débit, de pression et d'accessibilité pour les engins de secours.

Cette opération constitue un renforcement significatif du maillage de la défense incendie dans un secteur où la combinaison d'un aléa élevé et de la proximité du massif forestier accroît le risque de propagation. Elle répond directement aux recommandations de la DDTM et traduit la volonté de la municipalité de sécuriser prioritairement les zones les plus sensibles du territoire.

Observation de la commune : la disponibilité confirmée de ces trois nouveaux PEI (H11, H15 et H16) doit être intégrée sans délai à la carte des équipements annexée au PPRIF. La commune demande qu'un réexamen de principe du zonage soit conduit avant approbation du plan, afin de tenir compte de cette amélioration substantielle de la défendabilité.

SECTEUR DE REPENTANCE

L'analyse de défendabilité a mis en évidence une insuffisance de couverture en points d'eau incendie le long du chemin de Repentance. Si les extrémités du secteur sont équipées, la partie médiane reste dépourvue de PEI accessibles, ce qui compromet la continuité opérationnelle pour les engins de secours.



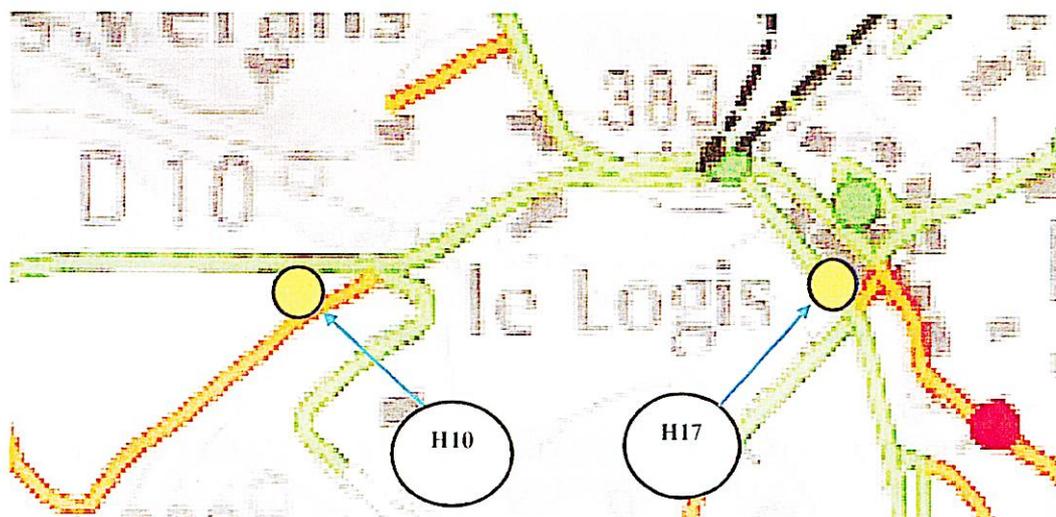
Afin de combler cette lacune, la commune a programmé l'implantation de deux nouveaux PEI à équidistance des poteaux existants, tenant compte de la configuration de la voirie ne permettant pas, en l'absence de maîtrise foncière suffisante, l'installation d'un seul PEI accessible en partie médiane, soit :

- H13, situé au droit du n°335 du chemin de Repentance ;
- H14, implanté au droit du n°440, à proximité d'une aire de retournement aménagée sur le délaissé de voirie.

Ces implantations ont été validées par une étude technique réalisée par la REPA (réf. SMJ-2506-028X), garantissant leur accessibilité et leur conformité en termes de débit et de pression.

SECTEUR RD10 / GINESTELLE / INFERNET

Ce secteur présente une configuration particulièrement sensible, avec des habitations isolées desservies par des voies en impasse et sans équipement incendie suffisant.



Deux interventions ont été programmées :

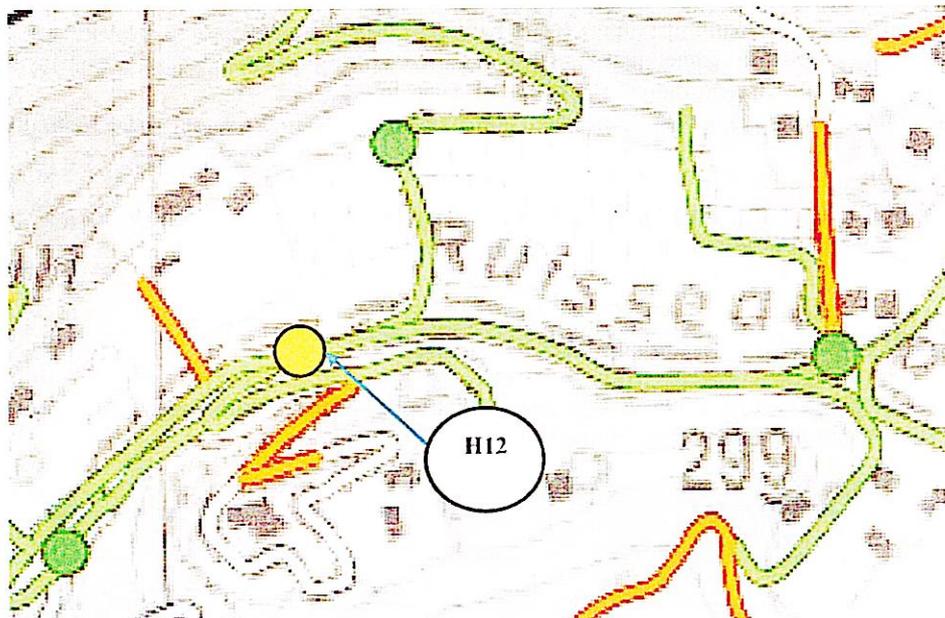
- **H10**, implanté à l'entrée du chemin de la Ginestelle, afin de sécuriser les habitations isolées situées en mono-accès ;
- **H17**, destiné à compléter la couverture incendie du hameau des Bonfillons et des habitations voisines.

Ces deux équipements ont fait l'objet d'une étude de la REPA en date du 3 juin 2025 (réf. SMJ-2506-0281), qui en a confirmé la faisabilité et la conformité réglementaire.

SECTEUR RD10 / ANCIEN ACCES RIPPERT DU PRIGNON

Dans ce secteur, l'absence d'équipement incendie opérationnel compromet la sécurisation des habitations situées en limite du massif forestier.

Un nouveau PEI, référencé H12, sera implanté suivant un emplacement qui a été étudié et validé par la REPA en date du 3 juin 2025 (réf. SMJ-2506-0284).



Observation de la commune : De manière générale, la disponibilité confirmée de ces différents PEI (H10, H12, H13, H14 et H17) représente un renforcement significatif de la défense incendie dans des secteurs particulièrement exposés. La commune demande que ces équipements soient intégrés dans la carte des équipements annexée au PPRIF et que le zonage soit révisé en conséquence avant approbation.

3. OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR LA CARTE DES ENJEUX SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE

La commune souhaite formuler des observations spécifiques sur la carte des enjeux, et plus particulièrement sur le hameau des Bonfillons, en complément des constats de défendabilité relevés lors des visites de terrain organisées dans le cadre de la concertation.

Ce hameau, ancien et structurant, est profondément ancré dans l'histoire et l'identité communale. Son périmètre mérite une attention particulière afin de concilier la nécessaire prévention des risques avec la préservation de la cohérence urbaine et patrimoniale du territoire.

La commune considère que l'enveloppe urbaine représentée dans la carte des enjeux issue du projet de PPRIF peut être utilement ajustée, sans remettre en cause les principes méthodologiques décrits dans le rapport de présentation.

Plusieurs éléments justifient cette demande :

1. Au Nord-Est du hameau :

- Englober les constructions aujourd'hui en marge du périmètre retenu, afin de conserver une enveloppe urbaine cohérente et lisible, englobant le Logis, demeure historique marquant la limite Nord—Est du hameau des Bonfillons et faisant partie du patrimoine

dudit Hameau, en tant qu'ancien relais de poste dont la construction remonte à l'Ancien Régime :

- Rappeler que ce secteur est déjà sécurisé par un ensemble de voiries DFCI et bénéficie d'une Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS), réalisée en 2025, offrant un écran protecteur supplémentaire contre le risque incendie.

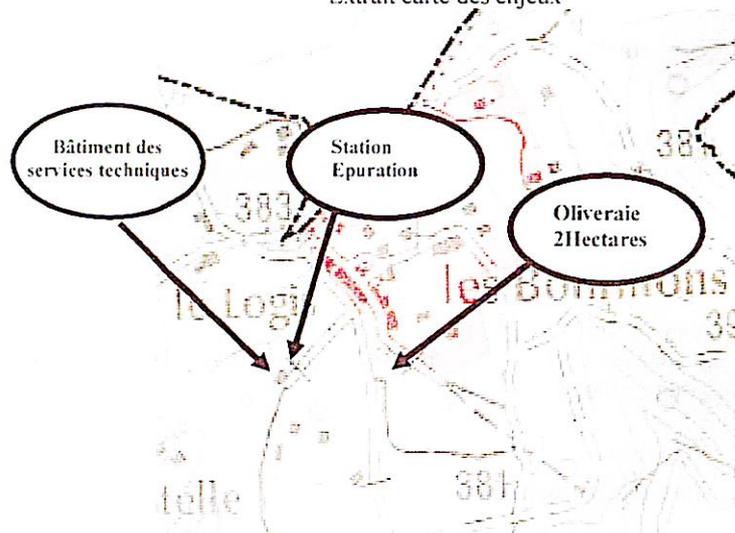
2. Au Sud-Ouest du hameau :

- Intégrer les habitations proches du cœur du hameau, actuellement exclues de l'enveloppe retenue ;
- Inclure deux équipements d'intérêt collectif :
 - Le bâtiment des services techniques communaux, indispensable au fonctionnement opérationnel des services publics ;
 - La station d'épuration des Bonfillons, équipement structurant pour le hameau et pour lequel la commune a déjà programmé un renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

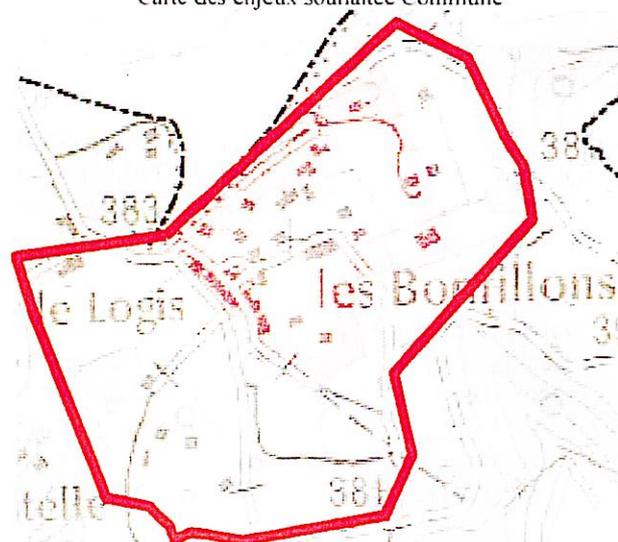
3. Au sein de l'enveloppe urbaine élargie :

- Englober une petite zone agricole composée essentiellement d'oliveraies traditionnelles (parcelles AB71 et AC54), destinée à la remise en culture par la commune ;
- Souligner que cette remise en culture, accompagnée en 2025 du débroussaillage et de l'élimination des résineux envahissants, contribue directement à la prévention incendie en réduisant la masse combustible, tout en favorisant le maintien d'une activité agricole durable.

Extrait carte des enjeux



Carte des enjeux souhaitée Commune



Observation de la commune : ces ajustements visent à mieux refléter la réalité du terrain et la logique d'aménagement du hameau des Bonfillons, tout en garantissant un niveau de sécurité renforcé grâce aux aménagements récents (BDS, DECI). La commune demande que la carte des enjeux soumise à enquête publique soit révisée en conséquence, afin de reconnaître le rôle structurant de ce hameau, son importance historique et ses équipements collectifs essentiels.

4. OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR L'ANALYSE DE LA DEFENDABILITE

Au cours de la concertation et des échanges directs avec certains propriétaires fonciers, la commune a constaté que des avis de non-défendabilité avaient été formulés par le maître d'ouvrage et son bureau d'études aux propriétaires concernés suite à leurs contributions.

Ces avis entraînent, de manière mécanique, un classement plus restrictif dans le zonage réglementaire, avec des conséquences lourdes pour l'avenir des parcelles concernées.

Or, plusieurs de ces avis semblent avoir été établis sans application stricte des critères de défendabilité rappelés au § 2.3.3 du rapport de présentation, lesquels précisent notamment que :

- Pour être considérée comme défendable, l'entrée de la parcelle doit se situer à moins de 200 mètres d'un PEI admissible, dont au maximum 80 mètres sur des voies inaccessibles aux engins, mais néanmoins praticables à pied par les sapeurs-pompiers ;
- L'entrée de la parcelle doit être identifiée par un portail ou un portillon, lorsque cet élément existe ;
- Lorsque la parcelle est de grande dimension, la défendabilité se limite aux 80 premiers mètres depuis la voie défendable, en partant de l'entrée identifiée.

La commune a pu constater que certaines parcelles, pourtant pleinement conformes à ces prescriptions, avaient été classées comme non-défendables. Cette incohérence soulève un problème de méthode qui risque d'affaiblir la robustesse juridique du PPRIF et de créer un sentiment d'injustice pour les administrés.

Par ailleurs, dans les secteurs où la commune a déjà engagé ou programmé des renforcements de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (PEI, aires de retournement, voiries), il apparaît indispensable que ces améliorations, parfois déjà opérationnelles, soient prises en compte dans l'analyse de la défendabilité et intégrées dans le zonage.

Observation de la commune : La municipalité demande qu'une évaluation complémentaire et contradictoire soit menée sur l'ensemble des secteurs concernés, en appliquant de manière rigoureuse les critères réglementaires de défendabilité. Cette réévaluation doit se traduire par :

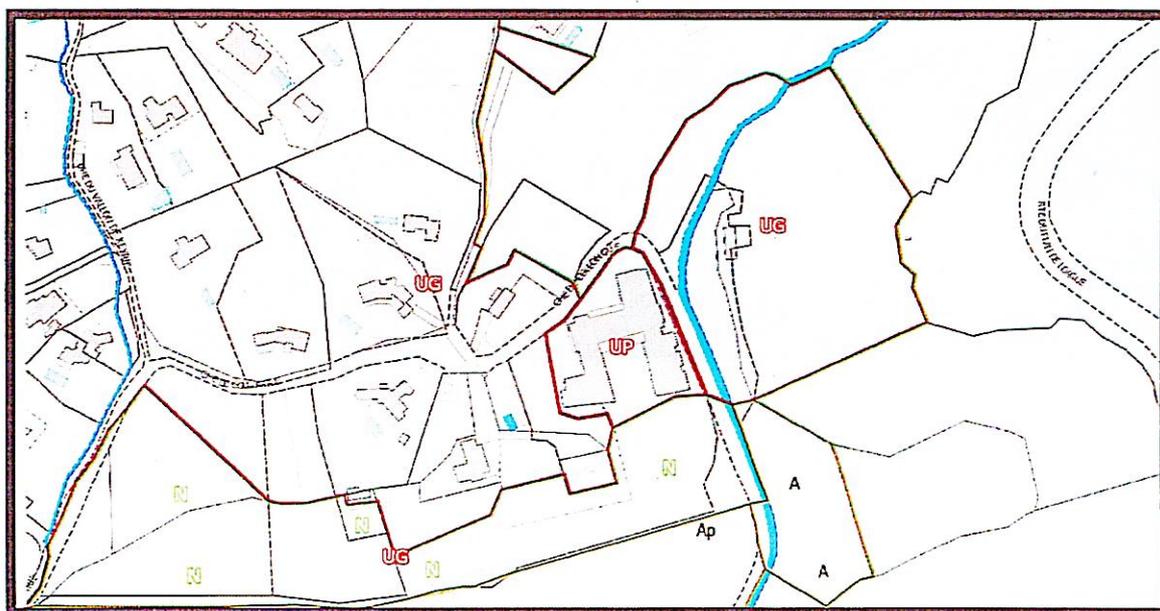
- Une mise à jour du zonage brut.
- Une correction du pré-zonage.
- Et, le cas échéant, une révision du zonage affiné soumis à enquête publique.

Cette démarche garantira une meilleure sécurité juridique du document final et une prise en compte objective des efforts communaux et des situations réelles de terrain, en évitant que des parcelles conformes aux critères soient pénalisées par des erreurs d'appréciation.

5. OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR DEUX ZONES DE PROJET

5.1. ZONE EN FACE DE LA MAISON DE RETRAITE :

La zone située en face de la Maison de Retraite constitue un des secteurs stratégiques pour le développement maîtrisé de la commune. Elle a été classée en zone UG par le PLUi approuvé le 5 décembre 2024, ce qui traduit une reconnaissance de son potentiel constructible, sous réserve d'un encadrement strict.



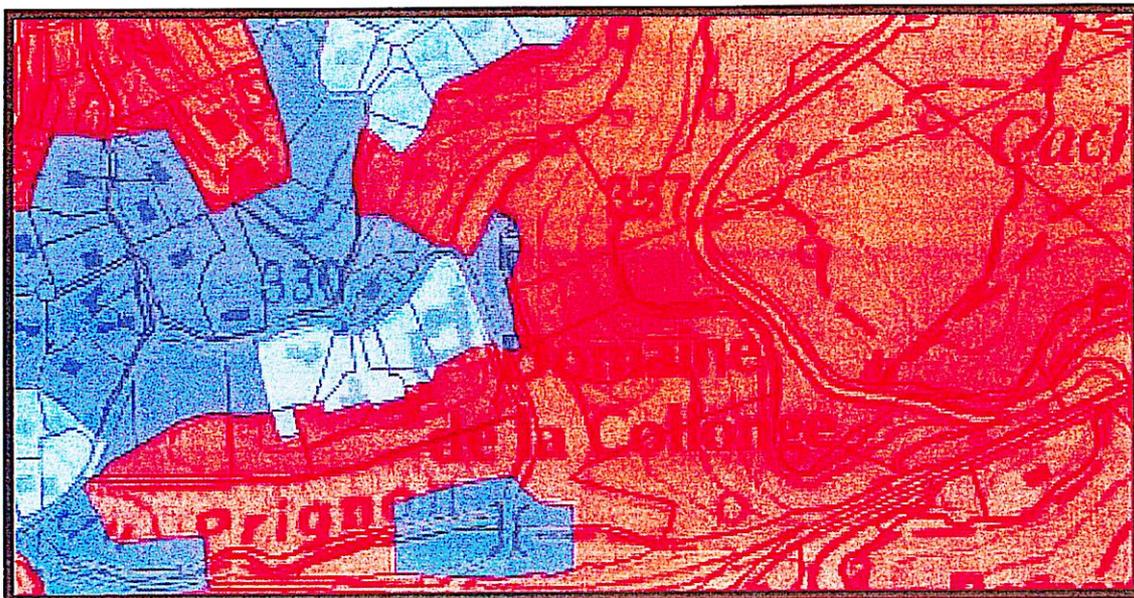
En effet, l'objet de la zone UG est d'accueillir une urbanisation limitée, compacte et encadrée, en continuité avec le tissu bâti existant, tout en respectant les contraintes de sécurité, de paysage et de desserte. Cette zone est destinée à :

- Permettre la réalisation de programmes d'habitat regroupé ou de petits collectifs horizontaux.
- Éviter le développement d'un habitat diffus consommateur d'espace et générateur de nouvelles interfaces à défendre.
- Assurer la compatibilité des projets avec les prescriptions de défense incendie, notamment par la présence de points d'eau incendie conformes et de voiries accessibles aux engins de secours.
- Préserver l'intégration paysagère et architecturale des constructions au regard des équipements voisins, en particulier la Maison de Retraite.

Ainsi, le classement en zone UG témoigne de la volonté des documents d'urbanisme de la Métropole et de l'État de concilier prévention des risques et développement local, en réservant ce secteur à une urbanisation sobre, maîtrisée et sécurisée.

5.1.1. Constat issu du PPRIF :

Le projet de PPRIF a proposé de classer ce secteur en zone rouge (R), au motif que l'aménagement initial envisagé – un lotissement diffus de six lots – créerait un accroissement de l'interface à défendre et donc une charge supplémentaire pour la lutte contre l'incendie.



Cette position, exprimée par la DDTM, repose sur une lecture générale selon laquelle l'habitat diffus augmente mécaniquement la vulnérabilité d'un territoire : en dispersant les constructions, il allonge les linéaires exposés, multiplie les points de défense à assurer et rend plus complexes les manœuvres opérationnelles des secours.

La commune comprend cette logique de précaution, mais estime qu'en l'espèce, elle néglige plusieurs éléments essentiels :

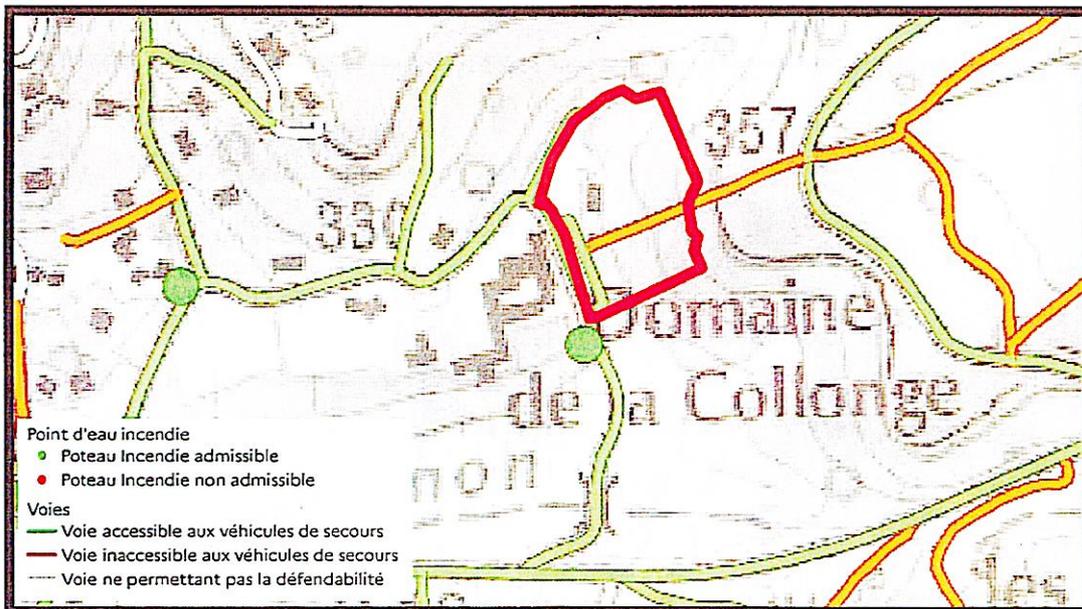
- Une approche trop théorique : le raisonnement de la DDTM transpose un modèle générique de « *risque lié à l'habitat diffus* » sans tenir compte de la situation particulière du site, qui se distingue précisément par sa proximité immédiate d'un équipement public majeur (Maison de Retraite) et par son inscription dans un tissu déjà urbanisé.
- Une défendabilité réelle non prise en compte : le secteur est directement desservi par la RD10, voie large et carrossable, et bénéficie de la présence d'un PEI conforme à moins de 60 mètres. Ces éléments garantissent une accessibilité et une défense incendie que l'analyse de zonage n'a pas suffisamment intégré.
- Une confusion entre habitat diffus et habitat regroupé : la critique de la DDTM visait un projet initial de lotissement dispersé. Or, la commune est prête à examiner un projet compact et groupé, conforme aux prescriptions de la zone UG.
- Un risque de contradiction avec le PLUi : le PLUi, document opposable et validé par les services de l'État, a précisément classé ce secteur en zone UG pour accueillir une urbanisation maîtrisée. Le classement en zone rouge du PPRIF viendrait neutraliser de facto ce choix, sans tenir compte de la cohérence d'ensemble des documents de planification.
- En résumé, la position de la DDTM, bien que fondée sur un principe de prudence légitime, apparaît excessivement restrictive au regard des réalités locales et du cadre réglementaire

existant. Elle gagnerait à être réexaminée à la lumière des engagements de la commune pour une urbanisation compacte, sécurisée et conforme au PLUi.

5.1.2. Défendabilité effective du site :

La commune rappelle que ce terrain présente des atouts de défendabilité indéniables, qui ne sont pas pleinement pris en compte dans le zonage actuel :

- **Accessibilité optimale** : le site s'ouvre directement sur le chemin de Collongue, voie large de plus de cinq mètres, rattrapant directement la RD10, voie large et carrossable, parfaitement praticable par les engins de secours ;
- **Présence d'un PEI existant à moins de 60 m**, disposant des caractéristiques nécessaires en débit et pression, ce qui respecte les prescriptions du §2.3.3 du rapport de présentation ;
- **Continuité urbaine** : la zone est insérée dans un tissu déjà bâti et jouxte un équipement public majeur (la Maison de Retraite), ce qui la distingue clairement d'une extension diffuse isolée.



5.1.3. Cohérence avec le PLUi de la zone UG :

Le règlement de la zone UG, tel qu'approuvé, autorise la construction sous forme compacte et intégrée (à la différence des secteurs UGa et UGb qui correspondent à des secteurs pavillonnaires très diffus et qui ont pour vocation d'accueillir un complément d'urbanisation), avec plusieurs prescriptions qui peuvent être émises dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation :

- Forme urbaine regroupée, excluant l'habitat dispersé.
- Obligation de raccordement à une voirie accessible aux secours.
- Implantation à proximité d'un PEI conforme (moins de 100 m) pour garantir la défense incendie.
- Insertion architecturale cohérente avec les constructions voisines et respect de l'environnement paysager.

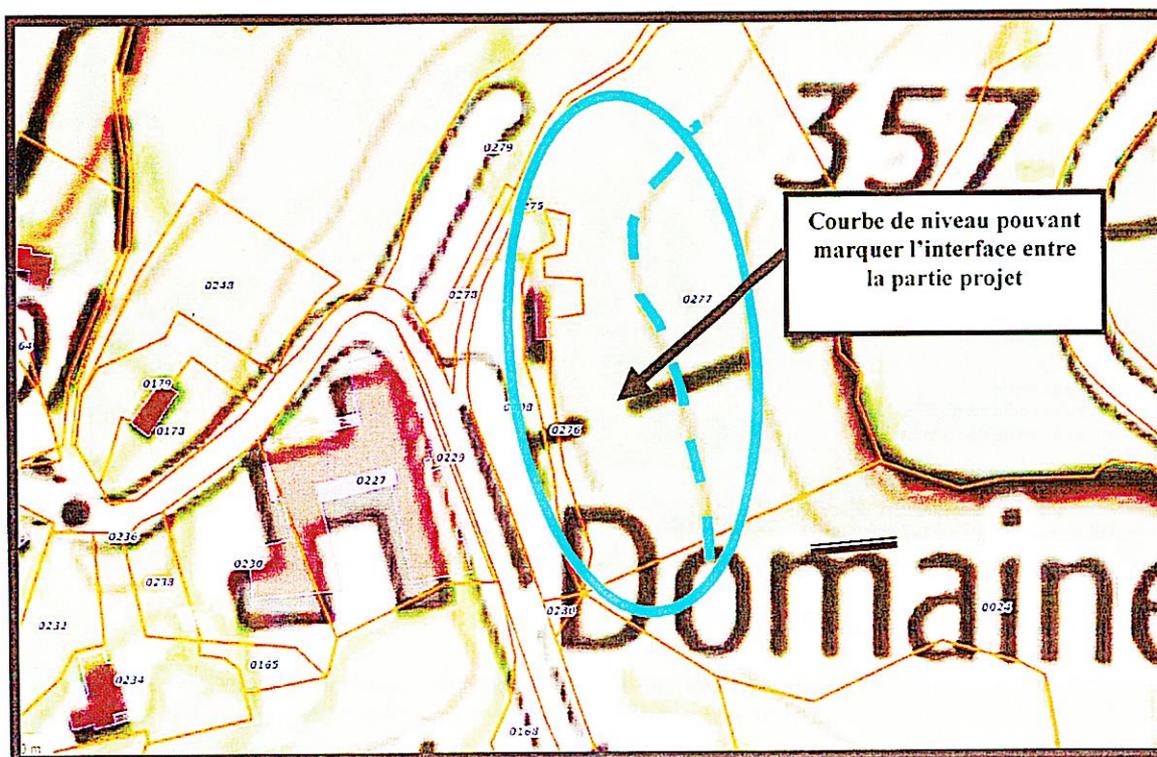
Ces prescriptions sont précisément conçues pour éviter les dérives d'un urbanisme diffus et pour concilier urbanisation et prévention incendie sachant que le principe même de la zone UG a pour vocation le

maintien les formes urbaines existantes et la gestion des interfaces avec les zones agricoles et naturelles avoisinantes.

5.1.4. Observations conclusives de la commune :

Au regard de ces éléments, la commune estime que le maintien du classement en zone rouge reviendrait à neutraliser un secteur stratégique pour la commune, en contradiction avec les choix du PLUi et au détriment des besoins locaux en logements.

Compte tenu du fait que la commune est prête à examiner un projet compact et groupé, conforme aux prescriptions de la zone UG et d'une configuration de la parcelle AM 277 immédiatement accessible en sa partie basse la plus proche de la voirie et du parking de la maison de retraite et donc parfaitement défendable, il est demandé d'examiner l'opportunité d'un classement de sa partie Ouest en zone bleu B1 qui peut suivre la topographie du terrain, le surplus de la parcelle, à l'Est permettant un aménagement de l'interface avec la zone naturelle (obligation légale de débroussaillage, Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS), ...)



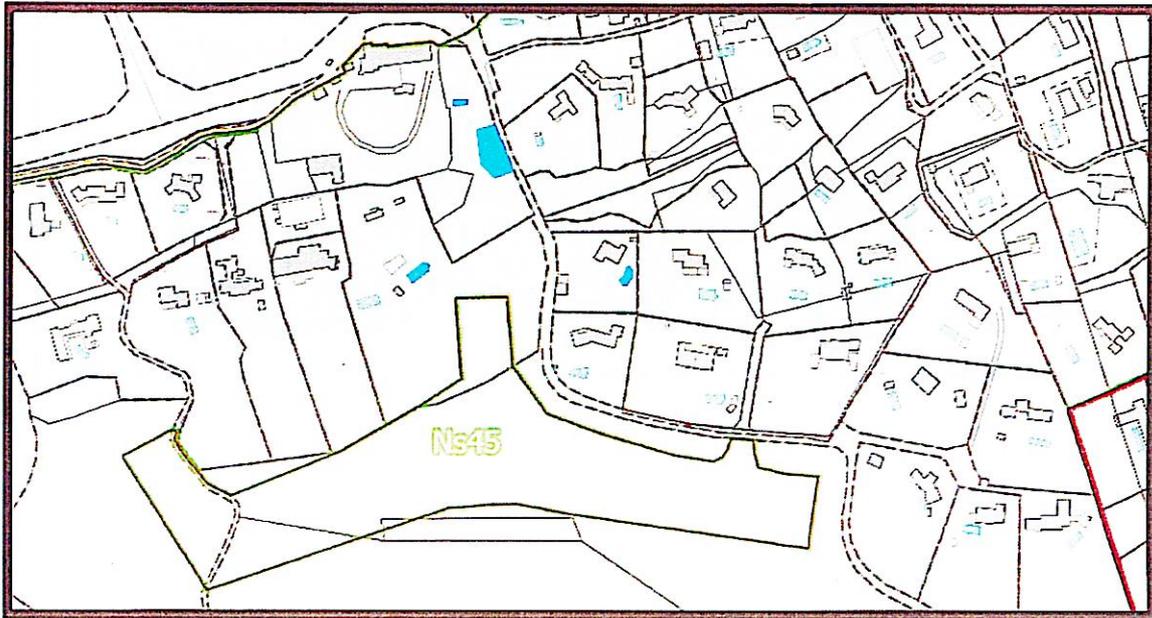
5.2. STECAL DU SITE « LES COLLINES DE L'AUBE » - CHEMIN DE L'AUBE (NS45 « LES COLLINES DE L'AUBE »)

5.2.1. Cadre réglementaire opposable (PLUi approuvé le 05 décembre 2024) :

Le PLUi du Pays d'Aix, approuvé le 5 décembre 2024, a identifié trois STECAL sur le secteur Sainte-Victoire, pour une surface totale de 3,24 ha, permettant des constructions dérogoatoires limitées. Parmi eux

figure le secteur Ns45 – Collines de l'Aube, situé sur la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE, d'une superficie de 2,41 ha. Ce STECAL est destiné exclusivement à l'accueil d'activités touristiques (gîtes, locations de maisons avec piscine) avec possibilité de commerce de détail associé (par exemple, vente de produits locaux).

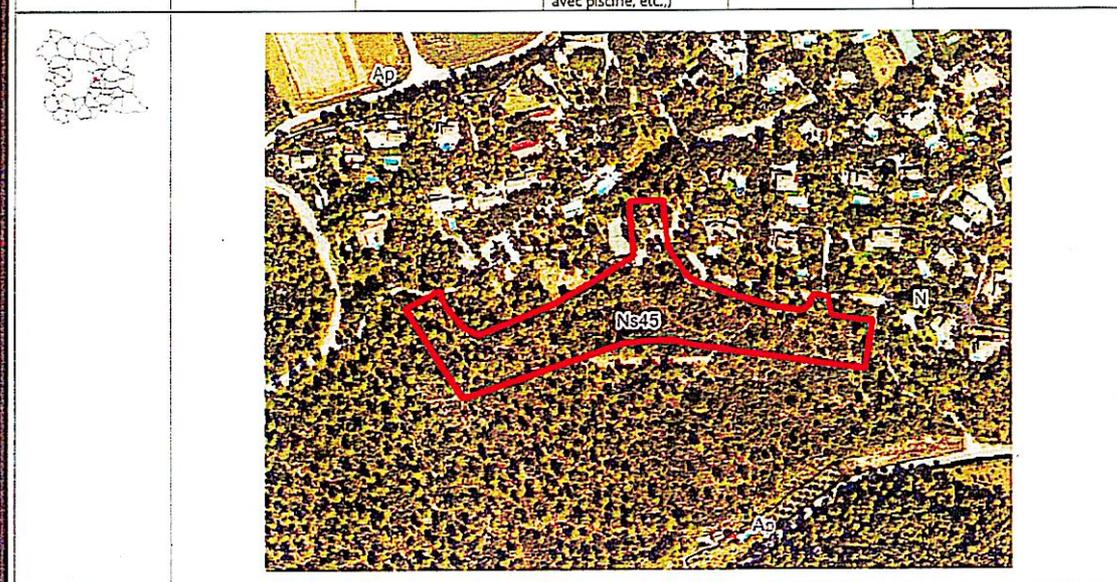
Le règlement du PLUi précise que « dans le secteur Ns45 correspondant au site Les Collines de l'Aube, seules sont autorisés les constructions et aménagements de la sous-destination « autres hébergements touristiques », « commerce de détail » associé, à condition que la surface n'excède pas 2500 m² correspondant à l'emprise au sol à créer et les piscines et bassins d'agrément, dans la limite de 1500 m² de surface de plancher. La hauteur de façade des constructions ne pourra excéder 3 mètres ».



Le règlement limite strictement les usages possibles :

- Uniquement des constructions et aménagements relevant de la sous-destination "autres hébergements touristiques" + un commerce de détail associé.
- Dans une emprise au sol maximale de 2 500 m².
- Avec possibilité de piscines/bassins d'agrément dans la limite de 1 500 m² de surface de plancher.
- Et une hauteur de façade ≤ 3 m.

À titre de contexte, le règlement écrit du PLUi précise le champ d'application et l'opposabilité des prescriptions par zone et secteur, ce qui confère à Ns45 une base juridique claire et motivé dans le rapport de présentation du PLUi qui précise que : « Le secteur Ns45 est également situé sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, sur le site des Collines de l'Aube. D'une superficie de 2,41ha., il est destiné à l'accueil et au développement d'une activité touristique et de commerce de détail associé (du type vente de produits locaux) et au développement de nouvelles activités de type gîte, location de maison avec piscine. Il contribue à apporter une réponse à l'orientation visant à permettre le développement de projets touristiques valorisant le patrimoine bâti. Le choix de l'implantation de ce secteur est motivé par sa localisation en limite des quartiers résidentiels de l'ouest de Saint-Marc-Jaumegarde et ouvrant sur un espace boisé au sud »

Commune	ID STECAL	Nom	Projet	Catégorie	Surface (ha)
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Ns45	Les Collines de l'Aube	Complexe touristique (gîtes, location maisons avec piscine, etc..)	Tourisme	2,41
					

En bref, le choix de ce site tient à sa localisation en limite du quartier résidentiel et à son ouverture sur un espace boisé au sud, ce qui en fait un secteur de transition.

5.2.2. Portée urbanistique : un site non résidentiel et non diffus :

Ce positionnement répond à un double objectif :

D'une part, il permet de concilier les orientations de valorisation touristique inscrites dans le PLUi avec la nécessité de prévenir la dispersion résidentielle.

D'autre part, ce site confère une fonction structurante dans la stratégie d'attractivité de la commune. En effet, le secteur Ns45 constitue le seul équipement de ce type sur la commune, en complément du STECAL du lac de Bimont, et contribue ainsi à renforcer l'image touristique de SAINT-MARC-JAUMEGARDE au pied de la Sainte-Victoire.

Or, lors des premières réflexions, tant la partie Est que la partie Ouest du site avaient été examinées. Toutefois, à la suite des visites de terrain conduites avec le DDTM et le bureau d'étude MTDA, il est apparu que le secteur Est présentait trop de contraintes et ne pouvait être retenu. À l'inverse, le secteur Ouest (côté chemin de Lorgue) s'est révélé le plus pertinent et la possibilité d'un zonage BI y a été évoquée, afin de rendre opératoire ce choix d'aménagement d'autres hébergements touristiques au moins sur cette partie.

Par ailleurs, sur le plan de la gestion du risque incendie, le Ns45 présente plusieurs atouts. La limitation des gabarits, l'absence d'habitat dispersé et la nature exclusivement touristique des constructions réduisent mécaniquement les interfaces à défendre. En outre, la réalisation d'un STECAL impliquant la présentation d'un projet unique par le pétitionnaire offre l'opportunité d'intégrer en amont des prescriptions de défense

incendie (accès et aires de retournement, équipements en eau, débroussaillage), ce qui constitue une garantie de défendabilité supérieure à celle d'un tissu résidentiel morcelé. Ainsi, loin d'ouvrir la voie à une urbanisation diffuse, le STECAL Ns45 s'inscrit dans une logique maîtrisée, qui peut être tout à fait compatible avec les objectifs du PPRIF.

5.2.3. Observations conclusives de la commune :

Dès lors, la commune considère que le classement de ce secteur dans le cadre du PPRIF doit refléter cette spécificité. Un zonage de type B1 sur le secteur Ouest (côté chemin de Lorgue), ou à défaut l'intégration d'une pastille réglementaire strictement corrélée à cette partie Ouest du périmètre du Ns45 avec des dispositions réglementaires spécifiques et limitée aux destinations autorisées par le PLUi, apparaît une option cohérente.

À l'issue de son analyse du projet de PPRIF, la commune de Saint-Marc-Jaumegarde tient à réaffirmer sa volonté de concilier sécurité incendie, protection de l'environnement et besoins vitaux de son territoire. Les observations formulées dans la présente délibération s'inscrivent dans une démarche constructive et partenariale avec les services de l'État.

Elles s'articulent autour de cinq axes principaux :

1. **Amélioration de la défendabilité** : la commune a pris en compte les recommandations de la DDTM et engagé des actions concrètes (implantation de PEI, création d'aires de retournement, adaptations de voirie), dont certaines sont déjà réalisées. Elle demande que ces données nouvelles soient intégrées dans la carte des équipements et le zonage final.
2. **Renforcement de la DECI** : au-delà des secteurs identifiés, la commune a engagé une stratégie globale de maillage, privilégiant l'adjonction de PEI sur les axes communaux et sur des réseaux fiables, afin d'anticiper et de sécuriser durablement l'ensemble du territoire.
3. **Carte des enjeux** : la commune demande une actualisation, notamment pour le hameau des Bonfillons, afin de mieux refléter la réalité du terrain, les protections existantes (BDS, DFCI) et les équipements critiques intégrés (station d'épuration, oliveraies agricoles réhabilitées).
4. **Analyse de la défendabilité** : la commune sollicite une réévaluation des parcelles classées non défendables, en rappelant que plusieurs respectent pourtant les critères réglementaires (distance aux PEI, accessibilité). Une nouvelle lecture du zonage, à partir de ces critères objectifs, est jugée indispensable.
5. **Zones à projet (Maison de Retraite et STECAL Ns45)** : la commune ne conteste pas les objectifs de prévention, mais propose des alternatives crédibles.
 - En face de la Maison de Retraite, un projet compact de collectif horizontal, conforme au PLUi, plus sobre en foncier et mieux défendable.
 - Pour le STECAL Ns45 des Collines de l'Aube, elle rappelle que le règlement du PLUi encadre strictement l'activité touristique autorisée, sans logements diffus, avec emprise et hauteur limitées, et demande donc un traitement différencié dans le zonage.

En résumé, la commune considère que ces observations, fondées sur des actions concrètes déjà réalisées et des propositions cohérentes, doivent être pleinement intégrées au projet de PPRIF. Elles permettent d'améliorer la défendabilité et d'adapter le zonage, sans renoncer aux ambitions de prévention des risques.

La municipalité, en adoptant la présente délibération, exprime son attachement à une approche équilibrée : protéger durablement la population et le patrimoine naturel de Saint-Marc-Jaumegarde, tout en préservant sa capacité à répondre aux besoins d'habitat, d'équipements et de développement local.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

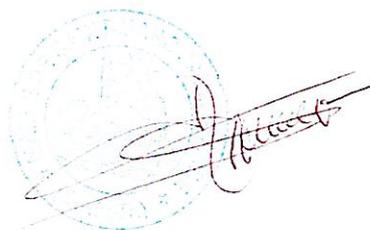
13 voix pour
2 abstentions Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

APPROUVE les éléments de réponse de la commune, en tant que Personne et Organisme Associé (POA), au projet de PPRIF.

DIT que le présent document constitue une contribution officielle de la commune à l'enquête publique relative au projet de PPRIF

AUTORISE Madame le Maire à notifier cette contribution communale à la Direction Départementale des Territoires et de Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône en charge de la procédure du PPRIF, sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône.

Agnès PEYRONNET
Le Maire





**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99

Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-052-DELIB-8-8**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

*Objet : Contribution de la commune de Saint Marc Jaumegarde au projet de PPRIF soumis à avis par la
préfecture.*

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2021. La procédure, placée sous l'autorité du Préfet des Bouches du Rhône et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, et conduite avec l'appui du bureau d'études MTDA, s'inscrit dans un cadre national de prévention et de sécurité civile.

À l'échelle locale, plusieurs temps forts ont jalonné son élaboration et notamment la réunion publique du 11 octobre 2024, suivie d'une période de concertation ouverte à la population jusqu'au 6 décembre 2024, puis la consultation officielle de la commune en tant que Personne et Organisme Associé (POA) le 1^{er} juillet 2025, objet de la présente délibération. Ces étapes ont permis d'associer étroitement les habitants, les acteurs locaux et les élus aux réflexions engagées.

La commune mesure pleinement la gravité du risque en ce qu'elle est située au cœur d'un territoire naturel et forestier. Chacun sait que la menace est constante, renforcée par le changement climatique, et qu'elle appelle une vigilance de tous les instants. La sécurité des habitants, la protection des biens et la préservation du patrimoine naturel constituent, pour les élus municipaux, une responsabilité majeure.

C'est pourquoi, bien avant même l'ouverture de la procédure du PPRIF, la commune a pris des décisions structurantes :

- En 2017, l'adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a conduit à rendre inconstructibles plus de 60 % des anciennes zones NB, en intégrant les prescriptions issues du porter à connaissance transmis par le Préfet des Bouches-du-Rhône en 2014 et actualisé en 2017. Ce choix traduit une volonté claire et assumée de la commune de maîtriser son urbanisation et de renforcer la prévention face au risque incendie.
- En 2023, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la commune a donné un avis favorable au reclassement en zone naturelle de vastes secteurs, tels que les Vérans ou les Grands Vallons, pourtant initialement identifiés comme zones d'urbanisation future, pour tenir compte des études en cours dans le cadre de l'élaboration du PPRif ;
- Elle a par ailleurs entrepris un renforcement constant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), par la création et la mise aux normes de nombreux points d'eau incendie, l'aménagement d'aires de retournement et l'amélioration de l'accessibilité des voies ;
- Enfin, elle a soutenu activement les actions de débroussaillage préventif et de reconquête agricole, leviers essentiels pour réduire la charge combustible et entretenir le territoire.

Cet engagement démontre que la commune n'aborde pas la question du PPRIF dans une posture défensive ou contestataire. Au contraire, elle y participe avec sérieux, dans un esprit de coopération avec l'État, en cherchant à bâtir un document équilibré, à la fois protecteur et réaliste.

Mais il serait tout aussi regrettable qu'un plan destiné à renforcer la sécurité des habitants devienne un facteur de blocage pour l'avenir de la commune car Saint-Marc-Jaumegarde doit aussi répondre à d'autres impératifs d'intérêt général :

- Maintenir la cohésion sociale en permettant l'accueil de nouvelles familles ;
- Assurer la continuité des services publics, notamment par le maintien d'équipements essentiels ;
- Préserver des activités agricoles et économiques qui participent à l'entretien du territoire et à son attractivité ;
- Permettre un développement raisonné et maîtrisé de l'habitat, indispensable à la vitalité communale.

C'est dans cet équilibre que s'inscrit la présente contribution. Elle ne vise pas à remettre en cause la légitimité du PPRIF, mais à formuler des observations constructives, fondées sur des données vérifiées, des décisions de justice récentes, des relevés techniques et des études de terrain.

Le présent document, qui constitue une contribution officielle de la commune à l'enquête publique relative au PPRIF de Saint-Marc-Jaumegarde, s'articule autour de cinq volets complémentaires :

1. La prise en compte et suite donnée par la commune aux propositions d'amélioration de la défendabilité formulées par la DDTM
2. Les projets de renforcement complémentaire de la DECI portés par la municipalité
3. Les observations de la commune sur la carte des enjeux, soumise à enquête publique
4. Les observations de la commune relatives à l'analyse de la défendabilité
5. Enfin, les observations de la commune sur deux zones de projet

À travers cette démarche, le Conseil municipal affirme sa volonté de concilier la prévention rigoureuse du risque incendie avec la défense des besoins vitaux de la commune et de ses habitants, dans un esprit de responsabilité partagée et de respect de l'intérêt général.

Les différents schémas illustrant les remarques de la commune sont issus des plans soumis à enquête publique (Aléa/Enjeux/Equipements/Zonage), du rapport de présentation et des relevés de géomètre expert.

1. PRISE EN COMPTE ET SUITE DONNEE PAR LA COMMUNE AUX PROPOSITIONS D'AMELIORATION DE LA DEFENDABILITE FORMULEES PAR LA DDTM

Dans son rapport de présentation – édition de septembre 2024, la DDTM a formulé une série de propositions d'amélioration de la défendabilité, en ciblant en particulier les secteurs où le cumul d'un niveau d'aléa modéré (entre faible et moyen) et d'un défaut de défense incendie conditionne directement le zonage retenu.

Sur la base du diagnostic établi dans le cadre du PPRIF, plusieurs secteurs de la commune ont été identifiés comme présentant des insuffisances en matière de défense contre l'incendie. Afin d'améliorer la défendabilité générale des bâtiments et installations, le rapport de présentation de septembre 2024 préconise un ensemble de mesures techniques, dont les principales sont :

- L'implantation de points d'eau incendie (PEI),
- La mise en place de dispositifs d'ouverture pompier normalisés,
- L'aménagement d'aires de croisement ou de retournement,
- Des travaux sur le gabarit et la voirie, incluant la création de dessertes nouvelles ou la mise aux normes d'axes existants.

Ces propositions, établies à titre indicatif, visent à renforcer la sécurité des secteurs exposés en fonction de leur aléa et de la densité bâtie. Elles ne sont pas exhaustives et devront, pour leur mise en œuvre, être adaptées aux conditions locales, notamment topographiques et foncières.

La DDTM a ainsi identifié plusieurs secteurs prioritaires pour ces améliorations. Les recommandations portent en particulier sur :

- Le quartier des Savoyards : implantation de plusieurs PEI (H2, H3, H4, H6), relocalisation du PEI existant H1, ainsi que l'aménagement d'une aire de retournement R1.
- Le chemin des Vérans : implantation du PEI H5 pour sécuriser les premières habitations.
- La Collongue et le vallon de Keyrié : création des PEI H7 et H9, et aménagement d'une nouvelle voirie (V2) pour améliorer la desserte.
- Le Petit Prignon : création de la voirie V1 et mise aux normes de la voirie V3.

La commune, attentive à ces propositions, a d'ores et déjà engagé un certain nombre de travaux et de réalisations, intervenus entre la phase de concertation et la version soumise pour avis au titre des POA. En conséquence, il apparaît indispensable que le rapport de présentation soumis à enquête publique soit actualisé, afin de refléter la réalité des équipements disponibles et des améliorations effectivement mises en œuvre.

Un exemple significatif est celui du PEI H3, cité en page 90 du rapport de présentation, qui a été installé en 2024 et est désormais pleinement opérationnel. D'ailleurs, sur le plan des équipements, ce PEI est bien mentionné comme opérationnel. Or, de telles évolutions modifient sensiblement l'appréciation de la défendabilité et peuvent justifier une révision du zonage.

Dans les pages suivantes, la commune détaille donc secteur par secteur les améliorations déjà réalisées, celles en cours et les observations qu'elle souhaite voir intégrées au dossier.

QUARTIER DES SAVOYARDS

Nouveau Poteau référence rapport DDTM H3 : référence réponse commune H3

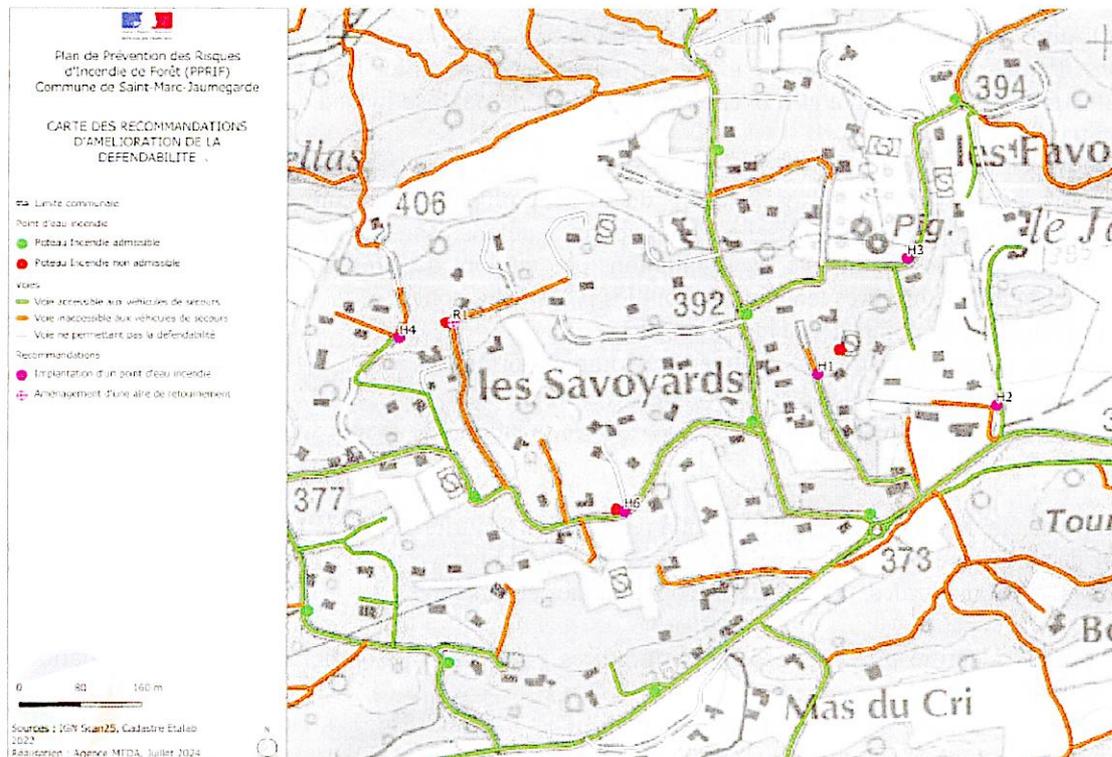


Illustration 19: Les Savoyards : Propositions d'amélioration de la défendabilité

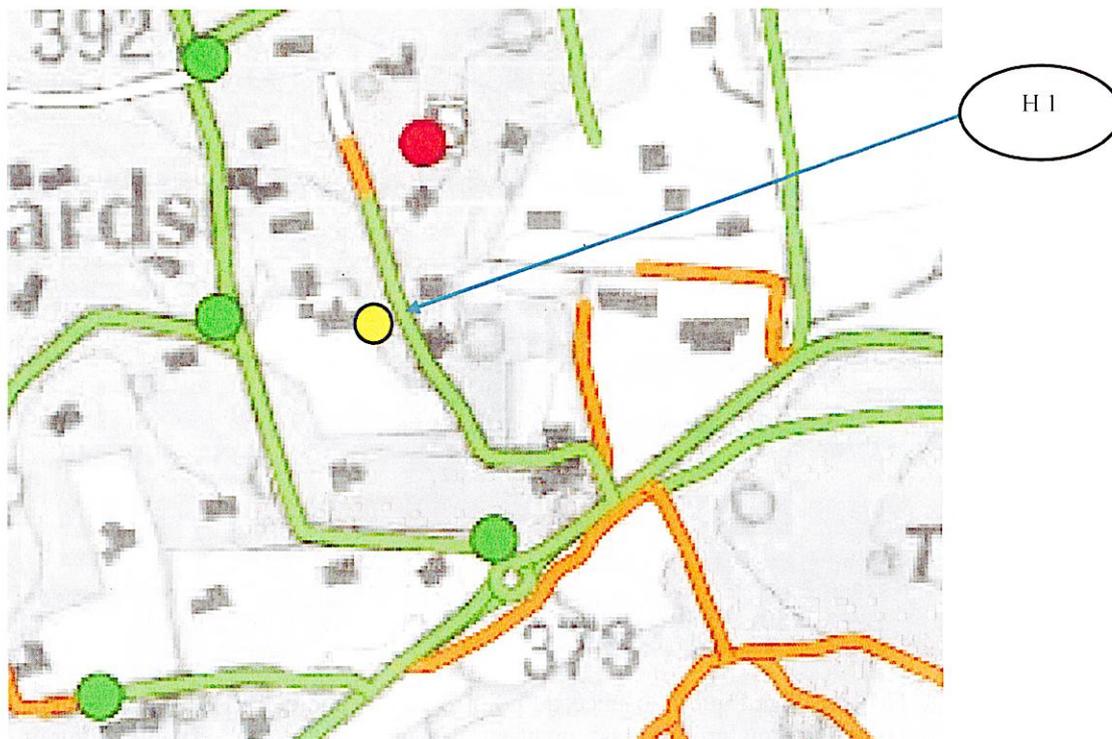
Comme exposé plus haut, dans ce secteur, la DDTM a identifié plusieurs insuffisances en matière de défense incendie et a proposé, dans son rapport de présentation (édition septembre 2024), la création ou l'amélioration de plusieurs équipements. Certaines de ces recommandations ont déjà donné lieu à des réalisations concrètes entre la phase de concertation publique et la transmission des documents au titre des Personnes et Organismes Associés (POA). Il conviendrait dès lors que le rapport de présentation soumis à enquête publique soit actualisé, afin de refléter fidèlement la situation existante.

L'exemple le plus significatif est celui du point d'eau incendie H3, mentionné en page 90 du rapport de présentation comme un équipement à créer. Ce PEI a été effectivement installé en 2024 et est désormais pleinement opérationnel. Cette réalisation améliore de manière substantielle la défendabilité du quartier des Savoyards, en particulier pour les habitations situées à l'extrémité du chemin de la Garenne, auparavant considérées comme insuffisamment protégées.

La commune demande donc que le rapport de présentation et la cartographie du PPRIF soient modifiés en conséquence, afin de prendre en compte cet équipement et d'ajuster le zonage de manière cohérente avec la réalité du terrain.

CHEMIN DES FAVORIS

Nouveau Poteau référence rapport DDTM H1 : référence réponse commune H1



Chemin des Favoris

Le **poteau incendie SMJ-0027**, mentionné dans le rapport de présentation comme indisponible en raison de l'implantation d'une clôture limitant son accessibilité et ses manœuvres, ne peut être considéré comme opérationnel en l'état.

Afin de remédier à cette insuffisance, un **nouveau point d'eau incendie H1** a été programmé et implanté en zone pleinement accessible sur le chemin des Favoris, conformément à l'étude réalisée par la REPA le 3 juin 2025 (référence SMJ-2506-0282).

Le poteau SMJ-0027 sera toutefois **maintenu**, et des démarches seront entreprises auprès des riverains concernés afin d'en améliorer l'accessibilité et de sécuriser son utilisation.

Observation de la commune : la mise en service effective du PEI H1 permet désormais d'assurer la défendabilité du secteur. La commune demande en conséquence que cette donnée nouvelle soit intégrée dans la carte des équipements et que le zonage soit révisé en cohérence avant l'approbation du PPRIF.

DRAILLE DES JARDINS

Nouveau Poteau référence rapport DDTM H2 : référence réponse commune H2



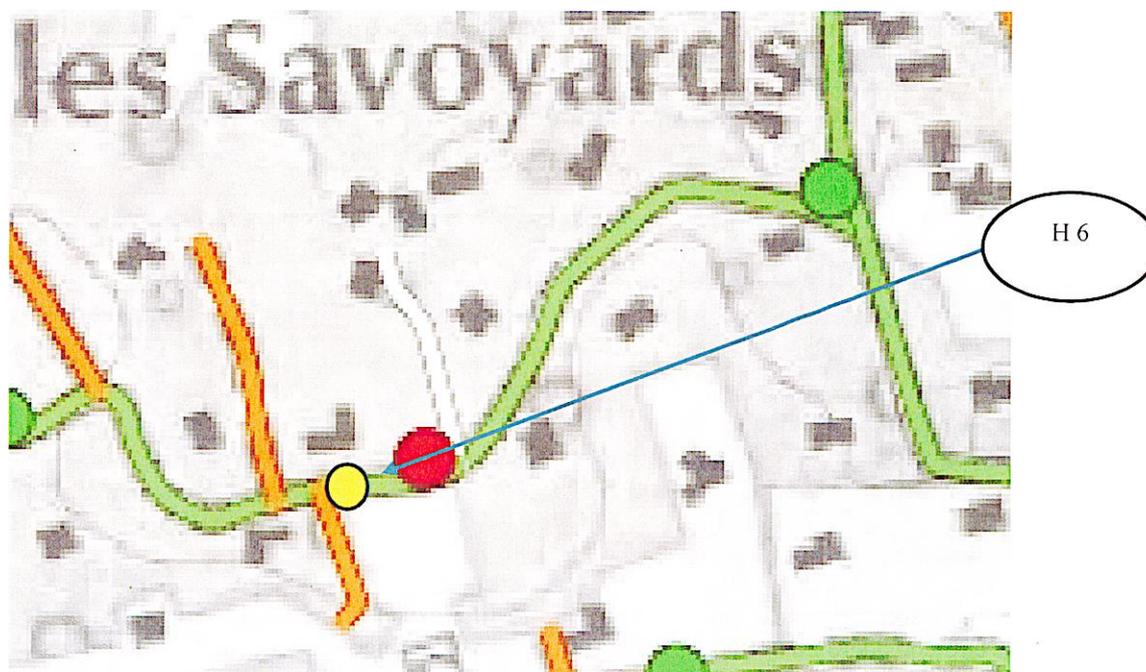
Dans son diagnostic, la DDTM a souligné que l'absence de point d'eau incendie (PEI) dans ce secteur réduisait sensiblement sa défendabilité, malgré un classement en aléa moyen. Cette observation figurait parmi les recommandations du rapport de présentation.

Afin d'y répondre, la commune a programmé et validé l'implantation d'un nouveau PEI H2, positionné en zone accessible sur la Draille des Jardins, avec une aire permettant le retournement des engins de lutte contre l'incendie. Cette opération a été confirmée par une étude technique réalisée par la SCP le 26 juin 2025 (référence 2411 AW302).

Observation de la commune : la mise à disposition de ce nouvel équipement modifie substantiellement l'appréciation de la défendabilité du secteur. Il convient en conséquence que la carte des équipements soit actualisée et que le zonage du PPRIF soit révisé avant approbation, afin de prendre en compte cette amélioration effective.

CHEMIN DE CACHENE

Nouveau Poteau référence rapport DDTM H6 : référence réponse commune H6



Le rapport de présentation de septembre 2024 relève plusieurs insuffisances en matière de défense incendie dans ce secteur, où la configuration de la voirie limite l'accessibilité et les manœuvres des engins de secours.

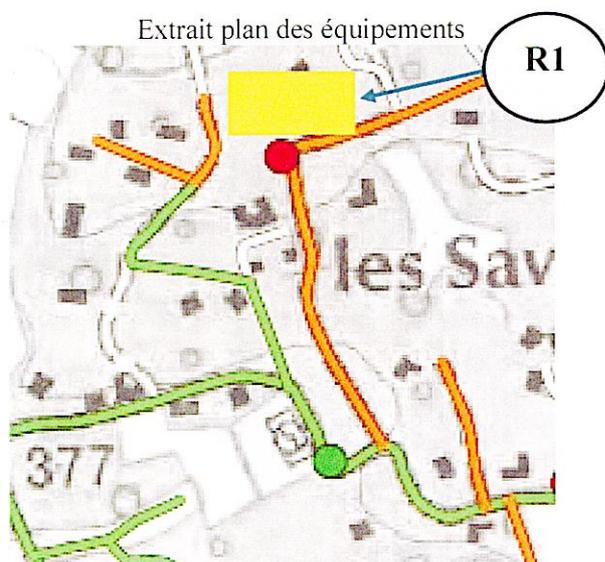
Une recommandation a été formulée par la DDTM avec l'implantation d'un point d'eau incendie H6, destiné à compenser l'absence de dispositif opérationnel sur le chemin.

La commune a intégré ces prescriptions dans son programme d'amélioration de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. L'implantation du PEI H6 en zone accessible a été validée, et fixé au droit 315, Chemin de Cachène, suivant une étude faite par la REPA le 03 juin 2025 sous la référence SMJ 25065-0286.

Observation de la commune : la mise en œuvre effective du PEI H6 renforce sensiblement la défendabilité du chemin de Cachène. La commune demande en conséquence que ces éléments soient intégrés dans la carte des équipements et que le zonage du PPRIF soit révisé en cohérence avant approbation

MONTEE DE CACHENE

Création de l'aire de retournement (référence DDTM) R1 : référence réponse commune R1



Plan de Géomètre de la division projetée



La DDTM a relevé, dans son rapport de présentation, que le PEI existant SMJ-0047 situé Montée de Cachène, ne pouvait être considéré comme disponible, et que la voirie, bien que conforme en termes de gabarit, n'était pas considérée comme praticable en raison de l'absence d'une aire de retournement adaptée, avec un impact négatif sur la défendabilité du secteur. Cette observation a conduit à la recommandation de créer une aire de retournement R1 au droit du PEI existant.

Afin de répondre à cette exigence, la municipalité a engagé plusieurs démarches concrètes :

- Sur la base d'un plan établi par un géomètre, elle a obtenu l'accord des propriétaires concernés pour la cession du foncier, permettant ainsi de constituer l'assiette de l'aire R1 ;
- Une étude technique de génie civil et de voirie-réseaux divers (VRD), conforme aux charges admissibles pour les engins d'intervention, a été réalisée par le bureau d'études Fabrique Ingénierie ;
- Un devis d'exécution a été établi par l'entreprise EUROVIA, en vue de la réalisation opérationnelle des travaux.

Observation de la commune : la création de l'aire R1 permet de lever l'indisponibilité du PEI SMJ-0047, qui devient pleinement fonctionnel, ainsi que l'accessibilité de la voie, et donc améliore substantiellement la défendabilité de la Montée de Cachène. La commune demande donc que ces données nouvelles soient intégrées au plan des équipements et que le zonage soit révisé en conséquence avant l'approbation du PPRIF.

CHEMIN DES HAUTS DE CACHÈNE

Création du PEI H4 (référence DDTM) H4 : référence réponse commune H4 et de l'aire de retournement R2



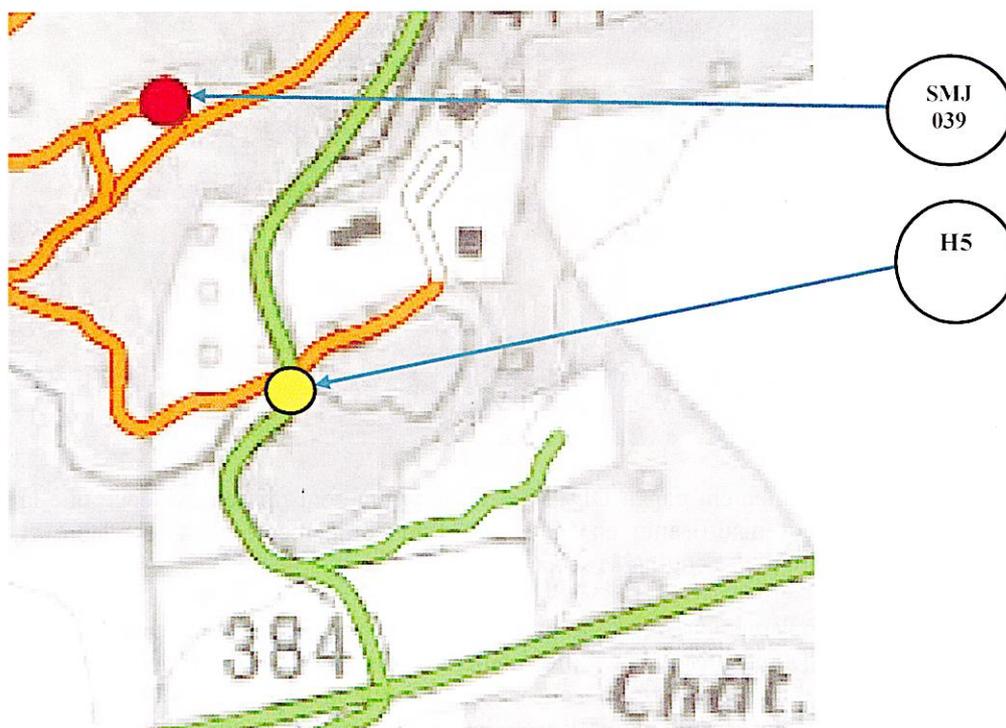
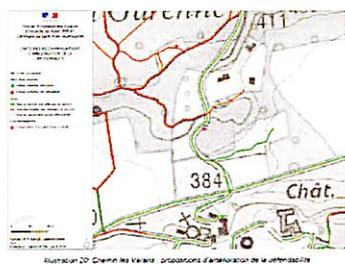
Les visites de terrain conduites conjointement par la DDTM et la commune ont mis en évidence que la défendabilité de ce secteur demeurerait insuffisante en l'absence d'un équipement incendie adapté et d'aménagements permettant la manœuvre des engins de secours.

Afin d'y remédier, deux mesures complémentaires ont été intégrées dans le programme communal :

- Création d'un point d'eau incendie (PEI H4) : conformément aux recommandations de la DDTM, un nouveau poteau incendie sera implanté en zone accessible sur la voirie communale. Cette implantation a été validée par une étude de la REPA en date du 3 juin 2025 (référence SMJ-2506-0285).
- Aménagement d'une aire de retournement (R2) : pour garantir la manœuvrabilité et la sécurité des véhicules de lutte contre l'incendie, la commune a décidé de créer une aire de retournement à la croisée des voiries. Un plan de géomètre a permis de définir l'assiette foncière nécessaire et d'obtenir l'accord des propriétaires pour la cession des parcelles concernées. Une étude technique de génie civil et de VRD conforme aux charges admissibles pour les engins d'intervention a été réalisée par le bureau Fabrique Ingénierie, et un devis d'exécution a été établi par l'entreprise EUROVIA.

Observation de la commune : l'implantation du PEI H4 et l'aménagement programmé de l'aire R2 renforcent de manière décisive la défendabilité du chemin des Hauts de Cachène. La commune demande que ces données nouvelles soient intégrées au plan des équipements et que le zonage du PPRIF soit révisé en conséquence avant son approbation.

Création du PEI H5 (référence DDTM) H5 : référence réponse commune H5



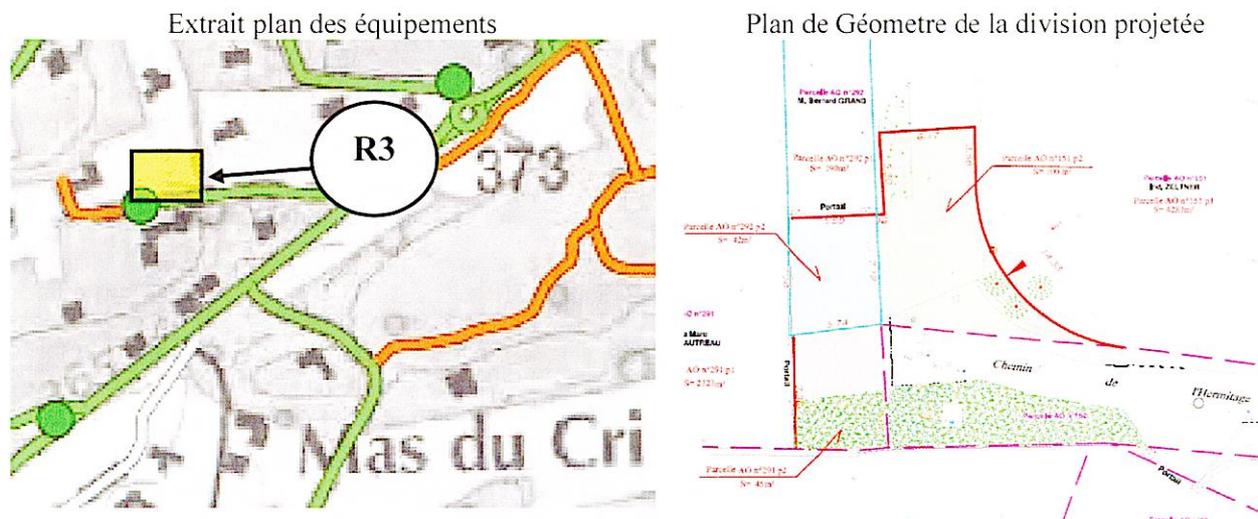
Dans ce secteur, le rapport de présentation relève que le PEI SMJ-039, implanté sur la piste DFCI, ne peut être considéré comme disponible dans le périmètre de défendabilité des habitations. En conséquence, la DDTM a inscrit, parmi ses recommandations, la création d'un nouveau point d'eau incendie positionné en bord de voirie communale, à proximité immédiate des maisons (cf. illustration n°20 du rapport de présentation).

La commune a d'ores et déjà donné suite à cette prescription. Un nouveau poteau incendie H5 sera implanté en zone accessible, le long du chemin des Vêrans, avec aménagement d'un espace de retournement permettant la manœuvre des engins de secours. Cette implantation a été validée par une étude technique réalisée par la SCP en date du 15 juillet 2025 (référence 2411 AW326).

Observation de la commune : la mise en service effective du PEI H5 viendra combler l'insuffisance relevée par la DDTM et améliorer substantiellement la sécurité du quartier des Vêrans. La commune demande que cette donnée nouvelle soit intégrée à la carte des équipements et que le zonage du PPRIF soit révisé en conséquence avant approbation.

IMPASSE DE L'ERMITAGE

Création de l'aire de retournement R3



Les visites de terrain ont mis en évidence que la défendabilité de ce secteur était compromise par l'absence d'une aire de retournement en bout d'impasse, ce qui limitait fortement la manœuvrabilité des véhicules d'intervention et réduisait l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie.

Pour y remédier, la commune a engagé une double action :

- Création d'un nouveau poteau incendie : un PEI a été implanté à l'extrémité de l'impasse de l'Ermitage, en zone pleinement accessible pour les engins de secours.
- Aménagement d'une aire de retournement R3 : afin de garantir la sécurité et la fluidité des manœuvres des véhicules de lutte contre l'incendie, la municipalité a décidé de créer une aire de retournement à l'articulation des voiries. À cette fin, elle a obtenu l'accord des propriétaires pour la cession du foncier nécessaire, constituant l'assiette de l'ouvrage. Une étude de génie civil et de VRD conforme aux charges admissibles a été réalisée par le bureau Fabrique Ingénierie, et un devis de réalisation a été établi par l'entreprise EUROVIA.

Observation de la commune : la réalisation de l'aire R3, désormais effective, permet de lever l'insuffisance relevée initialement et d'assurer une défendabilité satisfaisante du secteur de l'Ermitage. La commune demande que cette donnée nouvelle soit intégrée au plan des équipements et que le zonage soit adapté en conséquence avant approbation.

Il convient de noter que cette amélioration est déjà, en pratique, intégrée dans le zonage soumis à l'enquête publique.

ZONE DE LA COLLONGUE/KEYRIE

La DDTM a formulé plusieurs points dans le rapport de présentation

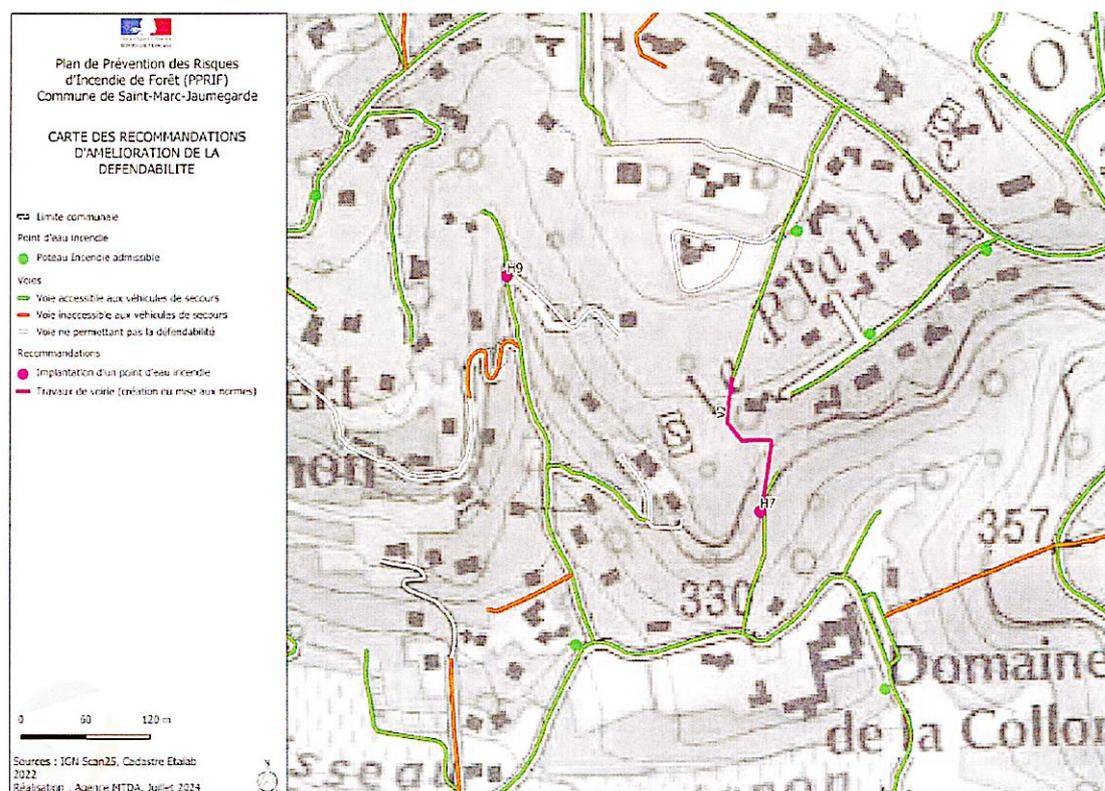


Illustration 21: La Collongue : propositions d'amélioration de la défendabilité

Dans ce secteur, la DDTM a identifié plusieurs insuffisances en matière de défense incendie et a formulé des recommandations spécifiques dans le rapport de présentation.

Celles-ci portent principalement sur :

- L'équipement en point d'eau incendie (PEI H9) destiné à améliorer la défendabilité des habitations situées dans le vallon de Keyrie ;
- La création d'une voirie nouvelle (V2) reliant la traverse des Charrettes au chemin de Collongue, avec l'implantation corrélative d'un PEI H7 afin de sécuriser les futures constructions desservies.

La commune partage le constat de la DDTM et reconnaît la pertinence de ces recommandations. Toutefois, la réalisation de la voirie V2 et de son PEI associé concerne des emprises foncières privées. Leur création ne relève donc pas d'un investissement communal direct, mais sera prévue dans le cadre des prescriptions attachées aux autorisations d'urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et aux règles relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Les travaux correspondants seront à la charge des pétitionnaires et aménageurs concernés.

Observation de la commune : la municipalité veillera, lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sur ce secteur, à ce que ces prescriptions soient strictement appliquées, afin de garantir que les aménagements futurs intègrent dès l'origine les infrastructures de défense incendie nécessaires. Elle demande que le rapport de présentation et la carte des équipements du PPRIF mentionnent explicitement cette articulation entre urbanisme et équipements de sécurité, afin de sécuriser juridiquement la mise en œuvre de ces recommandations.

CHEMIN DU VALLON DE KEYRIE

Nouveaux Poteaux référence rapport DDTM H9 : référence réponse commune H8 et H9



Dans ce secteur, la DDTM a relevé une insuffisance de couverture en Défense Extérieure Contre l'Incendie et a recommandé, dans son rapport de présentation, l'implantation d'un point d'eau incendie H9 dans la partie haute du vallon. Cet équipement est destiné à améliorer la sécurisation des habitations dispersées et à pallier la vulnérabilité actuelle du secteur.

La commune a pris en compte cette recommandation et a immédiatement engagé les démarches nécessaires. La réalisation de ce PEI H9 nécessite une adaptation préalable du réseau d'eau potable, compétence relevant de la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA). Un projet de convention spécifique a été établi entre la REPA et la municipalité, garantissant la mise en place d'un équipement conforme aux exigences réglementaires, tant en termes de débit et de pression que d'accessibilité pour les engins de secours.

Par ailleurs, dans une logique de renforcement du maillage de sécurité, la commune a décidé, en complément, d'implanter un PEI supplémentaire (H8) à mi-distance entre le futur H9 et le PEI existant SMJ-0026. Ce choix stratégique permet non seulement d'optimiser la continuité du réseau, mais aussi d'accroître de manière significative la défendabilité globale du vallon.

Observation de la commune : l'installation effective des PEI H8 et H9, désormais confirmée et engagée dans le cadre partenarial avec la REPA, constitue une avancée majeure en matière de sécurité incendie pour le vallon de Keyrié. La commune demande que ces nouveaux équipements soient dûment intégrés dans la carte des équipements annexée au PPRIF et que le zonage soit révisé en conséquence avant son approbation.

ZONE DU PETIT PRIGNON

La DDTM a formulé plusieurs points dans le rapport de présentation, illustré par le schéma ci-dessous.

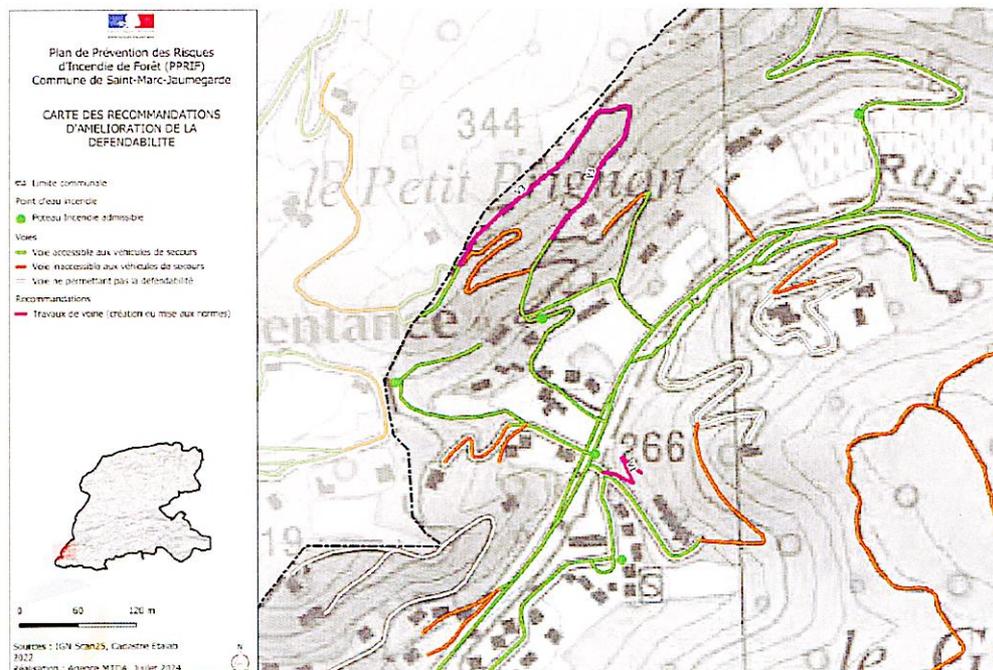


Illustration 22: Le Petit Prignon : propositions d'amélioration de la défendabilité

Dans ce secteur, la DDTM a identifié plusieurs insuffisances en matière de desserte et de défendabilité, telles que présentées dans le rapport de présentation et illustrées par le schéma correspondant.

Les recommandations portent sur :

- La création d'une voirie V1, destinée à améliorer l'accès aux habitations situées à l'est du chemin du Grand Prignon ;
- La mise aux normes de la voirie V3, reliant le hameau de Repentance au Petit Prignon, afin de garantir des conditions de circulation et de manœuvre compatibles avec les exigences des engins de secours.

Ces deux opérations concernent des unités foncières privées et relèvent donc de l'initiative des propriétaires et aménageurs concernés. La commune, pour sa part, s'engage à examiner avec bienveillance et rigueur toute demande d'autorisation d'urbanisme permettant le raccordement à la voirie communale existante, afin de faciliter la mise en conformité des dessertes et d'accompagner les projets privés qui participent à l'amélioration de la sécurité collective.

Observation de la commune : la municipalité souligne l'importance de ces aménagements pour renforcer la défendabilité du secteur du Petit Prignon. Elle demande que le rapport de présentation du PPRIF précise que la réalisation de ces voiries et leur mise aux normes relèvent de la responsabilité des propriétaires, tout en étant encadrées par les prescriptions d'urbanisme et les règles de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), afin de garantir leur mise en œuvre effective. Elle précise également que plusieurs erreurs entachent dans cette zone la carte des équipements, particulièrement sur la localisation précise du PEI privé et sur le classement des voies en termes d'accessibilité.

2. PROJETS DE RENFORCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA DECI PORTES PAR LA MUNICIPALITE

En complément des zones où le déficit de défendabilité impacte directement le zonage – telles qu'identifiées dans le rapport de présentation du PPRIF – la commune a souhaité conduire une réflexion plus large sur la finesse et la robustesse du maillage existant en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

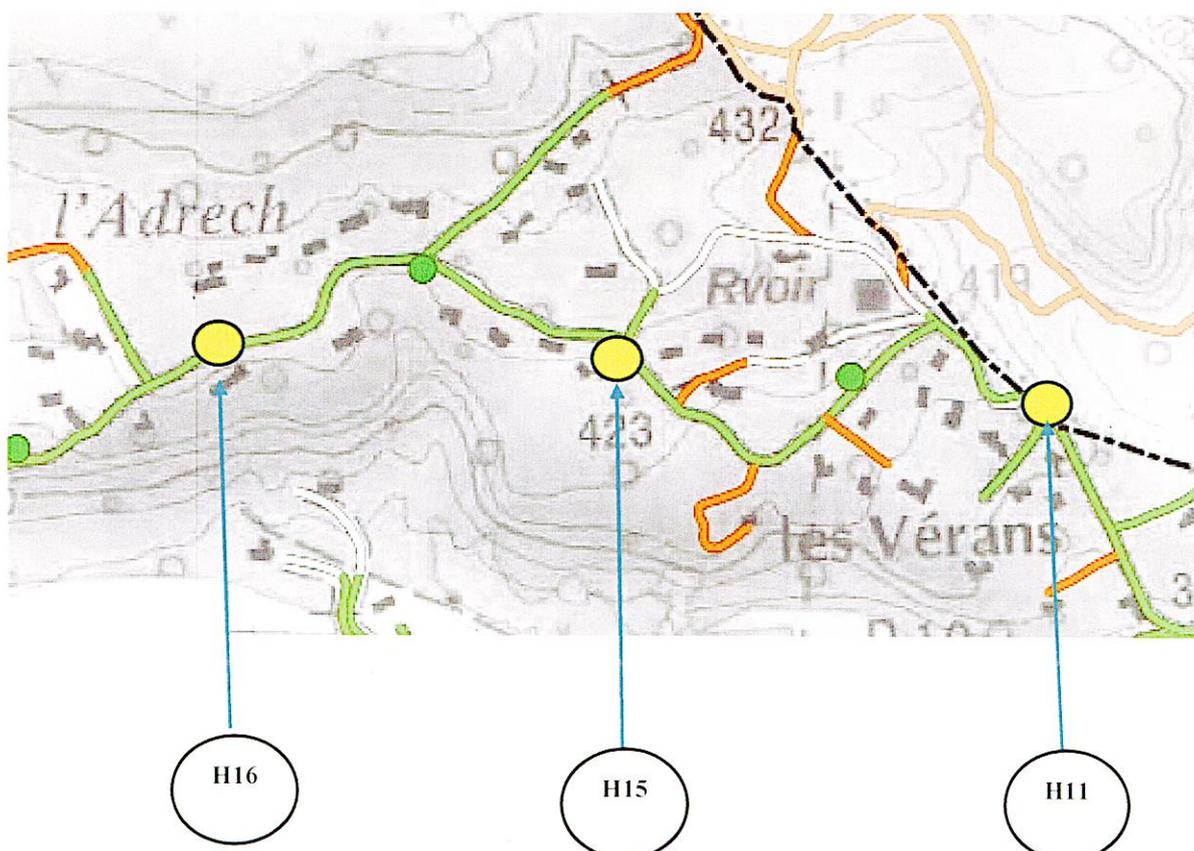
Cette démarche, qui dépasse le strict cadre des recommandations formulées par la DDTM, s'inscrit dans une volonté municipale de sécurisation proactive du territoire, en particulier dans les secteurs classés en aléa fort, très fort ou exceptionnel. En effet, dans ces zones, la rapidité d'intervention et la densité du réseau de PEI constituent des facteurs déterminants pour la maîtrise d'un départ de feu et la protection des habitations.

L'approche retenue par la commune s'est appuyée sur deux principes structurants :

- Priorité donnée aux implantations le long des voiries communales, afin de garantir l'accessibilité et la manœuvrabilité des engins de lutte contre l'incendie ;
- Choix d'infrastructures hydrauliques fiables et dimensionnées, en veillant à ce que les points d'eau nouvellement créés soient raccordés à des tronçons du réseau d'eau potable capables de délivrer le débit et la pression requis par la réglementation et par les besoins opérationnels des services de secours.

Cette stratégie traduit la volonté de la municipalité de renforcer le maillage en amont, de manière cohérente et homogène, plutôt que de se limiter à des implantations ponctuelles. Elle permet non seulement de réduire les « zones blanches » en termes de défense incendie, mais aussi d'anticiper les contraintes accrues liées au changement climatique, qui accentuent le risque de feux de forêt.

SECTEUR DES VERANS / GRANDS VALLONS



Le diagnostic résultant de la carte d'aléa a mis en évidence la forte vulnérabilité de ce secteur, exposé à un niveau d'aléa élevé et caractérisé par une desserte relativement contrainte. Dans ce contexte, la densité actuelle des équipements en points d'eau incendie (PEI) a été jugée insuffisante pour assurer une défendabilité optimale des habitations existantes.

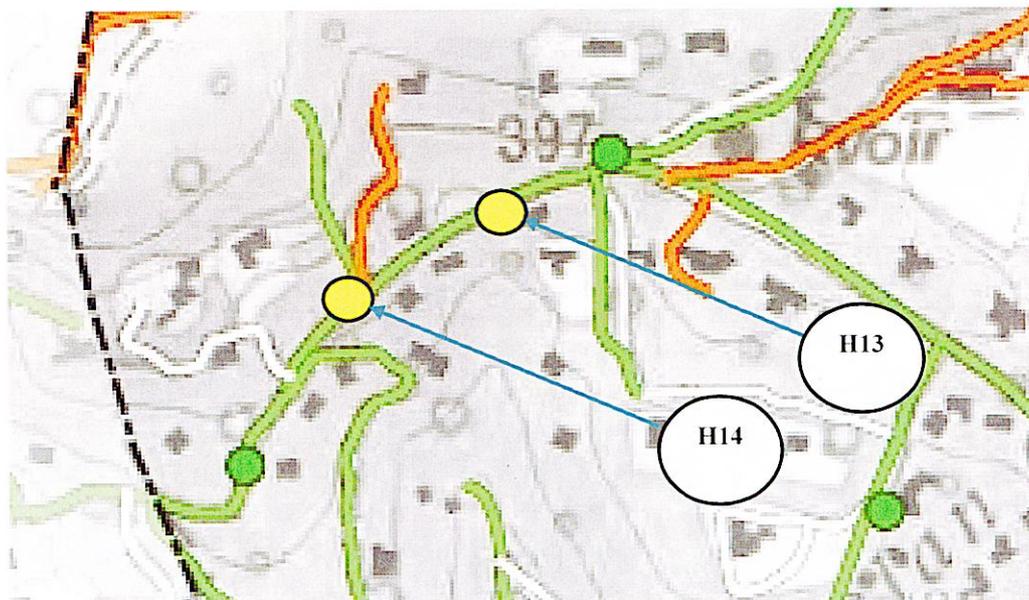
Afin d'y remédier, la commune a engagé un programme d'équipement renforcé, en lien avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA). Trois nouveaux PEI – H11, H15 et H16 – seront implantés en zone accessible sur voirie communale, respectivement le long du chemin des Grands Vallons et du chemin des Vérans. Ces implantations ont été validées par une étude technique réalisée par la REPA le 3 juin 2025 (référence SMJ-2506-0283), garantissant leur disponibilité en termes de débit, de pression et d'accessibilité pour les engins de secours.

Cette opération constitue un renforcement significatif du maillage de la défense incendie dans un secteur où la combinaison d'un aléa élevé et de la proximité du massif forestier accroît le risque de propagation. Elle répond directement aux recommandations de la DDTM et traduit la volonté de la municipalité de sécuriser prioritairement les zones les plus sensibles du territoire.

Observation de la commune : la disponibilité confirmée de ces trois nouveaux PEI (H11, H15 et H16) doit être intégrée sans délai à la carte des équipements annexée au PPRIF. La commune demande qu'un réexamen de principe du zonage soit conduit avant approbation du plan, afin de tenir compte de cette amélioration substantielle de la défendabilité.

SECTEUR DE REPENTANCE

L'analyse de défendabilité a mis en évidence une insuffisance de couverture en points d'eau incendie le long du chemin de Repentance. Si les extrémités du secteur sont équipées, la partie médiane reste dépourvue de PEI accessibles, ce qui compromet la continuité opérationnelle pour les engins de secours.



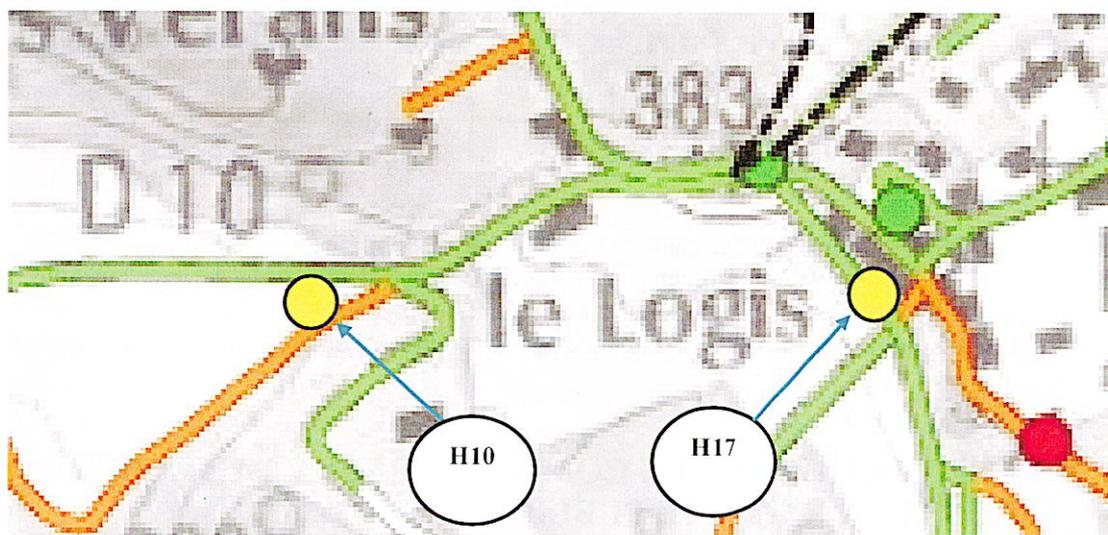
Afin de combler cette lacune, la commune a programmé l'implantation de deux nouveaux PEI à équidistance des poteaux existants, tenant compte de la configuration de la voirie ne permettant pas, en l'absence de maîtrise foncière suffisante, l'installation d'un seul PEI accessible en partie médiane, soit :

- H13, situé au droit du n°335 du chemin de Repentance ;
- H14, implanté au droit du n°440, à proximité d'une aire de retournement aménagée sur le délaissé de voirie.

Ces implantations ont été validées par une étude technique réalisée par la REPA (réf. SMJ-2506-028X), garantissant leur accessibilité et leur conformité en termes de débit et de pression.

SECTEUR RD10 / GINESTELLE / INFERNET

Ce secteur présente une configuration particulièrement sensible, avec des habitations isolées desservies par des voies en impasse et sans équipement incendie suffisant.



Deux interventions ont été programmées :

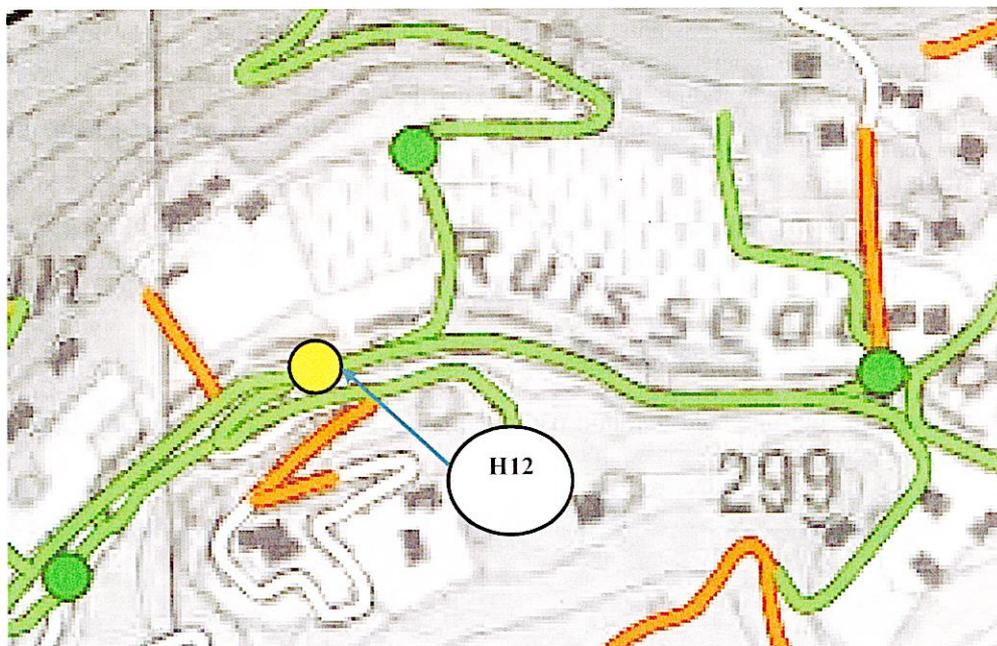
- **H10**, implanté à l'entrée du chemin de la Ginestelle, afin de sécuriser les habitations isolées situées en monoaccès ;
- **H17**, destiné à compléter la couverture incendie du hameau des Bonfillons et des habitations voisines.

Ces deux équipements ont fait l'objet d'une étude de la REPA en date du 3 juin 2025 (réf. SMJ-2506-0281), qui en a confirmé la faisabilité et la conformité réglementaire.

SECTEUR RD10 / ANCIEN ACCES RIPPERT DU PRIGNON

Dans ce secteur, l'absence d'équipement incendie opérationnel compromet la sécurisation des habitations situées en limite du massif forestier.

Un nouveau PEI, référencé H12, sera implanté suivant un emplacement qui a été étudié et validé par la REPA en date du 3 juin 2025 (réf. SMJ-2506-0284).



Observation de la commune : De manière générale, la disponibilité confirmée de ces différents PEI (H10, H12, H13, H14 et H17) représente un renforcement significatif de la défense incendie dans des secteurs particulièrement exposés. La commune demande que ces équipements soient intégrés dans la carte des équipements annexée au PPRIF et que le zonage soit révisé en conséquence avant approbation.

3. OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR LA CARTE DES ENJEUX SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE

La commune souhaite formuler des observations spécifiques sur la carte des enjeux, et plus particulièrement sur le hameau des Bonfillons, en complément des constats de défendabilité relevés lors des visites de terrain organisées dans le cadre de la concertation.

Ce hameau, ancien et structurant, est profondément ancré dans l'histoire et l'identité communale. Son périmètre mérite une attention particulière afin de concilier la nécessaire prévention des risques avec la préservation de la cohérence urbaine et patrimoniale du territoire.

La commune considère que l'enveloppe urbaine représentée dans la carte des enjeux issue du projet de PPRIF peut être utilement ajustée, sans remettre en cause les principes méthodologiques décrits dans le rapport de présentation.

Plusieurs éléments justifient cette demande :

1. Au Nord-Est du hameau :

- Englober les constructions aujourd'hui en marge du périmètre retenu, afin de conserver une enveloppe urbaine cohérente et lisible, englobant le Logis, demeure historique marquant la limite Nord—Est du hameau des Bonfillons et faisant partie du patrimoine

dudit Hameau, en tant qu'ancien relais de poste dont la construction remonte à l'Ancien Régime ;

- Rappeler que ce secteur est déjà sécurisé par un ensemble de voiries DFCI et bénéficie d'une Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS), réalisée en 2025, offrant un écran protecteur supplémentaire contre le risque incendie.

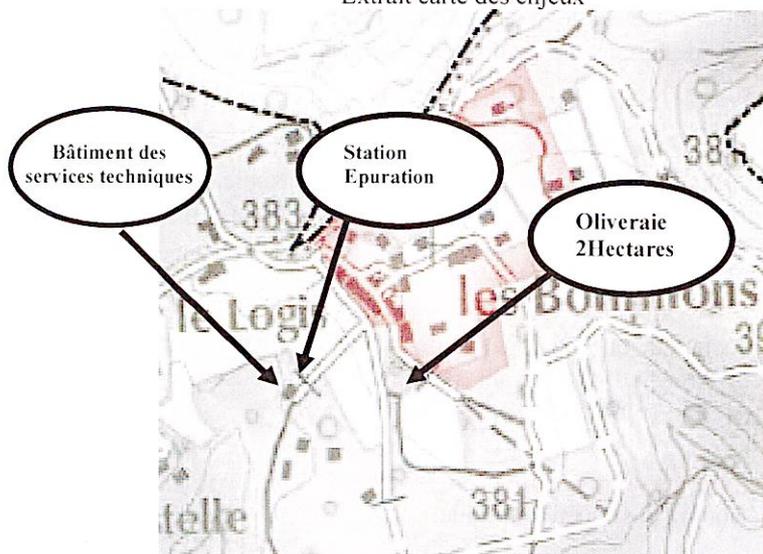
2. Au Sud-Ouest du hameau :

- Intégrer les habitations proches du cœur du hameau, actuellement exclues de l'enveloppe retenue ;
- Inclure deux équipements d'intérêt collectif :
 - Le bâtiment des services techniques communaux, indispensable au fonctionnement opérationnel des services publics ;
 - La station d'épuration des Bonfillons, équipement structurant pour le hameau et pour lequel la commune a déjà programmé un renforcement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

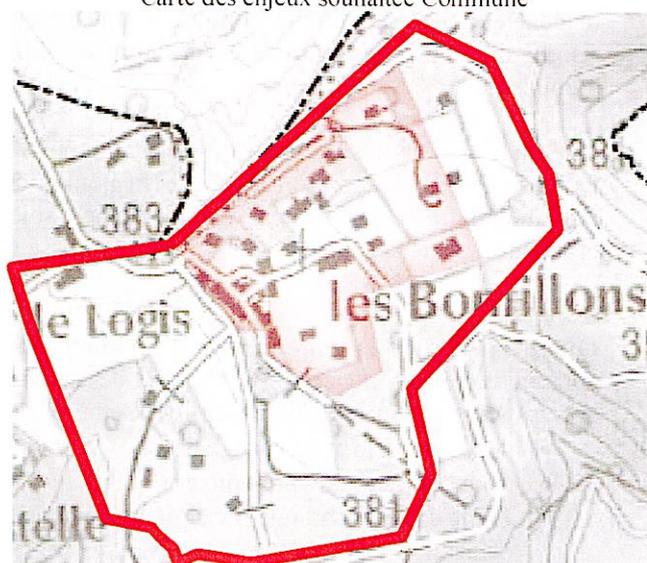
3. Au sein de l'enveloppe urbaine élargie :

- Englober une petite zone agricole composée essentiellement d'oliveraies traditionnelles (parcelles AB71 et AC54), destinée à la remise en culture par la commune ;
- Souligner que cette remise en culture, accompagnée en 2025 du débroussaillage et de l'élimination des résineux envahissants, contribue directement à la prévention incendie en réduisant la masse combustible, tout en favorisant le maintien d'une activité agricole durable.

Extrait carte des enjeux



Carte des enjeux souhaitée Commune



Observation de la commune : ces ajustements visent à mieux refléter la réalité du terrain et la logique d'aménagement du hameau des Bonfillons, tout en garantissant un niveau de sécurité renforcé grâce aux aménagements récents (BDS, DECI). La commune demande que la carte des enjeux soumise à enquête publique soit révisée en conséquence, afin de reconnaître le rôle structurant de ce hameau, son importance historique et ses équipements collectifs essentiels.

4. OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR L'ANALYSE DE LA DEFENDABILITE

Au cours de la concertation et des échanges directs avec certains propriétaires fonciers, la commune a constaté que des avis de non-défendabilité avaient été formulés par le maître d'ouvrage et son bureau d'études aux propriétaires concernés suite à leurs contributions.

Ces avis entraînent, de manière mécanique, un classement plus restrictif dans le zonage réglementaire, avec des conséquences lourdes pour l'avenir des parcelles concernées.

Or, plusieurs de ces avis semblent avoir été établis sans application stricte des critères de défendabilité rappelés au § 2.3.3 du rapport de présentation, lesquels précisent notamment que :

- Pour être considérée comme défendable, l'entrée de la parcelle doit se situer à moins de 200 mètres d'un PEI admissible, dont au maximum 80 mètres sur des voies inaccessibles aux engins, mais néanmoins praticables à pied par les sapeurs-pompiers ;
- L'entrée de la parcelle doit être identifiée par un portail ou un portillon, lorsque cet élément existe ;
- Lorsque la parcelle est de grande dimension, la défendabilité se limite aux 80 premiers mètres depuis la voie défendable, en partant de l'entrée identifiée.

La commune a pu constater que certaines parcelles, pourtant pleinement conformes à ces prescriptions, avaient été classées comme non-défendables. Cette incohérence soulève un problème de méthode qui risque d'affaiblir la robustesse juridique du PPRIF et de créer un sentiment d'injustice pour les administrés.

Par ailleurs, dans les secteurs où la commune a déjà engagé ou programmé des renforcements de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (PEI, aires de retournement, voiries), il apparaît indispensable que ces améliorations, parfois déjà opérationnelles, soient prises en compte dans l'analyse de la défendabilité et intégrées dans le zonage.

Observation de la commune : La municipalité demande qu'une évaluation complémentaire et contradictoire soit menée sur l'ensemble des secteurs concernés, en appliquant de manière rigoureuse les critères réglementaires de défendabilité. Cette réévaluation doit se traduire par :

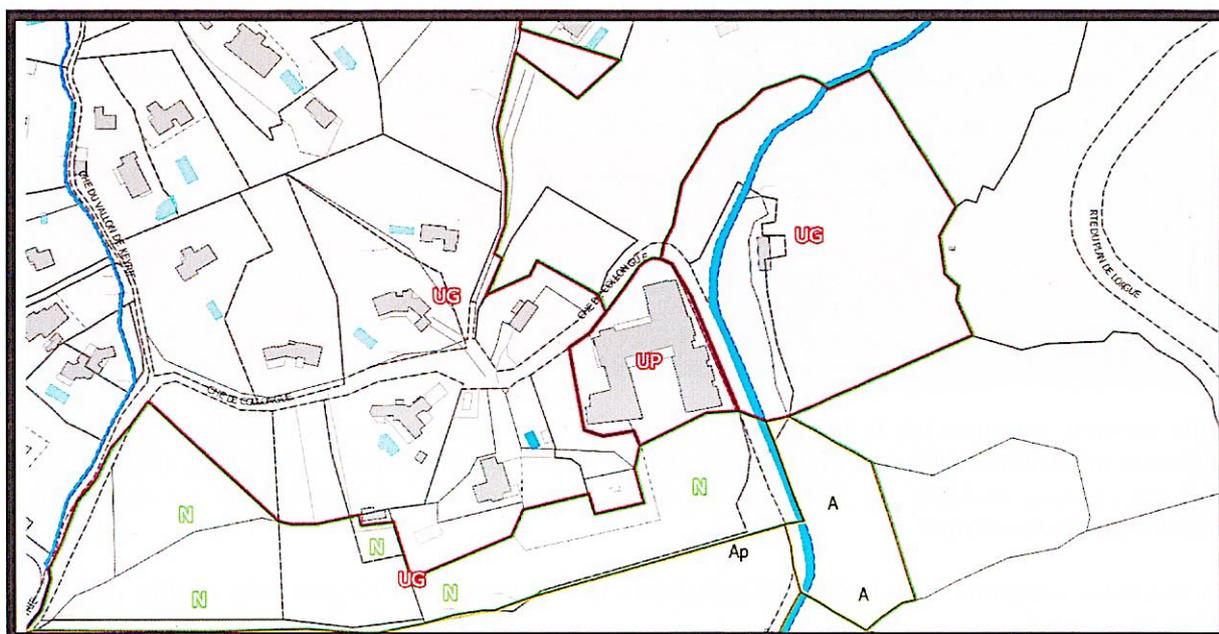
- Une mise à jour du zonage brut,
- Une correction du pré-zonage,
- Et, le cas échéant, une révision du zonage affiné soumis à enquête publique.

Cette démarche garantira une meilleure sécurité juridique du document final et une prise en compte objective des efforts communaux et des situations réelles de terrain, en évitant que des parcelles conformes aux critères soient pénalisées par des erreurs d'appréciation.

5. OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR DEUX ZONES DE PROJET

5.1. ZONE EN FACE DE LA MAISON DE RETRAITE :

La zone située en face de la Maison de Retraite constitue un des secteurs stratégiques pour le développement maîtrisé de la commune. Elle a été classée en zone UG par le PLUi approuvé le 5 décembre 2024, ce qui traduit une reconnaissance de son potentiel constructible, sous réserve d'un encadrement strict.



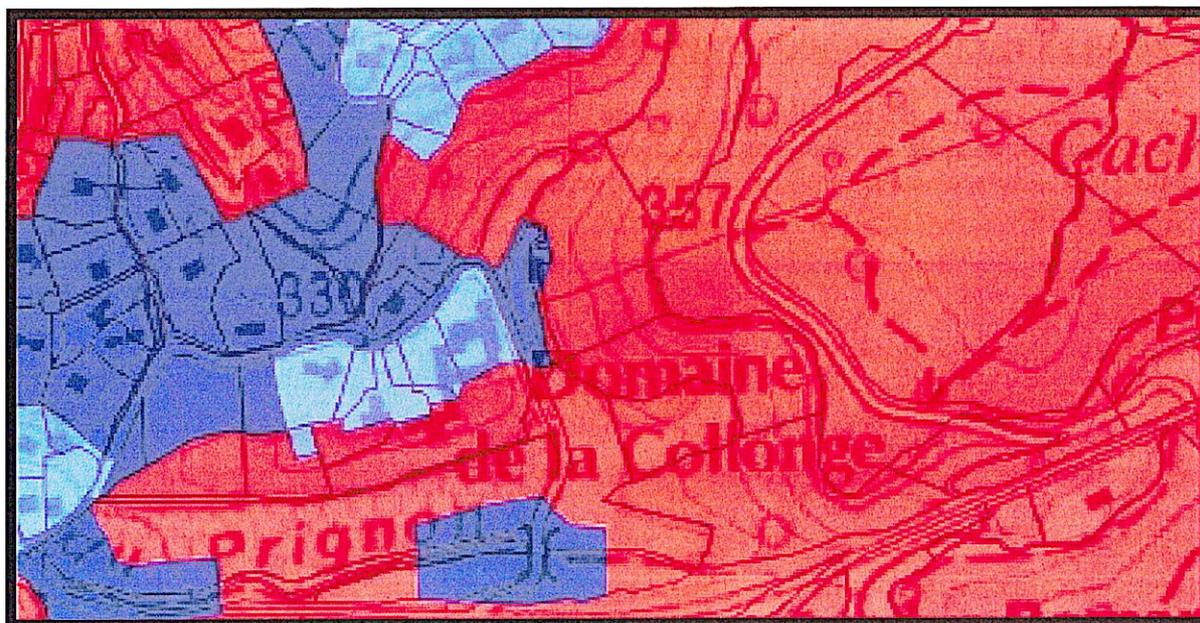
En effet, l'objet de la zone UG est d'accueillir une urbanisation limitée, compacte et encadrée, en continuité avec le tissu bâti existant, tout en respectant les contraintes de sécurité, de paysage et de desserte. Cette zone est destinée à :

- Permettre la réalisation de programmes d'habitat regroupé ou de petits collectifs horizontaux,
- Éviter le développement d'un habitat diffus consommateur d'espace et générateur de nouvelles interfaces à défendre,
- Assurer la compatibilité des projets avec les prescriptions de défense incendie, notamment par la présence de points d'eau incendie conformes et de voiries accessibles aux engins de secours,
- Préserver l'intégration paysagère et architecturale des constructions au regard des équipements voisins, en particulier la Maison de Retraite.

Ainsi, le classement en zone UG témoigne de la volonté des documents d'urbanisme de la Métropole et de l'État de concilier prévention des risques et développement local, en réservant ce secteur à une urbanisation sobre, maîtrisée et sécurisée.

5.1.1. Constat issu du PPRIF :

Le projet de PPRIF a proposé de classer ce secteur en zone rouge (R), au motif que l'aménagement initial envisagé – un lotissement diffus de six lots – créerait un accroissement de l'interface à défendre et donc une charge supplémentaire pour la lutte contre l'incendie.



Cette position, exprimée par la DDTM, repose sur une lecture générale selon laquelle l'habitat diffus augmente mécaniquement la vulnérabilité d'un territoire : en dispersant les constructions, il allonge les linéaires exposés, multiplie les points de défense à assurer et rend plus complexes les manœuvres opérationnelles des secours.

La commune comprend cette logique de précaution, mais estime qu'en l'espèce, elle néglige plusieurs éléments essentiels :

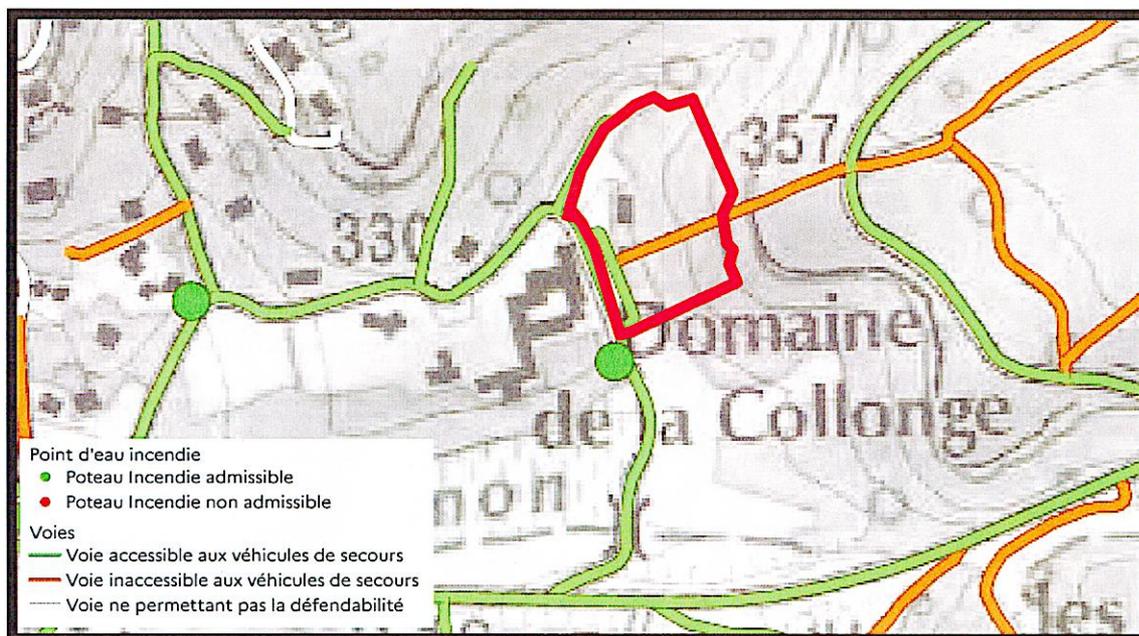
- Une approche trop théorique : le raisonnement de la DDTM transpose un modèle générique de « *risque lié à l'habitat diffus* » sans tenir compte de la situation particulière du site, qui se distingue précisément par sa proximité immédiate d'un équipement public majeur (Maison de Retraite) et par son inscription dans un tissu déjà urbanisé.
- Une défendabilité réelle non prise en compte : le secteur est directement desservi par la RD10, voie large et carrossable, et bénéficie de la présence d'un PEI conforme à moins de 60 mètres. Ces éléments garantissent une accessibilité et une défense incendie que l'analyse de zonage n'a pas suffisamment intégré.
- Une confusion entre habitat diffus et habitat regroupé : la critique de la DDTM visait un projet initial de lotissement dispersé. Or, la commune est prête à examiner un projet compact et groupé, conforme aux prescriptions de la zone UG.
- Un risque de contradiction avec le PLUi : le PLUi, document opposable et validé par les services de l'État, a précisément classé ce secteur en zone UG pour accueillir une urbanisation maîtrisée. Le classement en zone rouge du PPRIF viendrait neutraliser de facto ce choix, sans tenir compte de la cohérence d'ensemble des documents de planification.
- En résumé, la position de la DDTM, bien que fondée sur un principe de prudence légitime, apparaît excessivement restrictive au regard des réalités locales et du cadre réglementaire

existant. Elle gagnerait à être réexaminée à la lumière des engagements de la commune pour une urbanisation compacte, sécurisée et conforme au PLUi.

5.1.2. Défendabilité effective du site :

La commune rappelle que ce terrain présente des atouts de défendabilité indéniables, qui ne sont pas pleinement pris en compte dans le zonage actuel :

- **Accessibilité optimale** : le site s'ouvre directement sur le chemin de Collongue, voie large de plus de cinq mètres, rattrapant directement la RD10, voie large et carrossable, parfaitement praticable par les engins de secours ;
- **Présence d'un PEI existant à moins de 60 m**, disposant des caractéristiques nécessaires en débit et pression, ce qui respecte les prescriptions du §2.3.3 du rapport de présentation ;
- **Continuité urbaine** : la zone est insérée dans un tissu déjà bâti et jouxte un équipement public majeur (la Maison de Retraite), ce qui la distingue clairement d'une extension diffuse isolée.



5.1.3. Cohérence avec le PLUi de la zone UG :

Le règlement de la zone UG, tel qu'approuvé, autorise la construction sous forme compacte et intégrée (à la différence des secteurs UGA et UGB qui correspondent à des secteurs pavillonnaires très diffus et qui ont pour vocation d'accueillir un complément d'urbanisation), avec plusieurs prescriptions qui peuvent être émises dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation :

- Forme urbaine regroupée, excluant l'habitat dispersé,
- Obligation de raccordement à une voirie accessible aux secours,
- Implantation à proximité d'un PEI conforme (moins de 100 m) pour garantir la défense incendie,
- Insertion architecturale cohérente avec les constructions voisines et respect de l'environnement paysager.

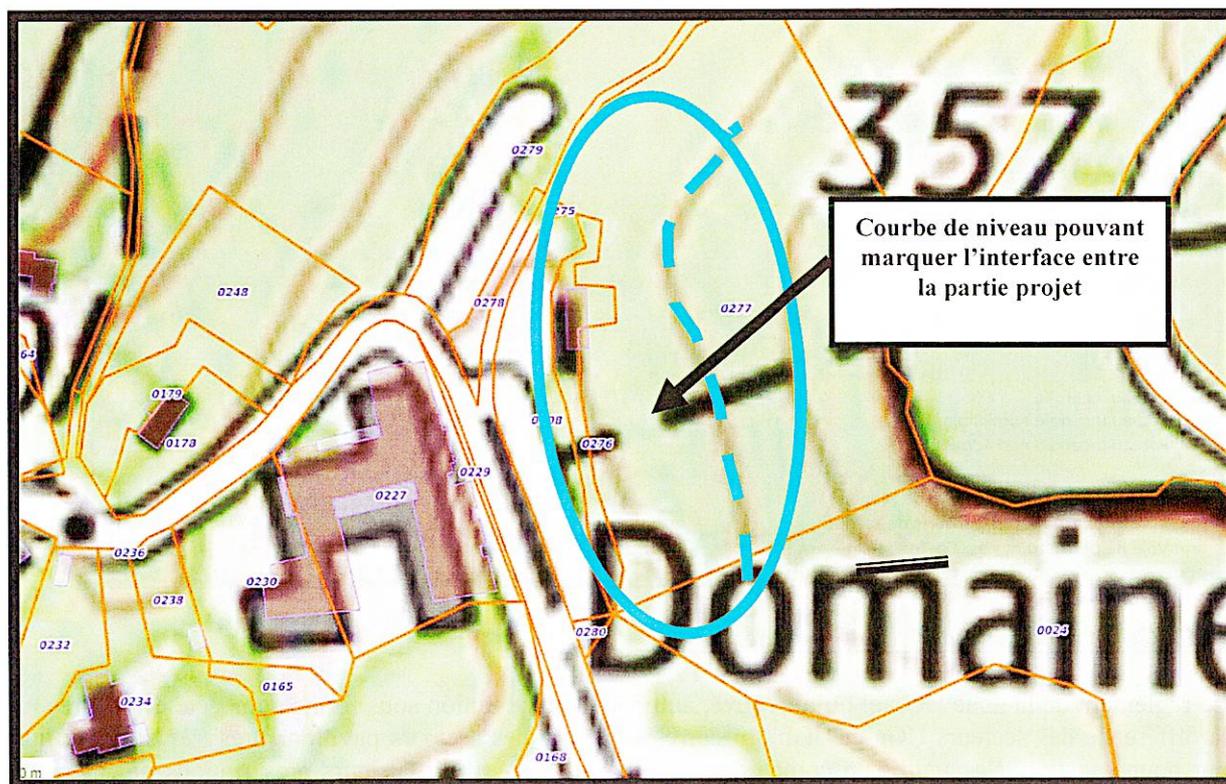
Ces prescriptions sont précisément conçues pour éviter les dérives d'un urbanisme diffus et pour concilier urbanisation et prévention incendie sachant que le principe même de la zone UG a pour vocation le

maintien les formes urbaines existantes et la gestion des interfaces avec les zones agricoles et naturelles avoisinantes.

5.1.4. Observations conclusives de la commune :

Au regard de ces éléments, la commune estime que le maintien du classement en zone rouge reviendrait à neutraliser un secteur stratégique pour la commune, en contradiction avec les choix du PLUi et au détriment des besoins locaux en logements.

Compte tenu du fait que la commune est prête à examiner un projet compact et groupé, conforme aux prescriptions de la zone UG et d'une configuration de la parcelle AM 277 immédiatement accessible en sa partie basse la plus proche de la voirie et du parking de la maison de retraite et donc parfaitement défendable, il est demandé d'examiner l'opportunité d'un classement de sa partie Ouest en zone bleu B1 qui peut suivre la topographie du terrain, le surplus de la parcelle, à l'Est permettant un aménagement de l'interface avec la zone naturelle (obligation légale de débroussaillage, Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS), ...)



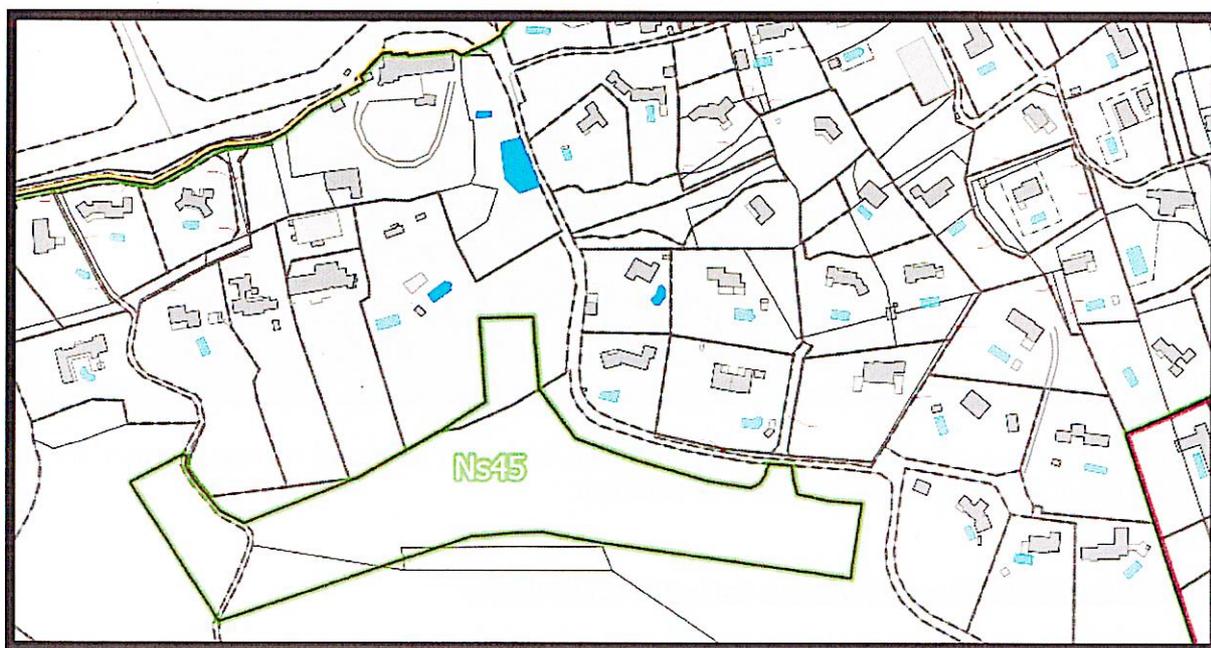
5.2. STECAL DU SITE « LES COLLINES DE L'AUBE » - CHEMIN DE L'AUBE (NS45 « LES COLLINES DE L'AUBE »)

5.2.1. Cadre réglementaire opposable (PLUi approuvé le 05 décembre 2024) :

Le PLUi du Pays d'Aix, approuvé le 5 décembre 2024, a identifié trois STECAL sur le secteur Sainte-Victoire, pour une surface totale de 3,24 ha, permettant des constructions dérogatoires limitées. Parmi eux

figure le secteur Ns45 – Collines de l'Aube, situé sur la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE, d'une superficie de 2,41 ha. Ce STECAL est destiné exclusivement à l'accueil d'activités touristiques (gîtes, locations de maisons avec piscine) avec possibilité de commerce de détail associé (par exemple, vente de produits locaux).

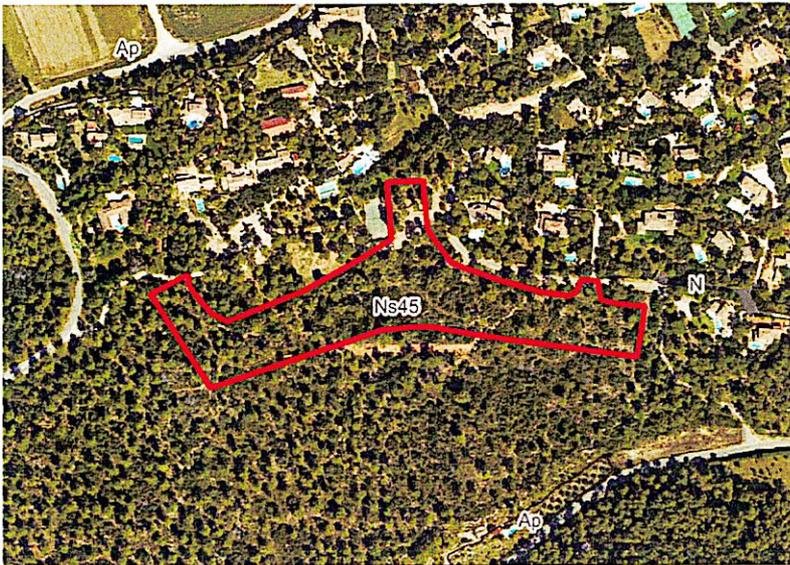
Le règlement du PLUi précise que « dans le secteur Ns45 correspondant au site Les Collines de l'Aube, seules sont autorisés les constructions et aménagements de la sous-destination « autres hébergements touristiques », « commerce de détail » associé, à condition que la surface n'excède pas 2500 m² correspondant à l'emprise au sol à créer et les piscines et bassins d'agrément, dans la limite de 1500 m² de surface de plancher. La hauteur de façade des constructions ne pourra excéder 3 mètres ».



Le règlement limite strictement les usages possibles :

- Uniquement des constructions et aménagements relevant de la sous-destination "autres hébergements touristiques" + un commerce de détail associé,
- Dans une emprise au sol maximale de 2 500 m²,
- Avec possibilité de piscines/bassins d'agrément dans la limite de 1 500 m² de surface de plancher,
- Et une hauteur de façade ≤ 3 m.

À titre de contexte, le règlement écrit du PLUi précise le champ d'application et l'opposabilité des prescriptions par zone et secteur, ce qui confère à Ns45 une base juridique claire et motivé dans le rapport de présentation du PLUi qui précise que : « Le secteur Ns45 est également situé sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, sur le site des Collines de l'Aube. D'une superficie de 2,41ha., il est destiné à l'accueil et au développement d'une activité touristique et de commerce de détail associé (du type vente de produits locaux) et au développement de nouvelles activités de type gîte, location de maison avec piscine. Il contribue à apporter une réponse à l'orientation visant à permettre le développement de projets touristiques valorisant le patrimoine bâti. Le choix de l'implantation de ce secteur est motivé par sa localisation en limite des quartiers résidentiels de l'ouest de Saint-Marc-Jaumegarde et ouvrant sur un espace boisé au sud »

Commune	ID STECAL	Nom	Projet	Catégorie	Surface (ha)
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	Ns45	Les Collines de l'Aube	Complexe touristique (gîtes, location maisons avec piscine, etc.,)	Tourisme	2,41
					

En bref, le choix de ce site tient à sa localisation en limite du quartier résidentiel et à son ouverture sur un espace boisé au sud, ce qui en fait un secteur de transition.

5.2.2. Portée urbanistique : un site non résidentiel et non diffus :

Ce positionnement répond à un double objectif :

D'une part, il permet de concilier les orientations de valorisation touristique inscrites dans le PLUi avec la nécessité de prévenir la dispersion résidentielle.

D'autre part, ce site confère une fonction structurante dans la stratégie d'attractivité de la commune. En effet, le secteur Ns45 constitue le seul équipement de ce type sur la commune, en complément du STECAL du lac de Bimont, et contribue ainsi à renforcer l'image touristique de SAINT-MARC-JAUMEGARDE au pied de la Sainte-Victoire.

Or, lors des premières réflexions, tant la partie Est que la partie Ouest du site avaient été examinées. Toutefois, à la suite des visites de terrain conduites avec la DDTM et le bureau d'étude MTDA, il est apparu que le secteur Est présentait trop de contraintes et ne pouvait être retenu. À l'inverse, le secteur Ouest (côté chemin de Lorgue) s'est révélé le plus pertinent et la possibilité d'un zonage B1 y a été évoquée, afin de rendre opératoire ce choix d'aménagement d'autres hébergements touristiques au moins sur cette partie.

Par ailleurs, sur le plan de la gestion du risque incendie, le Ns45 présente plusieurs atouts. La limitation des gabarits, l'absence d'habitat dispersé et la nature exclusivement touristique des constructions réduisent mécaniquement les interfaces à défendre. En outre, la réalisation d'un STECAL impliquant la présentation d'un projet unique par le pétitionnaire offre l'opportunité d'intégrer en amont des prescriptions de défense

incendie (accès et aires de retournement, équipements en eau, débroussaillage), ce qui constitue une garantie de défendabilité supérieure à celle d'un tissu résidentiel morcelé. Ainsi, loin d'ouvrir la voie à une urbanisation diffuse, le STECAL Ns45 s'inscrit dans une logique maîtrisée, qui peut être tout à fait compatible avec les objectifs du PPRIF.

5.2.3. Observations conclusives de la commune :

Dès lors, la commune considère que le classement de ce secteur dans le cadre du PPRIF doit refléter cette spécificité. Un zonage de type B1 sur le secteur Ouest (côté chemin de Lorgue), ou à défaut l'intégration d'une pastille réglementaire strictement corrélée à cette partie Ouest du périmètre du Ns45 avec des dispositions réglementaires spécifiques et limitée aux destinations autorisées par le PLUi, apparaît une option cohérente.

À l'issue de son analyse du projet de PPRIF, la commune de Saint-Marc-Jaumegarde tient à réaffirmer sa volonté de concilier sécurité incendie, protection de l'environnement et besoins vitaux de son territoire. Les observations formulées dans la présente délibération s'inscrivent dans une démarche constructive et partenariale avec les services de l'État.

Elles s'articulent autour de cinq axes principaux :

1. **Amélioration de la défendabilité** : la commune a pris en compte les recommandations de la DDTM et engagé des actions concrètes (implantation de PEI, création d'aires de retournement, adaptations de voirie), dont certaines sont déjà réalisées. Elle demande que ces données nouvelles soient intégrées dans la carte des équipements et le zonage final.
2. **Renforcement de la DECI** : au-delà des secteurs identifiés, la commune a engagé une stratégie globale de maillage, privilégiant l'adjonction de PEI sur les axes communaux et sur des réseaux fiables, afin d'anticiper et de sécuriser durablement l'ensemble du territoire.
3. **Carte des enjeux** : la commune demande une actualisation, notamment pour le hameau des Bonfillons, afin de mieux refléter la réalité du terrain, les protections existantes (BDS, DFCI) et les équipements critiques intégrés (station d'épuration, oliveraies agricoles réhabilitées).
4. **Analyse de la défendabilité** : la commune sollicite une réévaluation des parcelles classées non défendables, en rappelant que plusieurs respectent pourtant les critères réglementaires (distance aux PEI, accessibilité). Une nouvelle lecture du zonage, à partir de ces critères objectifs, est jugée indispensable.
5. **Zones à projet (Maison de Retraite et STECAL Ns45)** : la commune ne conteste pas les objectifs de prévention, mais propose des alternatives crédibles.
 - En face de la Maison de Retraite, un projet compact de collectif horizontal, conforme au PLUi, plus sobre en foncier et mieux défendable.
 - Pour le STECAL Ns45 des Collines de l'Aube, elle rappelle que le règlement du PLUi encadre strictement l'activité touristique autorisée, sans logements diffus, avec emprise et hauteur limitées, et demande donc un traitement différencié dans le zonage.

En résumé, la commune considère que ces observations, fondées sur des actions concrètes déjà réalisées et des propositions cohérentes, doivent être pleinement intégrées au projet de PPRIF. Elles permettent d'améliorer la défendabilité et d'adapter le zonage, sans renoncer aux ambitions de prévention des risques.

La municipalité, en adoptant la présente délibération, exprime son attachement à une approche équilibrée : protéger durablement la population et le patrimoine naturel de Saint-Marc-Jaumegarde, tout en préservant sa capacité à répondre aux besoins d'habitat, d'équipements et de développement local.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

13 voix pour
2 abstentions Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

APPROUVE les éléments de réponse de la commune, en tant que Personne et Organisme Associé (POA), au projet de PPRIF.

DIT que le présent document constitue une contribution officielle de la commune à l'enquête publique relative au projet de PPRIF

AUTORISE Madame le Maire à notifier cette contribution communale à la Direction Départementale des Territoires et de Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône en charge de la procédure du PPRIF, sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône.

Agnès PEYRONNET
Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-051-DELIB-1-4

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

*Objet : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention de servitude (type ASD06)
avec le syndicat Territoire d'Energie des Bouches-du-Rhône*

Rapporteur : Régis ROQUETA

Le rapporteur informe qu'un renforcement du réseau électrique sur la route départementale 10, lieu-dit les
Trois Bons Dieux doit être effectué par Territoire d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône.

Les travaux consistent en la réalisation d'une tranchée, sur une longueur de 4 mètres, permettant le passage du
câble de réseau électrique basse tension souterrain sous la parcelle section AK n° 201 appartenant à la
commune.

Le projet de convention ci-annexé prend effet à compter de la signature par les parties. Elle est conclue pour
la durée des ouvrages dont il est question.

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire dont les frais seront à la charge
du syndicat Territoire d'Energie 13.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ACCEPTE les modalités ci-dessus exposées

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de servitude (type ASD06) du syndicat Territoire
d'Energie 13 annexée à la présente délibération

Agnès PEYRONNET
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250830-2025-051-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2025

CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

Année du Programme : 2024 N° ENEDIS : RAC-PAS-25-005304
 Commune : ST MARC JAUMEGARDE Département : BOUCHES-DU-RHONE
 Objet : Renforcement des réseaux électriques – RD 10

Entre les soussignés :

Le Territoire d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (TE 13)

1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président M. MONTÉCOT Pascal

Désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »

d'une part,

et

COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE, représentée par MONSIEUR LE MAIRE

demeurant : HOTEL DE VILLE – 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

Agissant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et terrain sis : Lieu-dit Les Trois Bons Dieux – 13100 ST MARC JAUMEGARDE

Désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désigné(s) lui appartient/appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures, fourrages, prairies, vergers, bois, forêt...)
ST MARC JAUMEGARDE	AK	201	LES TROIS BONS DIEUX	-

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploité(s) par lui-même

- Exploité(s) par M., habitant à

qui sera indemnisé directement par le Syndicat en vertu dudit décret s'il l/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier à abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

- Non exploitée(s).

(*) Ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles. (voir les mentions ci-dessus)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 et suivants du Code de l'Énergie que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1945 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au Syndicat

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat, les droits suivants :

- 1.1 / Établir à demeure dans une bande de **1 mètre(s)** de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **4 mètre(s)**, ainsi que ses accessoires.
- 1.2 / Établir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3 / Poser ou encastrier un ou plusieurs **coffret(s) de réseau électrique** et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de **Nonant mètres**.
- 1.4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du Propriétaire

- 2.1 / Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

- 2.2 / Si le propriétaire se propose soit de créer, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'abaissement apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

- 3.1 / La présente convention est conclue à titre gratuit.



CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEOS, concessionnaire du Syndicat, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L 323-3 et suivants du Code de l'Énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Champ d'application

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour Eredis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le	Fait à
Le Président du TE 13, M. MONTÉCOT Pascal	Le Propriétaire
Signature :	Signature et cachet (ou) Le et Approuvé :



Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône – TE 13

1, avenue Marco POLO

CS20100 13141 MIRAMAS CEDEX

Tel : 04 90 53 84 13 Fax : 04 90 53 84 14 infos@ted13.fr

www.smed13.fr

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250830-2025-051-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2025

CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

Année du Programme : 2024

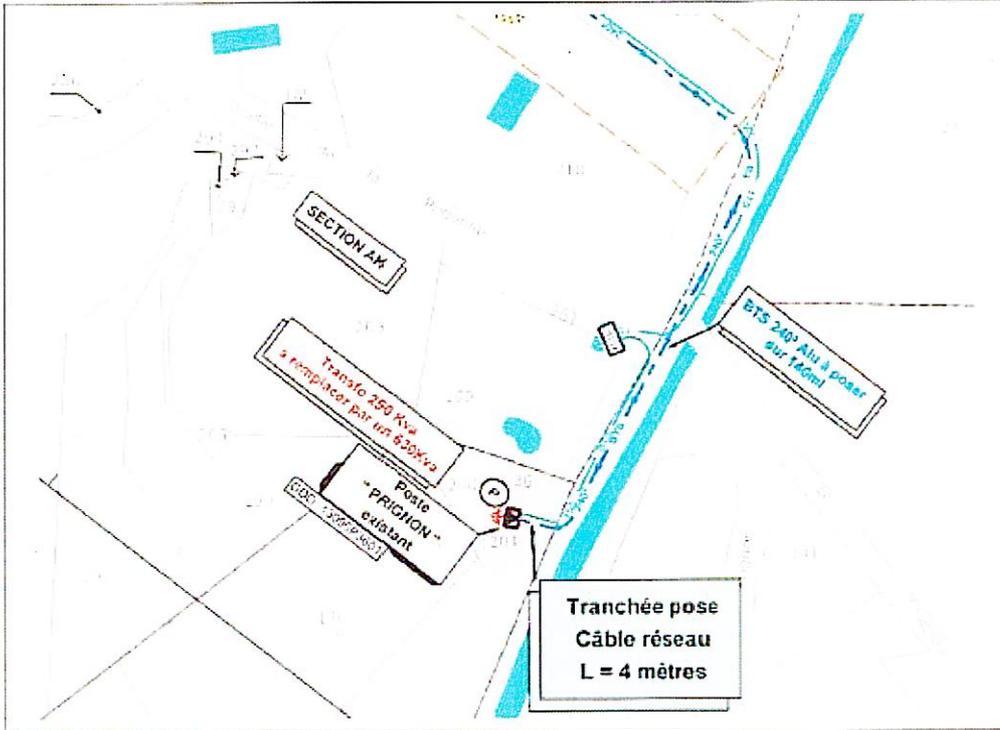
N° ENEDIS : RAC-PAS-23-005304

Commune : ST MARC JAUMEGARDE

Département : BOUCHES-DU-RHÔNE

Objet : Renforcement des réseaux électriques – RD 10

Plan de la servitude :



COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE,
représentée par MONSIEUR LE MAIRE

Téléphone :

Parcelle n° : 201

Section : AK

Fait à

Le Propriétaire

Signature et mention de l'Etat Républicain



Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION
N° 2025-053-DELIB-1-4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRÉ à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer avec la REPA une convention relative au financement d'une augmentation de capacité du réseau d'eau potable pour les besoins de la DECI

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Le rapporteur informe que dans le cadre de l'élaboration du PPRIF de Saint Marc Jaumegarde par les services de l'Etat, un certain nombre de recommandations ont été émises par la DDTM afin d'améliorer la défendabilité de certains secteurs de la commune.

Le cas particulier du chemin du Vallon de Keyrié fait partie de ces recommandations.

Les réseaux disponibles dans cette zone, respectivement Canal de Provence et Régie des Eaux du pays d'Aix ne permettent pas l'installation de poteaux d'incendie dans des conditions satisfaisantes de débit et de pression, en raison des diamètres de canalisation insuffisants.

La municipalité s'est rapprochée de la REPA pour faire étudier une adaptation du réseau dont les coûts seraient partagés entre la REPA et la Commune.

Le budget estimé pour les travaux est de 285.000 Euros HT.

Par convention, la REPA prendra en charge 100.000Euros HT au titre de la rénovation de la canalisation

La Commune prendra en charge le complément, estimé à 185.000Euros HT, au titre du renforcement de la DECI.

Cette augmentation de capacité permettra l'installation de deux PEI sur le chemin du Vallon de Keyrié, afin de renforcer le maillage défensif de la zone.

VU le rapport de présentation du PPRIF de juin 2025,

VU le projet de convention joint à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ACCEPTE les modalités ci-dessus exposées

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative au financement d'une augmentation de capacité du réseau d'eau potable pour les besoins de la DECI.

Agnès PEYRONNET
Le Maire





PARTAGER L'ESSENTIEL.

CONVENTION

relative au financement d'une augmentation de capacité du réseau d'eau potable
pour les besoins de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
Chemin du Vallon de Keyrié – Saint-Marc-Jaumegarde

ENTRE

La Régie des Eaux du Pays d'Aix,

Établissement public industriel et commercial, dont le siège est situé 185 Avenue de Pérouse, 13090 Aix en Provence représentée par son Directeur Général, M. François LAURENT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du **XX/XX/XXXX** ;

ci-après dénommée « la Régie »,

ET

La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde,

Représentée par son Maire, Mme Agnès PEYRONNET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/XXXX** ;

ci-après dénommée « la Commune »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Régie des Eaux du Pays d'Aix est l'établissement public en charge du service public d'adduction en eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde. La Commune est pour sa part notamment compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie et a ainsi la responsabilité de la création, de l'entretien et de l'alimentation des Points d'Eau Incendie (PEI).

A ce titre, la Commune souhaite renforcer les moyens de défense contre l'incendie du quartier du Jas de Keyrié et à ce titre y implanter un/deux nouveaux PEI, alimentés par le réseau public d'eau potable.

Le raccordement de ces nouveaux PEI, suppose une augmentation de la capacité du réseau qui a été sollicitée par la Commune auprès de la Régie.



PARTAGER L'ESSENTIEL.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités de financement et de ces travaux d'adaptation du réseau d'eau potable.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition du financement des travaux de renforcement du réseau public d'eau potable pour les besoins de la DECI sur le chemin du Vallon de Keyrié à Saint-Marc-Jaumegarde, conformément aux dispositions du II de l'article R. 2225-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Nature des travaux et maîtrise d'ouvrage

La Régie assurera, conformément au plan de principe figurant en annexe, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de réseaux et des travaux annexes, c'est-à-dire :

- Le remplacement de la canalisation existante en fonte Ø80 mm par une canalisation en Ø150 mm,
- La reprise d'environ 15 branchements existants et de deux maillages de départ de canalisation.

À ce titre, elle assurera :

- La passation et le suivi des marchés de travaux et de prestations intellectuelles associées,
- La coordination des interventions,
- Le suivi technique, administratif et financier de l'opération jusqu'à la réception des travaux.

En revanche, l'installation des nouveaux PEI sera à la charge financière et matérielle de la Commune, hors du cadre de la présente convention.

Article 3 : Coût prévisionnel de l'opération

Le coût total prévisionnel des travaux à la charge de la Régie est estimé à 285 000 euros HT.

Article 4 : Répartition financière

Les parties retiennent que l'opération de travaux a pour objet exclusif l'exercice de la compétence DECI par la Commune et ne sont pas justifiés par les besoins actuels des usagers desservis. Toutefois, le remplacement de la canalisation impliquera un gain patrimonial pour la Régie en substituant un ouvrage neuf à la conduite existante.

Au regard de ces considérations, les Parties se sont accordées pour fixer comme suit la répartition du financement de l'opération :



PARTAGER L'ESSENTIEL.

La Régie s'engage à prendre en charge un montant forfaitaire de 100 000 euros HT, non révisable et non réajustable en cas d'évolution ou de dépassement du coût réel de l'opération.

La Commune s'engage à financer le solde du coût réel de l'opération, soit la différence entre le coût réel total des travaux HT (constaté sur la base des dépenses justifiées) et la participation forfaitaire de la Régie.

Article 5 : Modalités de versement de la participation communale

À l'issue des travaux et sur la base des dépenses réelles engagées, la Régie adressera à la Commune un état récapitulatif des coûts accompagné des justificatifs comptables et techniques (factures et dossier de récolement des ouvrages).

La Commune s'engage à procéder au paiement de sa participation à la Régie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de versement accompagnée des pièces justificatives.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte bancaire de la Régie dont les coordonnées seront précisées dans la demande de versement.

Article 6 : Durée de validité

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et restera valable jusqu'à la réception définitive des travaux et le règlement total des participations financières.

Article 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

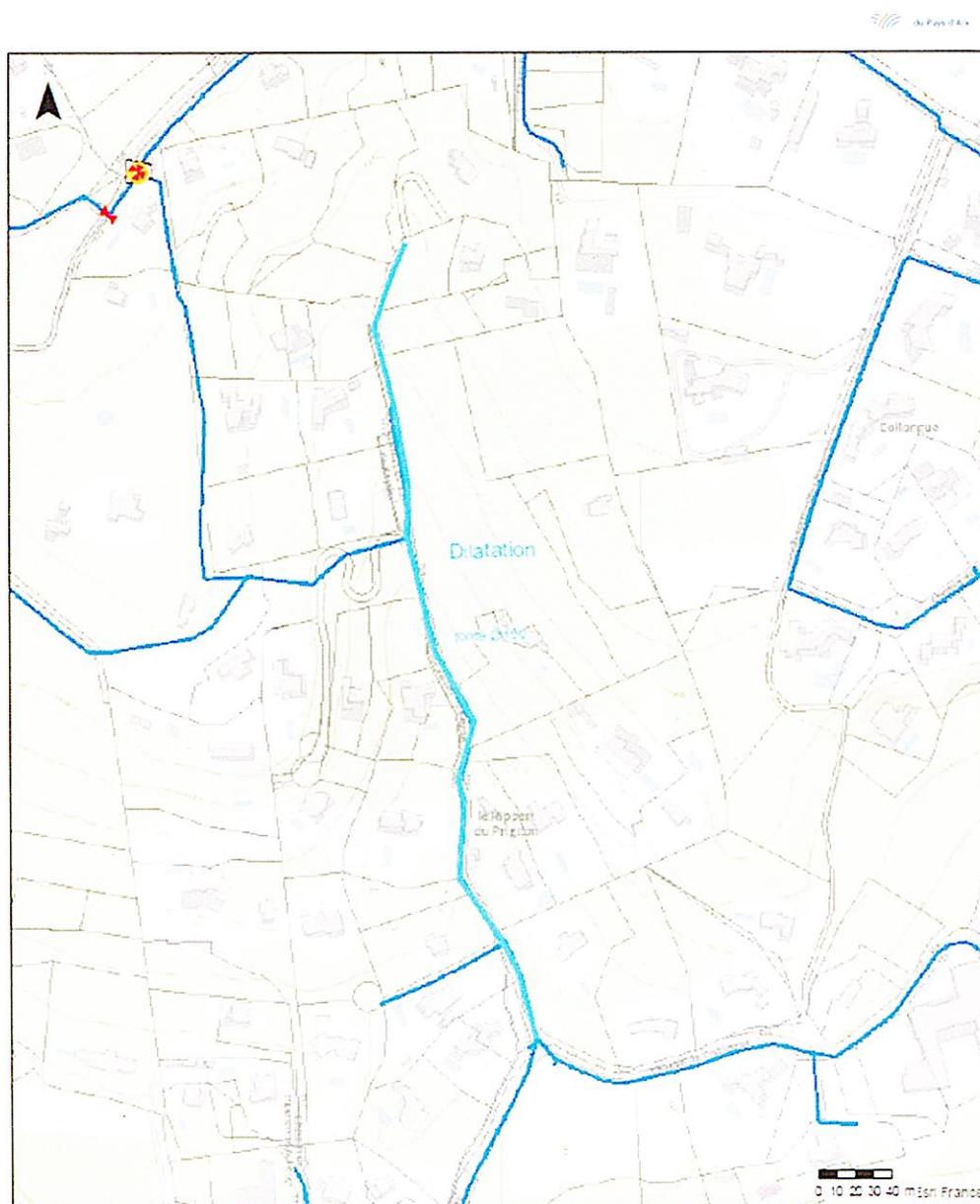
Fait à Aix-en-Provence, le XX/XX/XXXX

En deux exemplaires originaux.

<p>Pour la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde</p>	<p>Pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix</p> <p>Le Directeur Général,</p> <p>François LAURENT</p>
---	--

ANNEXE 1

PLAN DE L'OPERATION





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-053-DELIB-1-4

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRÉ à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer avec la REPA une convention relative au financement d'une augmentation de capacité du réseau d'eau potable pour les besoins de la DECI

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Le rapporteur informe que dans le cadre de l'élaboration du PPRIF de Saint Marc Jaumegarde par les services de l'Etat, un certain nombre de recommandations ont été émises par la DDTM afin d'améliorer la défendabilité de certains secteurs de la commune.

Le cas particulier du chemin du Vallon de Keyrié fait partie de ces recommandations.

Les réseaux disponibles dans cette zone, respectivement Canal de Provence et Régie des Eaux du pays d'Aix ne permettent pas l'installation de poteaux d'incendie dans des conditions satisfaisantes de débit et de pression, en raison des diamètres de canalisation insuffisants.

La municipalité s'est rapprochée de la REPA pour faire étudier une adaptation du réseau dont les coûts seraient partagés entre la REPA et la Commune.

Le budget estimé pour les travaux est de 285.000 Euros HT.

Par convention, la REPA prendra en charge 100.000Euros HT au titre de la rénovation de la canalisation

La Commune prendra en charge le complément, estimé à 185.000Euros HT, au titre du renforcement de la DECI.

Cette augmentation de capacité permettra l'installation de deux PEI sur le chemin du Vallon de Keyrié, afin de renforcer le maillage défensif de la zone.

VU le rapport de présentation du PPRIF de juin 2025.

VU le projet de convention joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ACCEPTÉ les modalités ci-dessus exposées

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative au financement d'une augmentation de capacité du réseau d'eau potable pour les besoins de la DECI.

Agnès PEYRONNET
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
043211300959-20250901-2025-053-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2025

CONVENTION

relative au financement d'une augmentation de capacité du réseau d'eau potable
pour les besoins de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
Chemin du Vallon de Keyrié – Saint-Marc-Jaumegarde

ENTRE

La Régie des Eaux du Pays d'Aix,

Établissement public industriel et commercial, dont le siège est situé 185 Avenue de Pérouse, 13090 Aix en Provence représentée par son Directeur Général, M. François LAURENT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du **XX/XX/XXXX** ;

ci-après dénommée « la Régie »,

ET

La Commune de Saint-Marc-Jaumegarde,

Représentée par son Maire, Mme Agnès PEYRONNET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/XXXX** ;

ci-après dénommée « la Commune »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Régie des Eaux du Pays d'Aix est l'établissement public en charge du service public d'adduction en eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde. La Commune est pour sa part notamment compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie et a ainsi la responsabilité de la création, de l'entretien et de l'alimentation des Points d'Eau Incendie (PEI).

A ce titre, la Commune souhaite renforcer les moyens de défense contre l'incendie du quartier du Jas de Keyrié et à ce titre y implanter un/deux nouveaux PEI, alimentés par le réseau public d'eau potable.

Le raccordement de ces nouveaux PEI, suppose une augmentation de la capacité du réseau qui a été sollicitée par la Commune auprès de la Régie.



Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités de financement et de ces travaux d'adaptation du réseau d'eau potable.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition du financement des travaux de renforcement du réseau public d'eau potable pour les besoins de la DECI sur le chemin du Vallon de Keyrié à Saint-Marc-Jaumegarde, conformément aux dispositions du II de l'article R. 2225-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Nature des travaux et maîtrise d'ouvrage

La Régie assurera, conformément au plan de principe figurant en annexe, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement de réseaux et des travaux annexes, c'est-à-dire :

- Le remplacement de la canalisation existante en fonte Ø80 mm par une canalisation en Ø150 mm,
- La reprise d'environ 15 branchements existants et de deux maillages de départ de canalisation.

À ce titre, elle assurera :

- La passation et le suivi des marchés de travaux et de prestations intellectuelles associées,
- La coordination des interventions,
- Le suivi technique, administratif et financier de l'opération jusqu'à la réception des travaux.

En revanche, l'installation des nouveaux PEI sera à la charge financière et matérielle de la Commune, hors du cadre de la présente convention.

Article 3 : Coût prévisionnel de l'opération

Le coût total prévisionnel des travaux à la charge de la Régie est estimé à 285 000 euros HT.

Article 4 : Répartition financière

Les parties retiennent que l'opération de travaux a pour objet exclusif l'exercice de la compétence DECI par la Commune et ne sont pas justifiés par les besoins actuels des usagers desservis. Toutefois, le remplacement de la canalisation impliquera un gain patrimonial pour la Régie en substituant un ouvrage neuf à la conduite existante.

Au regard de ces considérations, les Parties se sont accordées pour fixer comme suit la répartition du financement de l'opération :



PARTAGER L'ESSENTIEL.

La Régie s'engage à prendre en charge un montant forfaitaire de 100 000 euros HT, non révisable et non réajustable en cas d'évolution ou de dépassement du coût réel de l'opération.

La Commune s'engage à financer le solde du coût réel de l'opération, soit la différence entre le coût réel total des travaux HT (constaté sur la base des dépenses justifiées) et la participation forfaitaire de la Régie.

Article 5 : Modalités de versement de la participation communale

À l'issue des travaux et sur la base des dépenses réelles engagées, la Régie adressera à la Commune un état récapitulatif des coûts accompagné des justificatifs comptables et techniques (factures et dossier de récolement des ouvrages).

La Commune s'engage à procéder au paiement de sa participation à la Régie dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de versement accompagnée des pièces justificatives.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte bancaire de la Régie dont les coordonnées seront précisées dans la demande de versement.

Article 6 : Durée de validité

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et restera valable jusqu'à la réception définitive des travaux et le règlement total des participations financières.

Article 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

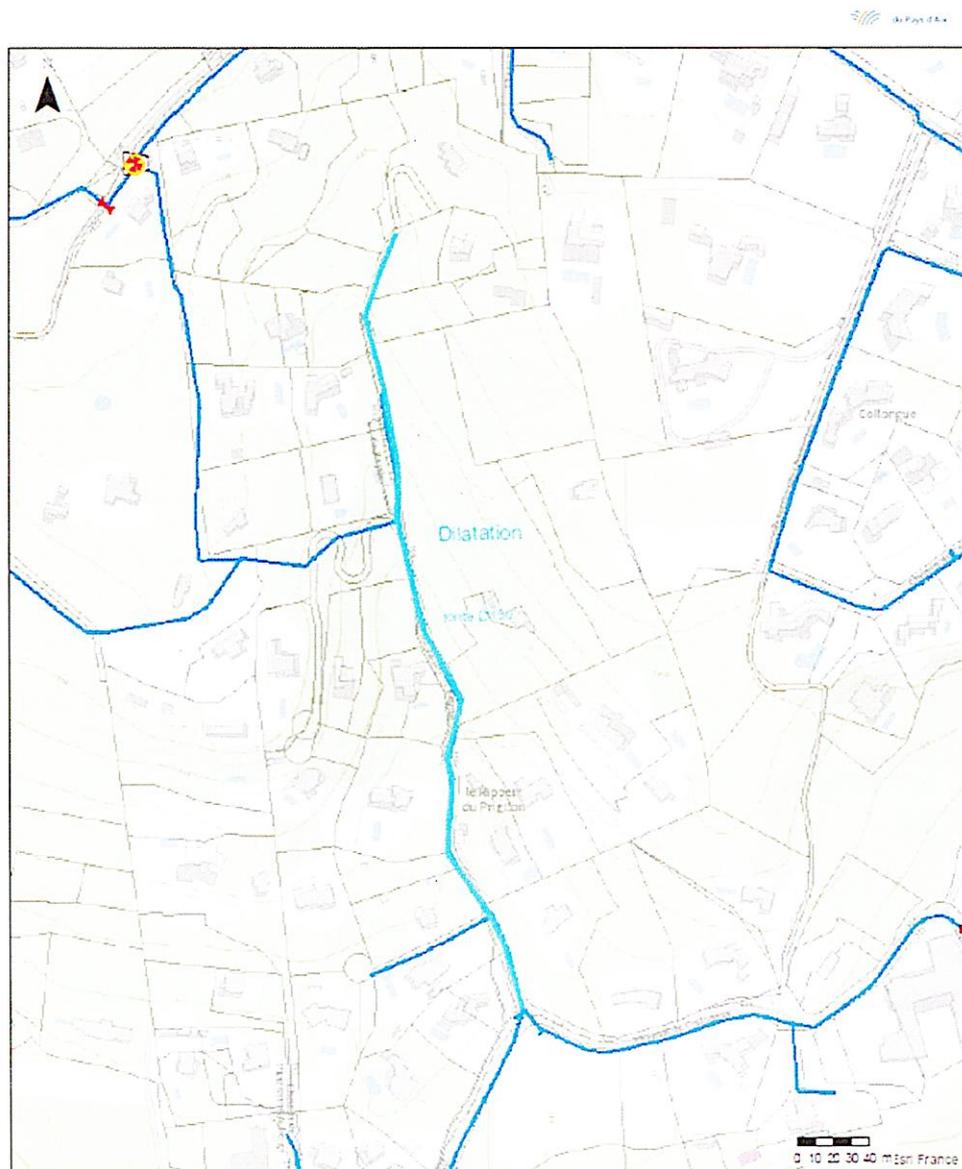
Fait à Aix-en-Provence, le XX/XX/XXXX

En deux exemplaires originaux.

<p>Pour la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde</p>	<p>Pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix</p> <p>Le Directeur Général,</p> <p>François LAURENT</p>
---	--

ANNEXE 1

PLAN DE L'OPERATION





**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-051-DELIB-1-4**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRÉ à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

*Objet : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer la convention de servitude (type ASD06)
avec le syndicat Territoire d'Energie des Bouches-du-Rhône*

Rapporteur : Régis ROQUETA

Le rapporteur informe qu'un renforcement du réseau électrique sur la route départementale 10, lieu-dit les
Trois Bons Dieux doit être effectué par Territoire d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône.

Les travaux consistent en la réalisation d'une tranchée, sur une longueur de 4 mètres, permettant le passage du
câble de réseau électrique basse tension souterrain sous la parcelle section AK n° 201 appartenant à la
commune.

Le projet de convention ci-annexé prend effet à compter de la signature par les parties. Elle est conclue pour
la durée des ouvrages dont il est question.

La présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire dont les frais seront à la charge
du syndicat Territoire d'Energie 13.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ACCEPTÉ les modalités ci-dessus exposées

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de servitude (type ASD06) du syndicat Territoire
d'Energie 13 annexée à la présente délibération

Agnès PEYRONNET
Le Maire



CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

Année du Programme : 2024 N° ENEDIS : RAC-PAS-25-005304
 Commune : ST MARC JAUMEGARDE Département : BOUCHES-DU-RHÔNE
 Objet : Renforcement des réseaux électriques – RD 10

Entre les soussignés :

Le Territoire d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (TE 13)

1 avenue Marco Polo - CS 20100 - 13141 MIRAMAS Cedex

Représenté par son Président M. MONTÉCOT Pascal

Désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »

d'une part,

et

COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE, représentée par MONSIEUR LE MAIRE

demeurant : HOTEL DE VILLE – 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

Agissant en sa qualité de propriétaire de l'immeuble et terrain sis : Lieu-dit Les Trois Bons Dieux – 13100 ST MARC JAUMEGARDE

Désigné ci-après par l'appellation « le Propriétaire »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures agricoles, prairie, usage bois, forêt...)
ST MARC JAUMEGARDE	AK	201	LES TROIS BONS DIEUX	-

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitées(s) par lui-même.

- Exploitées(s) par M., habitant à

qui sera indemnié directement par le Syndicat en vertu dudit décret si l'elles exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier abandonne l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

- Non exploitée(s).

(*) ne concerne que les parcelles bâties ou forestières et les terrains agricoles. Il n'y a pas de maisons inutilisées.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 et suivants du Code de l'Énergie que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux articles L 323-3 et suivants du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Champ d'application

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1046 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Ce document a été établi en quatre exemplaires.

Fait à Miramas, le	Fait à le
Le Président du TE 13, M. MONTÉCOT Pascal	Le Propriétaire
Signature :	Signature avec mention « Lu et Approuvé » :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au Syndicat

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur (à)les parcelle(s) ci-dessus désigné(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat, les droits suivants :

- 1.1 / Établir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 4 mètre(s), ainsi que ses accessoires.
- 1.2 / Établir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3 / Poser ou encastrer un ou plusieurs coffret(s) de réseau électrique et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muril ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de Néant mètres.
- 1.4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le Syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du Propriétaire

- 2.1 / Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

- 2.2 / Si le propriétaire se propose soit de construire, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS, concessionnaire du Syndicat, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

- 3.1 / La présente convention est conclue à titre gratuit.

CONVENTION DE SERVITUDES (type ASD06)

Année du Programme : 2024

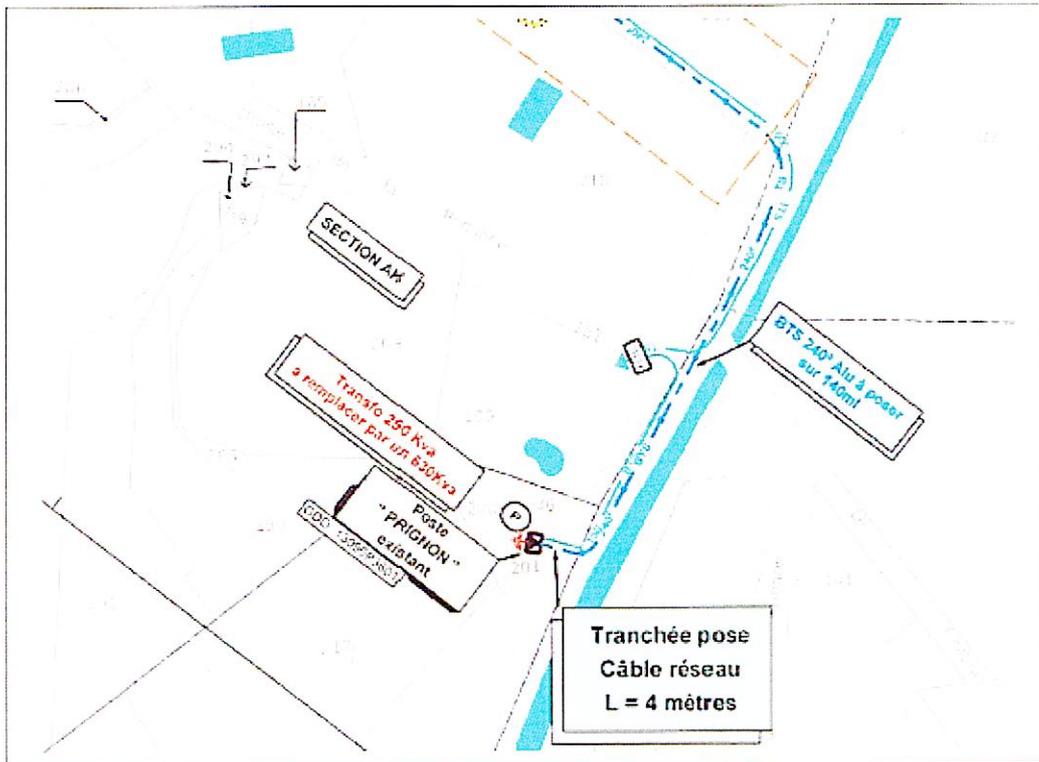
N° ENEDIS : RAC-PAS-25-005304

Commune : ST MARC JAUMEGARDE

Département : BUCHES-DU-RHÔNE

Objet : Renforcement des réseaux électriques – RD 10

Plan de la servitude :



COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE,
représentée par MONSIEUR LE MAIRE

Téléphone :

Parcelle n° : 201

Section : AK

Fait à le

Le Propriétaire

Signature (à compléter) : et et



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-050-DELIB-3-1

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Acquisitions foncières subventionnées - Clause particulière d'engagement de maintien dans le patrimoine communal

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

La commune a délibéré pour faire l'acquisition de plusieurs emprises foncières pour la mise en œuvre de projets :

Réalisation de la voie douce :

- Délibération 2024-058 en date du 18 septembre 2024 : Acquisition foncière auprès du GFR BOIS LANDRY et de l'indivision DUBERN d'emprises situées aux abords de la Route Départementale n°10, d'une superficie totale de 8 776 m² pour un montant de 50 709 €HT, avec les frais d'actes à la charge de la commune.
- Délibération 2024-059 en date du 18 septembre 2024 : Acquisition foncière auprès de Madame JONQUET Solange née DURAND, d'une partie des parcelles section AB n°108 et n°111, d'une superficie de 1 963 m², pour un montant de 14 960 €HT, avec les frais d'actes à la charge de la commune.
- Délibération 2024-060 en date du 18 septembre 2024 : Acquisition foncière auprès de l'indivision COLOMB / MONERON, d'un plusieurs parcelles d'une superficie totale de 3 454 m², pour un montant de 25 000 €HT, avec les frais d'actes à la charge de la commune.
- Délibération 2025-030 en date du 14 avril 2025 : Acquisition foncière complémentaire auprès du GFR BOIS LANDRY de parcelles aux abords de la Route Départementale n°10, d'une superficie totale de 482,41 m² pour un montant de 1 828 € HT, avec les frais d'actes à la charge de la commune.

Régularisation foncière :

- Délibération n°2024-079 en date du 28 novembre 2024 : Acquisition foncière à l'euro symbolique de la parcelle section AW n°575 appartenant à Monsieur DURAND Alain, située chemin des Vérans, , avec les frais d'actes à la charge de la commune.
- Délibération n°2024-057 en date du 18 septembre 2024 puis rectifiée par délibération n°2025-031 en date du 14 avril 2025 : Acquisition foncière auprès du GFR BOIS LANDRY des parcelles situées route de la mairie sur lesquelles une partie de l'école communale et du parking sont implantés. Pour régulariser cette situation la commune acquière les emprises d'une superficie totale de 3 336 m² pour un montant de 332 430 €HT avec les frais d'actes à la charge de la commune.

L'ensemble de ces acquisitions seront subventionnées par le Conseil Départemental au travers des dispositifs de financement que sont «le Fond Départemental d'Aide au Développement Local» et «l'Aide aux acquisitions foncières et immobilières».

Dans ce cadre, une clause d'engagement de maintien dans le patrimoine communal doit être inscrite dans les actes de ces acquisitions afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière du Département.

Il vous est donc proposé d'inclure la clause suivante dans les actes de vente :

OBSERVATIONS – ENGAGEMENT DE MAINTIEN DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL

Madame le Maire déclare que cette acquisition devrait faire l'objet d'une aide financière accordée par le Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif « aides aux acquisitions foncières et immobilières » / « Fond Départemental d'Aide au Développement Local ».

A ce titre, Madame le Maire es qualités prend l'engagement de maintenir le BIEN dans le patrimoine communal pour une durée minimale de dix (10) ans.

A défaut de respect de cet engagement, le montant de la participation départementale pourrait être remboursée.

En outre, en cas de changement de destination pendant la même période de 10 ans, la Commune devra obligatoirement informer le Département du nouveau projet afin qu'il puisse apprécier le maintien de sa subvention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ARTICLE 1 : Autorise Madame le Maire à ajouter cette clause définie ci-dessus, dans les actes notariés à signer et les actes rectificatifs à signer.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Agnès PEYRONNET
Le Maire





Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-050-DELIB-3-1**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRÉ à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Acquisitions foncières subventionnées - Clause particulière d'engagement de maintien dans le patrimoine communal

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

La commune a délibéré pour faire l'acquisition de plusieurs emprises foncières pour la mise en œuvre de projets :

Réalisation de la voie douce :

- Délibération 2024-058 en date du 18 septembre 2024 : Acquisition foncière auprès du GFR BOIS LANDRY et de l'indivision DUBERN d'emprises situées aux abords de la Route Départementale n°10, d'une superficie totale de 8 776 m² pour un montant de 50 709 €HT, avec les frais d'actes à la charge de la commune.
- Délibération 2024-059 en date du 18 septembre 2024 : Acquisition foncière auprès de Madame JONQUET Solange née DURAND, d'une partie des parcelles section AB n°108 et n°111, d'une superficie de 1 963 m², pour un montant de 14 960 €HT, avec les frais d'actes à la charge de la commune.
- Délibération 2024-060 en date du 18 septembre 2024 : Acquisition foncière auprès de l'indivision COLOMB / MONERON, d'un plusieurs parcelles d'une superficie totale de 3 454 m², pour un montant de 25 000 €HT, avec les frais d'actes à la charge de la commune.
- Délibération 2025-030 en date du 14 avril 2025 : Acquisition foncière complémentaire auprès du GFR BOIS LANDRY de parcelles aux abords de la Route Départementale n°10, d'une superficie totale de 482,41 m² pour un montant de 1 828 € HT, avec les frais d'actes à la charge de la commune.

Régularisation foncière :

- Délibération n°2024-079 en date du 28 novembre 2024 : Acquisition foncière à l'euro symbolique de la parcelle section AW n°575 appartenant à Monsieur DURAND Alain, située chemin des Vérans, , avec les frais d'actes à la charge de la commune.
- Délibération n°2024-057 en date du 18 septembre 2024 puis rectifiée par délibération n°2025-031 en date du 14 avril 2025 : Acquisition foncière auprès du GFR BOIS LANDRY des parcelles situées route de la mairie sur lesquelles une partie de l'école communale et du parking sont implantés. Pour régulariser cette situation la commune acquière les emprises d'une superficie totale de 3 336 m² pour un montant de 332 430 €HT avec les frais d'actes à la charge de la commune.

L'ensemble de ces acquisitions seront subventionnées par le Conseil Départemental au travers des dispositifs de financement que sont «le Fond Départemental d'Aide au Développement Local» et «l'Aide aux acquisitions foncières et immobilières».

Dans ce cadre, une clause d'engagement de maintien dans le patrimoine communal doit être inscrite dans les actes de ces acquisitions afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière du Département.

Il vous est donc proposé d'inclure la clause suivante dans les actes de vente :

OBSERVATIONS – ENGAGEMENT DE MAINTIEN DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL

Madame le Maire déclare que cette acquisition devrait faire l'objet d'une aide financière accordée par le Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif « aides aux acquisitions foncières et immobilières » / « Fond Départemental d'Aide au Développement Local ».

A ce titre, Madame le Maire es qualités prend l'engagement de maintenir le BIEN dans le patrimoine communal pour une durée minimale de dix (10) ans.

A défaut de respect de cet engagement, le montant de la participation départementale pourrait être remboursée.

En outre, en cas de changement de destination pendant la même période de 10 ans, la Commune devra obligatoirement informer le Département du nouveau projet afin qu'il puisse apprécier le maintien de sa subvention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ARTICLE 1 : Autorise Madame le Maire à ajouter cette clause définie ci-dessus, dans les actes notariés à signer et les actes rectificatifs à signer.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Agnès PEYRONNET
Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-049-DELIB-3-2

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

*Objet : Rectification de la délibération N°2021-034 en date du 17 Mai 2021 : Echange foncier /
servitude de support / implantation des ouvrages.*

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La commune a fait l'acquisition en 2023 d'une série de parcelles destinées à servir d'assiette à l'espace d'entrée du Hameau et à l'arrivée de la future voie douce aux Bonfillons.

Les travaux à entreprendre (déplacement des murs de clôture et de portail existant) ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 Mai 2021.

Le permis d'aménager de l'entrée du hameau, soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France s'est vu imposer quelques modifications de tracé pour des raisons d'intégration paysagère, nécessitant une régularisation foncière entre la propriété privée de Monsieur DUMOUSSET et Madame WIEGEL et le domaine communal. Ces modifications sont décrites dans le plan établi par le cabinet SERRE POUSSARD BORREL le 21 mai 2025 joint en annexe.

La parcelle section AB n°182p2 du domaine communal deviendra privée, pour une surface de 9 m²

La parcelle section AB n°187p2 actuellement privée deviendra communale, pour une surface de 26 m²

De même, en modification de la délibération du 21 mai 2021, l'ensemble des édifices nécessaires (murs, clôtures, piliers et ouvrages de maçonnerie) seront implantés sur l'emprise foncière appartenant à la commune.

La Commune laissera à la charge du propriétaire privé la fourniture d'un nouveau portail correspondant à son choix dans le respect des prescriptions du Permis d'aménager du projet.

Il conviendra alors d'accorder au propriétaire privé une servitude de support de son portail sur les piliers de clôture mis en œuvre par la Commune.

Compte tenu de la modicité des modifications, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à un échange sans soulte des parcelles sus nommées et d'accorder une servitude gratuite de support pour le portail sur les piliers communaux.

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 05 décembre.

VU le plan ci-annexé définissant l'emprise foncière de la servitude de la SCP SERRE-POUSSARD BORREL en date du 21 mai 2025,

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250829-2025-049-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2025



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99

Télécopie : 04.42.24.99.98

Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-049-DELIB-3-2**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Rectification de la délibération N°2021-034 en date du 17 Mai 2021 : Echange foncier / servitude de support / implantation des ouvrages.

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La commune a fait l'acquisition en 2023 d'une série de parcelles destinées à servir d'assiette à l'espace d'entrée du Hameau et à l'arrivée de la future voie douce aux Bonfillons.

Les travaux à entreprendre (déplacement des murs de clôture et de portail existant) ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 Mai 2021.

Le permis d'aménager de l'entrée du hameau, soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France s'est vu imposer quelques modifications de tracé pour des raisons d'intégration paysagère, nécessitant une régularisation foncière entre la propriété privée de Monsieur DUMOUSSET et Madame WIEGEL et le domaine communal. Ces modifications sont décrites dans le plan établi par le cabinet SERRE POUSSARD BORREL le 21 mai 2025 joint en annexe.

La parcelle section AB n°182p2 du domaine communal deviendra privée, pour une surface de 9 m²

La parcelle section AB n°187p2 actuellement privée deviendra communale, pour une surface de 26 m²

De même, en modification de la délibération du 21 mai 2021, l'ensemble des édifications nécessaires (murs, clôtures, piliers et ouvrages de maçonnerie) seront implantés sur l'emprise foncière appartenant à la commune.

La Commune laissera à la charge du propriétaire privé la fourniture d'un nouveau portail correspondant à son choix dans le respect des prescriptions du Permis d'aménager du projet.

Il conviendra alors d'accorder au propriétaire privé une servitude de support de son portail sur les piliers de clôture mis en œuvre par la Commune.

Compte tenu de la modicité des modifications, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à un échange sans soulte des parcelles sus nommées et d'accorder une servitude gratuite de support pour le portail sur les piliers communaux.

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 05 décembre,

VU le plan ci-annexé définissant l'emprise foncière de la servitude de la SCP SERRE-POUSSARD BORREL en date du 21 mai 2025,

VU le courrier de Monsieur DUMOUSSET et Madame WEGIEL, en date du 19 août 2025 confirmant leur accord pour la régularisation foncière,

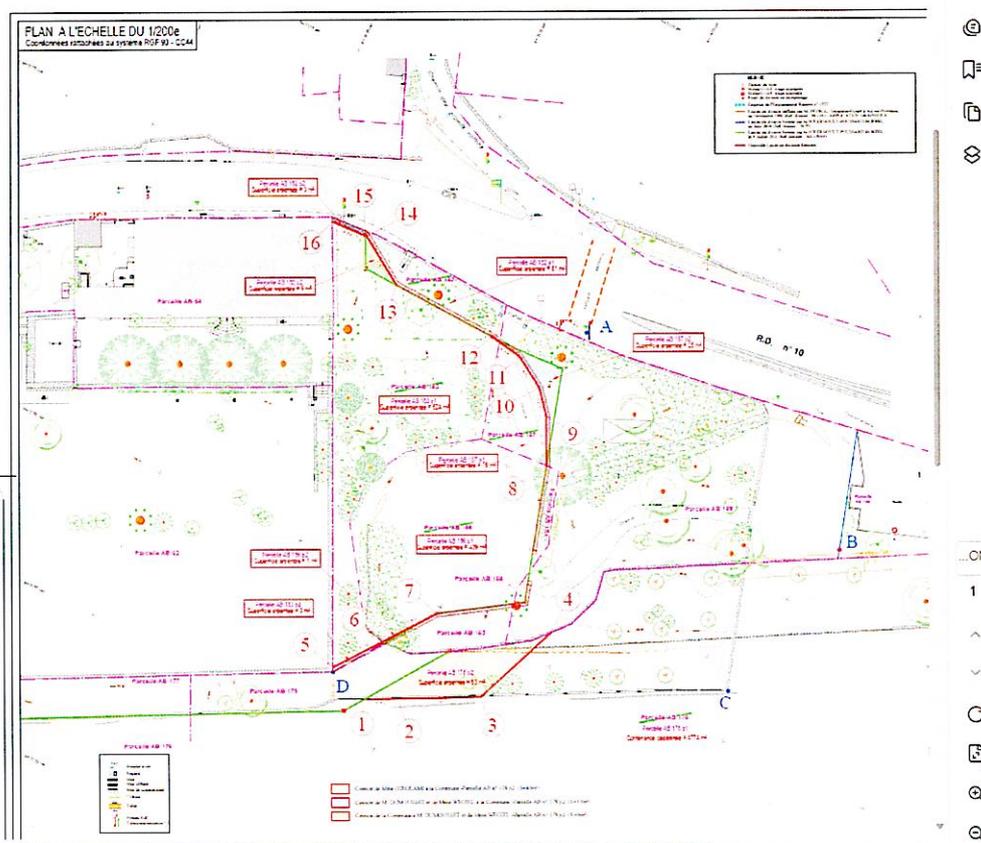
Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

ARTICLE 1 : Décide de procéder à un échange sans soulte entre les parcelles section AB n°182p2 et section AB n°187p2 et de consentir une servitude de support pour le portail de la propriété privée.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Autorise Madame le Maire à signer les actes correspondants.



Agnès PEYRONNET
Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-048-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRÉ à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'Aide à la transition écologique – sauvegarde de la biodiversité pour l'acquisition de pièges à frelon / dossier AC 27 686

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2025-026 en date du 14 avril 2025, la commune a adhéré par convention de partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône au dispositif de lutte contre les frelons asiatique et oriental.

Le frelon asiatique et le frelon oriental sont des espèces exotiques envahissantes qui menacent l'ensemble des Bouches-du-Rhône, en impactant particulièrement le secteur de l'apiculture en induisant un déséquilibre écosystémique des pollinisateurs.

Le Département propose, dans le cadre de la stratégie départementale pour la biodiversité et son agenda environnemental, de coordonner un dispositif local de lutte contre les frelons asiatique et oriental en donnant aux collectivités locales une place privilégiée pour la protection de leur territoire.

La commune envisage d'acquiescer 10 pièges de sélection physique (de type piège japonais, piège coréen à aile, ...) homologués pour le piégeage des frelons asiatique et oriental.

Ces pièges sélectifs pourront être installés sur le territoire communal (espaces publics) et être mis également à la disposition des habitants volontaires.

Il est donc proposé aux membres du conseil de faire l'acquisition de 10 pièges sélectifs à frelons et de demander une aide financière au Département au travers du dispositif d'Aide à la transition écologique et la sauvegarde de la biodiversité.

Le coût de l'opération est estimé à 325 € HT.

Le plan de financement serait le suivant :

Département (70%)	228 €
Part communale (30%)	97 €

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250829-2025-048-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre du dispositif d'Aide à la transition écologique – sauvegarde de la biodiversité pour l'acquisition de pièges sélectif à frelon décrit ci-dessus, soit la somme de 228 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte y afférent.

Agnès PEYRONNET
Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-048-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'Aide à la transition écologique – sauvegarde de la biodiversité pour l'acquisition de pièges à frelon / dossier AC 27 686

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur expose :

Par délibération n°2025-026 en date du 14 avril 2025, la commune a adhéré par convention de partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône au dispositif de lutte contre les frelons asiatique et oriental.

Le frelon asiatique et le frelon oriental sont des espèces exotiques envahissantes qui menacent l'ensemble des Bouches-du-Rhône, en impactant particulièrement le secteur de l'apiculture en induisant un déséquilibre écosystémique des pollinisateurs.

Le Département propose, dans le cadre de la stratégie départementale pour la biodiversité et son agenda environnemental, de coordonner un dispositif local de lutte contre les frelons asiatique et oriental en donnant aux collectivités locales une place privilégiée pour la protection de leur territoire.

La commune envisage d'acquérir 10 pièges de sélection physique (de type piège japonais, piège coréen à aile, ...) homologués pour le piégeage des frelons asiatique et oriental.

Ces pièges sélectifs pourront être installés sur le territoire communal (espaces publics) et être mis également à la disposition des habitants volontaires.

Il est donc proposé aux membres du conseil de faire l'acquisition de 10 pièges sélectifs à frelons et de demander une aide financière au Département au travers du dispositif d'Aide à la transition écologique et la sauvegarde de la biodiversité.

Le coût de l'opération est estimé à 325 € HT.

Le plan de financement serait le suivant :

Département (70%)	228 €
Part communale (30%)	97 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre du dispositif d'Aide à la transition écologique – sauvegarde de la biodiversité pour l'acquisition de pièges sélectif à frelon décrit ci-dessus, soit la somme de 228 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte y afférent.

Agnès PEYRONNET
Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-047-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRÉ à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide à la Provence Numérique / Acquisition de deux tableaux interactifs pour l'école / dossier AC 26492

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur expose :

Les 5 classes de l'école primaire de Saint Marc sont équipées d'écran numérique interactif de dernière génération.

Ces écrans sont des tableaux interactifs connectés et tactiles. Ils permettent de créer des documents en classe que les enfants retrouvent dans leurs espaces numériques de travail.

Les écrans des classes de grande section/CP et petite/moyenne section dysfonctionnent. L'équipement a été acheté en 2010.

Il convient d'équiper ces deux classes d'un nouvel écran.

Le coût de l'opération est estimé à 3 695 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

Département (60%) 2 217 €

Autofinancement (40%) 1 478 €

Cette délibération annuelle est remplacé la délibération n°2025-023 en date du 14 avril 2025 qui prévoyait uniquement l'acquisition d'un tableau pour la classe de grande section / CP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre du dispositif d'aide à la Provence Numérique pour l'acquisition d'un écran interactif, soit la somme de 2 217 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte y afférent.

Agnès PEYRONNET
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250829-2025-047-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-047-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET,
conformément aux articles L2121-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRÉ à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif d'aide à la Provence Numérique / Acquisition de deux tableaux interactifs pour l'école / dossier AC 26492

Rapporteur : Lorraine HENON

Le rapporteur expose :

Les 5 classes de l'école primaire de Saint Marc sont équipées d'écran numérique interactif de dernière génération.

Ces écrans sont des tableaux interactifs connectés et tactiles. Ils permettent de créer des documents en classe que les enfants retrouvent dans leurs espaces numériques de travail.

Les écrans des classes de grande section/CP et petite/moyenne section dysfonctionnent. L'équipement a été acheté en 2010.

Il convient d'équiper ces deux classes d'un nouvel écran.

Le coût de l'opération est estimé à 3 695 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

Département (60%)	2 217 €
Autofinancement (40%)	1 478 €

Cette délibération annuelle est remplacé la délibération n°2025-023 en date du 14 avril 2025 qui prévoyait uniquement l'acquisition d'un tableau pour la classe de grande section / CP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour

SOLLICITE l'aide du département dans le cadre du dispositif d'aide à la Provence Numérique pour l'acquisition d'un écran interactif, soit la somme de 2 217 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte y afférent.

Agnès PEYRONNET
Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-046-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRÉ à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Adoption de la décision modificative n°1 du budget principal

Rapporteur : le Maire

Le rapporte expose :

L'article 186 de la loi de finance pour 2025 a introduit un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO). Ce dispositif nouveau ne constitue pas un prélèvement de ressources au profit de l'Etat mais vise uniquement à lisser dans le temps les recettes des collectivités territoriales qui sont en mesure de contribuer au redressement des comptes publics.

Les sommes prélevées en application de l'article 186 seront reversées aux collectivités par tiers, les trois années suivant la mise en réserve des prélèvements dans le dispositif de lissage. Ce reversement bénéficiera à hauteur de 90% aux collectivités prélevées, les 10% restants abondant des fonds de péréquation.

Les contributions seront imputées sur le montant des douzièmes de fiscalité mensuellement, au compte 739218.

Pour la commune de Saint Marc Jaumegarde, le montant du DILICO pour 2025 s'élève à 40 880 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et L2312-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU la délibération n°2025-018-DELIB-7-1 en date du 14 avril 2025, approuvant le Compte Financier Unique 2024,

VU la délibération n°2025-020-DELIB-7-1 en date du 14 avril 2025, affectant le résultat de l'exercice 2024,

VU la délibération n°2025-022-DELIB-7-1 en date du 14 avril 2025, adoptant le budget primitif 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une décision modificative au budget principal

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250829-2025-046-DE
Date de réception préfecture : 01/09/2025

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal arrêtée comme suit :

15 voix pour

13095 Code INSEE	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE BP	DM n°1 2025
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-739218 : Autres prél. pour reversements de fiscalité entre coll locales	0,00 €	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	40 900,00 €	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	40 900,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	40 900,00 €	0,00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	40 900,00 €	0,00 €	40 900,00 €	0,00 €
Total Général		-40 900,00 €		-40 900,00 €

Agnès PEYRONNET
Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 août 2025

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-046-DELIB-7-5

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf août à dix-huit heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Agnès PEYRONNET conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Eric DESANDRE-NAVARRE à Pierre BROCHARD

Didier FAURE à Agnès PEYRONNET

Laurence BARASCUD à Jean-Pierre JEANNE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Adoption de la décision modificative n°1 du budget principal

Rapporteur : le Maire

Le rapporte expose :

L'article 186 de la loi de finance pour 2025 a introduit un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO). Ce dispositif nouveau ne constitue pas un prélèvement de ressources au profit de l'Etat mais vise uniquement à lisser dans le temps les recettes des collectivités territoriales qui sont en mesure de contribuer au redressement des comptes publics.

Les sommes prélevées en application de l'article 186 seront reversées aux collectivités par tiers, les trois années suivant la mise en réserve des prélèvements dans le dispositif de lissage. Ce reversement bénéficiera à hauteur de 90% aux collectivités prélevées, les 10% restants abondant des fonds de péréquation.

Les contributions seront imputées sur le montant des douzièmes de fiscalité mensuellement, au compte 739218.

Pour la commune de Saint Marc Jaumegarde, le montant du DILICO pour 2025 s'élève à 40 880 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et L2312-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU la délibération n°2025-018-DELIB-7-1 en date du 14 avril 2025, approuvant le Compte Financier Unique 2024,

VU la délibération n°2025-020-DELIB-7-1 en date du 14 avril 2025, affectant le résultat de l'exercice 2024,

VU la délibération n°2025-022-DELIB-7-1 en date du 14 avril 2025, adoptant le budget primitif 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir une décision modificative au budget principal

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal arrêtée comme suit :

15 voix pour

13095 Code INSEE	COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE COMMUNE SAINT MARC JAUMEGARDE BP	DM n°1 2025
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739218 : Autres prél. pour reversements de fiscalité entre coll locales	0,00 €	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	40 900,00 €	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	40 900,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	40 900,00 €	0,00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	40 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	40 900,00 €	0,00 €	40 900,00 €	0,00 €
Total Général		-40 900,00 €		-40 900,00 €

Agnès PEYRONNET
Le Maire

